

2v	Note sous Mathurin de Lamarzelle : mention que la ville a été entreprise en 1286 et dotée de privilèges par Édouard d'Angleterre en 1289. Mention marginale relative à Philippe le Bel. Note sous Mathurin de Lamarzelle : relation de crues de l'Isle et la Dordogne survenues les 15 et 16 mars, avec détail de la montée des eaux.	09-03-1615 15 et 16 mars 1615	Guinodie, T1, p14.
3r	Table des matières : fol VIII à IX. Note marginale : presque illisible, concerne les privilèges	20-07-1618	
3v	Table des matières : fol XV à XXII. Note marginale : confirmation de l'élection de Jean de Sauvanelle comme maire de la ville et de plusieurs jurats, partiellement illisible Note marginale : relation de la mort d'un jurat et de l'élection immédiate de son successeur, puis d'autres jurats, ensuite, à la date traditionnelle Note marginale : remarque sur l'ordre des feuillets.	22-07-1620 1620 XIX ^e siècle	
4r	Table des matières : fol IIII à VI. Note marginale : élection des premier et second jurats. Ce dernier, Mr Tregant, prétendait avoir la préséance mais fut débouté en faveur de Mr Lemoyne. Election du procureur du présidial pour procureur syndic pour 30 mois pour rétablir l'ordre "attandu la suppression des officiers municipaux arrivée au mois de juin 1717"	1717-1718	
4v	Table des matières : fol VI à VIII.		
5r	Table des matières : fol XXXIV à XXXVIII.		
5v	Table des matières : fol XXXIX à XLVI.		
6r	Table des matières : fol XXIII à XXX.		
6v	Table des matières : fol XXXI à XXXIII.		
7r	Table des matières : fol XLVII à LXXII.		
7v	Table des matières : fol LXXII à LXXVI.		
8r	Table des matières : fol LXXVI à LXXVIII. Note marginale : élection du maire, Mr Decazes, et de jurats, et des travaux qu'ils firent réaliser dans la ville	1730	
8v	Table des matières : fol LXXVIII à LXXXI.		
9r	Table des matières : fol LXXXI à LXXXIII. Note marginale : élection d'un jurat.	05-1559	
9v	Table des matières : fol LXXXIII à LXXXVII.		
10r	Table des matières : fol XCI à XCV. Note marginale : liste du maire, Jean Mathieu, et des jurats ainsi que des travaux et réparations effectués dans la ville	1733-1734	

10v	Table des matières : fol XCVI à CI. Note.	XIX ^e siècle	
11r	Table des matières : fol CII à CIII.		
11v	Table des matières : fol CV à CXVII. Note marginale peu lisible : mention de la majorité de Louis XIII, du maire Mathurin Lamarzelle, et des jurats.	27-09-1614	
12r	Table des matières : fol CXXXIX à CXXXIII. Note illisible. Note : mention de l'acquisition et démolition du château de Montferrand par les maire et jurats de Bordeaux. Note marginale : mention du commencement des travaux concernant le pont sur la Dordogne le 01-08-1819. Note marginale : mention de la remise en place de la cloche de l'horloge le 05-08-1822. Note marginale : mention du début de la démolition de la porte de Périgueux le 27-02-1804. Note marginale : mention de l'entrée des anglais venant de Branne le 30-03-1814.	12-1592 01-08-1819 05-08-1822 27-02-1804 30-03-1814	
12v	Note en partie illisible : gel, le 1er avril 1660, de la rivière de l'Isle, empêchant le trafic fluvial Note : fortes gelées le 1er janvier 1573 et pendant plusieurs jours, de l'Isle à la Dordogne, sur lesquelles on pouvait circuler à pied et à cheval. Les jurats firent interdire "a son de trompe et cry public de ne passer sur ledit glasson". La pluie fit fondre la glace. Note : mention de l'abondance de la récolte et de tarifs divers (vins, farine). Note marginale : mention de rivières glacées en janvier 1766 sur lesquelles "on passait (...) comme sur un pont" Note marginale : mention de rivières glacées et températures extrêmes (-15°) en décembre 1829 - janvier 1830 Note marginale : mention de vendanges dès le 28-10-1816.	1660 1573 1573 1830? 1830? 1830?	
13r	Calendrier ecclésiastique : janvier. Note marginale : intervention du Parlement de Bordeaux dans le litige opposant la jurade libournaise et les chanoines de Saint-Emilion. Les Libournais obtinrent la participation des ecclésiastiques au salaire d'un prêcheur "qui annoncera la parole de dieu en la ville de Libourne" et imposèrent également la réparation et l'entretien de l'église paroissiale	[1323-1379] 01-02-1564	Ducaunnès-Duval, AHG, t34, 1-14.
	Calendrier ecclésiastique : février.	[1323-1379]	Ducaunnès-Duval, AHG, t34, 1-14.

13v	Note marginale : mention <i>a posteriori</i> de la pose de la première pierre du couvent des Récollets le 14 novembre 1610 par l'archevêque de Bordeaux avec une procession des habitants. Note marginale : mention de l'arrivée des ursulines ayant fait l'acquisition d'une maison bâtie dont le prix est indiqué. Note marginale illisible.	1615 1615 1605	
14r	Calendrier ecclésiastique : mars. Note marginale : mention de la démolition du château de Fronsac "cy devant basty sur la ryviere de dordogne par le roy charlemaigne" pendant la mairie de Jean Dupuy.	[1323-1379] 04-12-1623	Ducaunnès-Duval, AHG, t34, 1-14.
14v	Calendrier ecclésiastique : avril. Note marginale : mention d'une chevauchée des bourgeois menés par des jurats contre une bande de brigands dont le chef, Labatu, est tué et de la restitution de son corps valant rachat de bourgeois détenus au château de Fronsac. Note marginale .	[1323-1379] 04-05-1579 XIX ^e siècle	Ducaunnès-Duval, AHG, t34, 1-14.
15r	Calendrier ecclésiastique : mai. Note marginale : mention de la mesure de l'esmine de sel. Note marginale : mention de la mort de Johan Duman, maire en exercice. Note marginale illisible (effacée).	[1323-1379] 03-05-1631	Ducaunnès-Duval, AHG, t34, 1-14.
15v	Calendrier ecclésiastique : juin.		
16r	Calendrier ecclésiastique : juillet. Note : "Mémoire pour ladvenir", Jean de Sauvanelle, mention d'un arrêt rendu en faveur des Libournais les exemptant de contribuer à la réparation des fortifications et construction du château Trompeite ainsi que de tout autre ville, place, château et fort de la province de Guyenne.	[1323-1379] 12-05-1620	Ducaunnès-Duval, AHG, t34, 1-14. Guinodie, t1, 174-175.
16v	Calendrier ecclésiastique : août.	[1323-1379]	Ducaunnès-Duval, AHG, t34, 1-14.
17r	Calendrier ecclésiastique : septembre. Note : "Mémoire". Relation détaillée d'une délégation à Blaye, le 18 septembre 1620, effectuée par Jean de Sauvanelle, maire, et plusieurs jurats, auprès de Louis XIII, pour le saluer, lui offrir le service des habitants et les clés de la ville et l'assurer de la fidélité des Libournais. Satisfaction du roi. Ils le suivirent à Bordeaux le lendemain, où le roi fit exécuter le sieur d'Argilenont, gouverneur de Fronsac et de Cambon. Mention de la mise en obéissance du béarn, et du retour du roi à Paris. Note .	09-1620 XIX ^e siècle	Ducaunnès-Duval, AHG, t34, 1-14.
	Calendrier ecclésiastique : octobre.		Ducaunnès-Duval, AHG, t34, 1-14.

17v	Note : "Mémoire. Relation détaillée d'une délégation auprès du roi à Montguyon le 15 juillet (même rituel qu'à Blaye, f°17r), alors que le souverain venait de prendre Saint-Jean d'Angley (détails donnés). Relation de la prise de Pons, Castillon, Sainte-Foy et Bergerac. Nouvelle délégation à Castillon. Délégation à Bordeaux le 18 juillet 1621 auprès de la reine et de Monsieur le frère du roi, avec détails du protocole 2 notes marginales.	1621 XIX ^e siècle	Guinodie, t1, 176-177
18r	Calendrier ecclésiastique : novembre. Note marginale : mention d'un arrêt du Parlement de Bordeaux en faveur des maire et jurats concernant la recette du grenier à sel.	[1323-1379] 13-04-1607	Ducaunnès-Duval, AHG, t34, 1-14.
18v	Calendrier ecclésiastique : décembre. Note : mention de l'entrée et du séjour du roi et des reines à Libourne (séjour du 18 au 22 décembre) Note marginale : un tampon et une signature.	[1323-1379] 1615	Ducaunnès-Duval, AHG, t34, 1-14.
19r	Évangile selon Saint Jean (Jean 1, 1-14) : <i>Prologus. Incipit : In principio erat Verbum.</i> Évangile selon Saint Luc (Luc 1, 26-38) : <i>Annuntiatio et conceptio Christi. Incipit : In illo tempore missus est angelus gabriel.</i> Évangile selon Saint Mathieu (Mathieu 2, 1-12) : <i>Magorum adventus in Bethleem. Incipit : Cuum natus esset Jhesus jude.</i> Note marginale : mention de la mort d'un jurat, jour du Jeudi Saint. 4 notes marginales + un tampon contemporain officiel (ville de Libourne).	24-05-1633 XIX ^e siècle	
19v	(suite) Évangile selon Saint Mathieu (Mathieu 2, 1-12) : <i>Magorum adventus in Bethleem.</i> Évangile selon Saint Marc (Marc 16, 14-19) : <i>Apparitio ad discipulos. Incipit : In illo tempore recumbentibus undecim discipulis.</i> Note marginale illisible (effacée). Note marginale : mention de l'assassinat du roi Henri IV Note marginale.	14-05-1610 XIX ^e siècle	
	Note : mention de l'obtention de lettres patentes, le 31 janvier 1582, sous la mairie de Jean Ferrand, concernant le paiement d'une taxe sur "la bestre a pied forchu", présentées au Parlement de Bordeaux, lequel, le 13 juillet, émit un arrêt exécutoire appliqué en septembre .	1582	

20r	<p>Note : le maire, Jean de Sauvanelle, et un jurat ont obtenu un arrêt du Parlement contre les maires et jurats de Bordeaux, permettant aux Libournais de saisir, dans et hors de leur juridiction, les vins passant devant leur ville sur l'Isle et la Dordogne "qui auront este charges des vinhs et jusrisdictions prohibes estant trouves en fustaille de la gauge bourdeloise".</p> <p>Note marginale.</p>	09-04-1613	
20v	<p>Page juratoire : scène de crucifixion du Christ.</p> <p>Note marginale : mention de Bertrand de Sauvanelle auquel est attribuée la paternité du cartulaire.</p> <p>Note marginale : peu lisible, mention du nom de Sauvanelle.</p>	XIX ^e siècle	1479
21r	<p>Introduction au cartulaire : le maire Bertrand de Sauvanelle indique être à l'origine de la création du cartulaire, à partir de « vieux papiers » de la ville, datant de 1392.</p> <p>Serment fait par le roi à la commune : il jure d'être un bon et loyal seigneur, de la protéger et de préserver de son loyal pouvoir les privilèges, libertés, coutumes, usages et établissement octroyés par lui-même et ses prédécesseurs, à ladite ville, commune et ses habitants.</p> <p>Serment fait par la commune au roi : toute la communauté et les habitants de la ville seront obéissants au roi, leur seigneur, et à ses officiers, se montreront d'aussi bon conseil qu'ils le pourront si on le leur demande, garderont le roi et son honneur de tout mal et dommage, ainsi que de ses ennemis, dans la mesure de leurs possibilités.</p>	1479	
21v	<p>Serment fait par le Duc de Guienne à la commune : il jure de se montrer un bon et loyal seigneur, de la protéger et de préserver de son loyal pouvoir les privilèges, libertés, coutumes, usages, établissements et franchises octroyées par le roi.</p> <p>Serment fait par la commune au Duc d'Aquitaine : toute la communauté et les habitants jurent d'être bons, loyaux et obéissants au seigneur le duc d'Aquitaine, de lui être de bon conseil, de garder de tout mal et tout dommage « leur loyal et naturel seigneur », dans la mesure de leur possibilité, selon les accords conclus.</p> <p>Serment du prévôt : il jure d'être bon et loyal, de protéger de son loyal pouvoir les privilèges, libertés, coutumes, usages, établissements et franchises octroyées à la ville, selon les accords passés avec le roi et le duc de Guyenne.</p> <p>Serment du sénéchal (peu lisible) : il semble que ce soit sensiblement le même contenu que les serments précédents.</p>		

	4 intitulés postérieurs.	XIX ^e siècle	
22r	Serment des jurats au moment de leur élection. Serment du maire à la commune. Serment des jurats nouvellement élus (une partie volontairement effacée) : ils jurent d'être bons et loyaux envers le roi de France, leur seigneur souverain, [au Duc de Guyenne] et à la commune de la ville, de se comporter loyalement dans leurs offices, d'élire deux prud'hommes de la ville pour être maire un an et de se conformer aux ordonnances de la ville. Serment du maire (une partie volontairement effacée) : il jure d'être bon et loyal envers le roi de France, son seigneur souverain, [au Duc de Guyenne], à la commune de la ville et à ses habitants, de se comporter loyalement dans son office de maire, de la garder de tout tort ou violence, de tenir et préserver en son loyal pouvoir les privilèges, libertés, coutumes, usages, établissements, franchises et ordonnances de la ville et d'exercer loyalement et justement le droit, au pauvre comme au riche et au riche comme au pauvre. Serment de la commune (la partie concernant la fidélité au duc de Guyenne semble avoir été raturée) : elle jure d'être bonne et loyale envers le roi de France, son seigneur souverain, [au Duc de Guyenne], à la ville et au maire de la ville, de le conseiller bien, loyalement et de manière confidentielle, de préserver et aider le maire à préserver en son loyal pouvoir les privilèges, coutumes et ordonnances de la ville, et, si elle a connaissance d'un mal ou dommage menaçant la ville, de le faire savoir au plus tôt. Serment des boursiers (intitulé). Note marginale illisible : note ou serment griffonné des trésoriers ?		Guinodie, t2, 495, art. LXXIII ; LV f°156v. Guinodie, t2, 495-496, art. LXXIV ; LV f°156v-157r. Guinodie, t2, 496, art. LXXV ; LV f°157r.
	4 notes marginales.	XIX ^e siècle	
	(suite) Serment des boursiers (intitulé + contenu) : ils jurent d'être bons et loyaux au maire, à la ville et à ses habitants, et de bien se comporter dans leurs offices de boursier, de préserver les émoluments et profits de la ville, du mieux qu'ils le pourront et, à la fin de leur mandat, de présenter un comte juste et loyal de tout ce qui aura été perçu. Serment du clerc : il jure d'être bon et loyal au maire, à la ville et à ses habitants, et de bien se comporter dans son office de clerc, de faire de bons procès, bons actes, bonnes écritures et bons rapports selon le droit, d'être impartial et de garder secret toutes les affaires dont il aura connaissance.		Guinodie, t2, 496, art. LXXVI ; LV f°157r. Guinodie, t2, 496, art. LXXVII ; LV f°157r.

22v	<p>Serment du procureur à la commune (écriture différente) : il jure d'être bon et loyal au maire, à la ville et à ses habitants. Le reste est difficilement déchiffrable en raison de l'encre très passée.</p> <p>Serment des sergents de la ville (une partie volontairement effacée) : ils jurent d'être bons et loyaux envers le roi, son seigneur souverain, [au Duc de Guyenne], à la ville, au maire, jurats de la ville et à ses habitants, de loyalement conseiller le maire s'il le leur demande, d'obéir aux ordres, de garder le secret, de préserver et d'aider à préserver les privilèges, coutumes, franchises, libertés de la ville, que s'ils ont connaissance d'un mal ou dommage menaçant la ville, ils en feront part aussitôt et de faire de bons rapports tout en gardant le secret de ce qui serait porté à leur connaissance.</p> <p>Serment des courtiers : ils jurent d'être bons et loyaux au maire, à la ville et à ses habitants, de bien se comporter dans leurs offices de courtage, de faire de bons et loyaux rapports et de veiller au droit de chaque partie, bourgeois et étrangers, dans le traitement des ventes de choses et marchandises.</p> <p>5 notes marginales.</p>	XIX ^e siècle	<p>Guinodie, t2, 496, art. LXXVIII ; LV f°157r.</p> <p>Guinodie, t2, 496, art. LXXIX (première partie) ; LV f°157r-157v.</p>
23r	<p>(suite) Serment des courtiers : ils jurent d'être bons et loyaux au maire, à la ville et à ses habitants, de bien se comporter dans leurs offices de courtage, de faire de bons et loyaux rapports et de veiller au droit de chaque partie, bourgeois et étrangers, dans le traitement des ventes de choses et marchandises.</p> <p>Conditions concernant les bourgeois voulant être courtiers ou utiliser les services du courtier de la ville : quand un bourgeois voudra être nommé courtier ou user de ses services, il devra donner et payer un <i>reyau d'or</i> au maire élu.</p> <p>Serment de l'auneur : il jure d'être bon et loyal au maire, à la ville, aux bourgeois et habitants, de bien se comporter dans son office d'auneur, de veiller à préserver le droit de chaque partie et d'appliquer justement le droit de la ville.</p> <p>Serment des mesureurs de sel : ils jurent d'être bons et loyaux au maire, à la ville et à ses habitants, de bien se comporter dans son office de mesurage, de faire des mesures justes et loyales, de respecter le droit de chaque partie et celui de la ville.</p> <p>Condition concernant ce que doit payer tout bourgeois mesureur de sel au maire avant d'exercer.</p>		<p>Guinodie, t2, 496, art. LXXIX (première partie) ; LV f°157r-157v.</p> <p>Guinodie, t2, 496, art. LXXIX (deuxième partie) LV f°157r-157v.</p> <p>Guinodie, t2, 497, art. LXXX ; LV f°157v.</p> <p>Guinodie, t2, 497, art. LXXXI ; LV f°157v.</p>

	<p>Serment des sacquiers : ils jurent d'être bons et loyaux au maire, de bien se comporter dans leur office, de faire de bonnes mesures, d'être équitables envers chaque partie et de respecter le droit de la ville.</p> <p>Règlement concernant les bouchers : conditions pour exercer et vendre à la maison commune de la ville.</p> <p>2 notes marginales.</p> <p>3 notes marginales.</p>	XIX ^e siècle	Guinodie, t2, 497, art. LXXXII ; LV f°157V.
23v	<p>Règlement concernant les bouchers : nul ne peut être reçu boucher avant d'avoir payé ce qu'il pouvait devoir à tout bourgeois, jusqu'à concurrence de 50 livres, et à la charge d'acheter un héritage de pareil valeur, dans la ville ou dans la banlieue, de prêter serment de fidélité, de contribuer à l'entretien de la maison commune.</p> <p>Règlement concernant les bouchers : ceux qui prétendent être reçus bouchers donneront un banquet, ainsi qu'une paire de gants, aux autres bouchers de la valeur de 20 livres bordelaises , suivant l'ordonnance des maire, jurats et prud'hommes.</p> <p>Règlement concernant les bouchers : tout prétendant né dans la ville pourra exercer le métier quand bon lui semblera sans donner ledit banquet.</p> <p>Règlement concernant les bouchers : tout fils de d'un boucher demeurant en ville ou dans la banlieue voulant exercer le métier peut le faire après avoir prêté serment au maire et sous certaines conditions.</p> <p>Règlement concernant les bouchers : nul ne peut exercer le métier de bucher, à la maison commune ou ailleurs, tant qu'il n'a pas rempli les conditions précédentes.</p> <p>Règlement concernant les bouchers : si un boucher ne respecte pas les clauses de son métier, il doit être puni de la manière que les maire, jurats et autres prud'hommes de la ville le décideront.</p> <p>Règlement concernant les bouchers : un boucher est tenu de travailler bien et loyalement. S'il exerce mal son métier, il devra payer une amende et sera dénoncé aux maire, jurats et autres prud'hommes de la ville.</p> <p>4 notes marginales.</p>		
24r	<p>Note : décision de Jean Decazes, assisté de jurats dont Bertrand de Sauvanelle, fixant les droits et redevances dus par les bouchers concernant la jouissance de leurs bancs.</p> <p>Note marginale.</p> <p>3 notes marginales.</p>	17-03-1493	
		XIX ^e siècle	

<p>24v</p>	<p>Règlement : qui se rebelle contre le maire, les jurats ou les sergents, sera arrêté et devra payer 65 sous d'amende et être à la merci des maire et jurats. Quiconque contredit les jurats devra payer 65 sous d'amende.</p> <p>Règlement établissant que si par aventure un bourgeois met la main sur un sergent chargé d'exécuter un ordre du maire, sous-maire ou des jurats, le bourgeois doit être arrêté, mis en prison et payer 15 sous d'amende, ou il perdra le poing.</p> <p>Règlement : tout bourgeois condamné pour forfaiture ou manquement contre le maire ou l'office de maire qui refusera de subir la peine, ou si malheureusement il porte la main sur le maire, sera arrêté et détenu en prison jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction au maire et à la ville, à raison de sa forfaiture ; selon le cas il sera à la merci du maire et des jurats, et de toute la commune.</p> <p>Règlement : quiconque contredit ou se rebelle contre un jurat devra être arrêté et payer 65 sous de gage.</p> <p>Règlement : si un jurat, en remplissant les devoirs de sa charge, est touché ou battu par un bourgeois, celui-ci paiera 25 livres d'amende, perdra le poing et sera à la merci des maire et jurats de toute la commune.</p> <p>Note marginale.</p>		
<p>25r</p>	<p>Règlement : quiconque désobéit au sergent dans l'exercice de ses fonctions devra payer 15 livres d'amende et être à la merci du maire, des jurats et de toute la commune de la ville.</p> <p>Règlement : quiconque désobéit ou s'oppose au trésorier dans l'exercice de ses fonctions sera mis en prison et à la merci du maire et des jurats, aussi longtemps qu'il ne se sera pas affranchi de ses dettes.</p> <p>Introduction aux établissements et ordonnances de la ville de Libourne.</p> <p>Règlement : les maire et jurats de la ville mandent et font savoir aux étrangers et aux particuliers qu'il est interdit de vendre et acheter des marchandises sur un navire sous peine d'amende et d'annulation de la vente.</p> <p>Règlement défendant aux mesureurs et aux porteurs de sel de travailler les uns sans les autres sous peine de 20 sous d'amende ou de douze <i>esterlings</i>.</p> <p>Règlement défendant de vendre au détail, en ville ou dans la banlieue, sans avoir prêté le serment de bourgeois ou bourgeoise auprès des maire et jurats, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>2 notes marginales.</p> <p>2 notes marginales.</p>		

<p>25v</p>	<p>(suite) Règlement défendant de vendre au détail, en ville ou dans la banlieue, sans avoir prêté le serment de bourgeois ou bourgeoise auprès des maire et jurats, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Règlement défendant d'acheter du blé dans les échoppes ou dans la banlieue avant trois heures, sous peine de soixante-cinq sous d'amende et de la confiscation de la vente.</p> <p>Règlement établissant que l'achat de blé ou de farine doit se faire dans la maison communale sous peine d'amende.</p> <p>Règlement établissant que la vente de blé ou de farine doit se faire dans la maison communale sous peine d'amende.</p> <p>Règlement interdisant de vendre des chèvres et des porcs aux autres bancs qu'aux grands bancs d'étalage sous peine de 65 sous d'amende.</p> <p>Règlement défendant au tavernier de vendre le vin en secret, à moins qu'il ne tienne fenêtre ouverte ou un banc d'étalage, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Note marginale Une note insérée entre deux rubriques.</p>	<p>XIX^e siècle</p>	
<p>26r</p>	<p>(suite) Règlement défendant au tavernier de vendre le vin en secret, à moins qu'il ne tienne fenêtre ouverte ou un banc d'étalage, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Règlement défendant aux bourgeois et bourgeoises de la communauté tenant une hôtellerie d'héberger un homme ou une femme à moins qu'elle ne semble de bonne vie et de bonne réputation, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Règlement défendant de vendre du pain en dehors du marché ou de la maison du boulanger, qui fait le bon pain selon les coutumes de famille et en s'acquittant des droits, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Règlement obligeant tout bourgeois et bourgeoise à entretenir devant sa porte, à nettoyer la paille, les ordures et autres, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Règlement défendant à quiconque de demander sa part dans une chose, à moins qu'il ne soit bourgeois ou bourgeoise, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Règlement établissant que les vendeurs de liquide, arrimeurs, courtiers et auneurs doivent prêter serment avant de rentrer en fonction, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>2 notes marginales.</p>		

26v	<p>Règlement établissant, pour les taverniers et vendeurs de vins à la taverne dans la ville de Libourne, les conditions de la vente à respecter, sous peine de soixante cinq sous d'amende.</p> <p>Règlement obligeant les bourgeois et bourgeoises à l'utilisation des bons poids, mesures et aunes.</p> <p>Règlement mandant et établissant, à l'attention de tous les membres de la communauté vendant et faisant vendre du vin à la taverne dans la ville de Libourne, que quand la pipe, la barrique et autre contenant de vin est en vente à la taverne, il ne doit pas être vendu, ni livré, d'autre vin, à quiconque, tant que le premier n'est pas entièrement terminé et vendu ; si quelqu'un vend deux vins en même temps, il encourra 65 sous d'amende et la pipe, barrique ou autre contenant sera perdu. Celui qui révélera la vente aux maire et jurats aura 10 sous.</p> <p>Règlement défendant de mesurer le blé avec une autre mesure que celle de la ville, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Règlement défendant aux marchands et marchandes de poisson d'acheter au port, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Règlement concernant ceux qui gênent la circulation (intitulé de rubrique).</p>		Guinodie, t2, 495, art. LXVIII.
27r	<p>(suite) Règlement concernant ceux qui gênent la circulation, encourant alors une peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Règlement mandant et établissant, à l'attention de tous les bourgeois et bourgeoises et autres habitants de la commune, étrangers et privés, que si quelqu'un ne s'acquitte pas des droits, du guet et de la taille, comme tout bourgeois de la ville doit le faire, il ne peut vendre de vin à la taverne, ni de marchandises au détail, ni dans la ville, ni dans la banlieue et ne peut bénéficier des franchises de la ville. S'il le fait malgré tout, il devra payer 65 sous d'amende.</p> <p>Règlement établissant à tout bourgeois de la commune de ne pas se rebeller contre le maire, les jurats, contre les sergents de ville lors de leur service, ou, de quelque façon, contre le droit de la ville. S'il le faisait, il serait, suivant le cas, privé des franchises et libertés de la ville et devrait payer 65 sous d'amende.</p> <p>Règlement défendant à ceux qui héberge des barbiers de jeter le sang ou autre chose issue de l'exercice de leur métier dans l'eau, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Règlement défendant aux bourgeois de faire solliciter la remise de peine dans certaines conditions.</p> <p>2 notes marginales.</p>	XIX ^e siècle	Guinodie, t2, 495, art. LXIX. Guinodie, t2, 491, art. LIV.

27v	<p>(suite) Règlement défendant aux bourgeois de faire solliciter la remise de peine dans certaines conditions.</p> <p>Règlement défendant d'entreposer des marchandises dans des endroits interdits, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Règlement défendant la construction de tonneaux et récipients par les charpentiers, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Règlement défendant de vendre du vin dans une maison qui n'a pas été loué par le vendeur, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Règlement défendant au maire d'imposer les bourgeois sans le consentement de la commune.</p> <p>2 notes marginales.</p>		
28r	<p>(suite) Règlement défendant au maire d'imposer les bourgeois sans le consentement de la commune</p> <p>Règlement défendant de vendre du vin dans une maison qui n'a pas été loué par le vendeur, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Règlement établissant qu'en conseil plénier, le dimanche après la fête de sainte Marie Madeleine, avec la volonté et le consentement de tous les participants, le maire ne peut imposer les bourgeois sans le consentement de la commune et établissant le caractère définitif de ce règlement.</p> <p>Règlement concernant ceux qui veulent participer à un achat fait par une personne habitant la même maison.</p> <p>Règlement concernant l'usage du sceau du maire.</p> <p>Note marginale</p>		Guinodie, t2, 491, art. LI.
28v	<p>(suite) Règlement concernant l'usage du sceau du maire.</p> <p>Règlement établissant qu'il est mandé et défendu, à toute la communauté de bourgeois, que les leveurs et porteurs de sel ne doivent pas prendre plus de sel à lever ou à porter dans les chais près du port, qu'il n'a été mesuré et déchargé, contre cinq sous de bonne monnaie pour cinq deniers, et de porter la marchandise en un autre lieu éloigné de la ville, s'il ne sont pas payés 20 sous de bonne monnaie.</p> <p>Règlement établissant qu'il est mandé et défendu, à toute la communauté de bourgeois et de bourgeoises, de mesurer le blé, le vin, le sel, hormis s'il est un bon et loyal mesureur de la ville et que ceux ou celles qui vendent des marchandises non mesurées ainsi encourent 65 sous d'amende.</p> <p>Règlement établissant qu'il est défendu aux étrangers de parcourir la ville de nuit.</p> <p>Règlement obligeant les mesureurs de draps d'utiliser les normes</p>		<p>Guinodie, t2, 491, art. LII.</p> <p>Guinodie, t2, 491, art. LIII.</p> <p>Guinodie, t2, 495, art. LXXI.</p>

	Règlement défendant de faire macérer le chanvre et le lin dans les fossés de la ville, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.		
29r	<p>Règlement établissant qu'il est défendu à tout bourgeois et autre habitant de la ville de prendre, ou d'apporter, du verjus d'une autre ville, sous peine de 65 sous d'amende.</p> <p>Règlement établissant qu'il est défendu à tout bourgeois et autre habitant de la ville de pratiquer l'élevage de bœufs en ville, sous peine de 65 sous d'amende.</p> <p>Règlement établissant que, selon la volonté de tout le conseil et l'assentiment de tous les bourgeois et bourgeoises de la ville, en son logis nul vendeur ou nul tavernier ne peut crier le vin et que nul ne peut faire crier ou vendre son vin par un vendeur ou un tavernier s'il a déjà passé contrat avec un autre. Pour tout contrat, 4 sous bordelais sont reversé au trésorier par tonneau de vin vendu et douze deniers au vendeur et pas plus.</p> <p>Règlement établissant que, selon la volonté de tout le conseil, que nul doreur ni étameur ne peut travailler l'argent sans le marquer de la marque de la ville. Ils doivent prêter serment au maire de faire un bon ouvrage, de travailler honnêtement, chacun selon son métier. Ils ne vendront d'argent à quiconque s'il n'est pas marqué de la marque de la ville, sous peine de 65 sous d'amende.</p> <p>Règlement concernant les biens d'un étranger.</p> <p>Règlement interdisant l'achat de vin par l'intermédiaire d'un étranger.</p> <p>2 notes marginales.</p> <p>3 notes marginales.</p>	XIX ^e siècle	<p>Guinodie, t2, 495, art. LXX.</p> <p>Guinodie, t2, 495, art. LXXII.</p>
	<p>Règlement du dépôt et chargement du lest des vaisseaux.</p> <p>Règlement établissant le nettoyage de la paille et des ordures devant les pas de porte, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Règlement interdisant de nourrir des porcs en ville, sous peine de soixante-cinq sous d'amende.</p> <p>Introduction aux établissements de Libourne : faits au commencement de la ville et confirmés par les rois, les seigneurs souverains, anciens et actuels</p>		Guinodie, t2, 485.

29v	<p>Règlement établissant que les privilèges définis suivants ont été établis lors du commencement et de la construction de la ville de Libourne et confirmés par les rois passés et actuel. Chaque veille de la sainte Marie Madeleine, le maire et les jurats de l'année en cours doivent choisir deux autres bourgeois de la ville qu'ils feront appeler en leur conseil. Ils devront clore et faire signer les comptes, que les trésoriers auront établis et dont ils auront présentés les quittances aux maire, jurats, clerks, boursiers et sergents au sujet de la commune.</p> <p>4 notes marginales</p>	XIX ^e siècle	Guinodie, t2, 485-486.
30r	<p>(suite) Règlement établissant que les privilèges définis suivants ont été établis lors du commencement et de la construction de la ville de Libourne et confirmés par les rois passés et actuel. Chaque veille de la sainte Marie Madeleine, le maire et les jurats de l'année en cours doivent choisir deux autres bourgeois de la ville qu'ils feront appeler en leur conseil. Ils devront clore et faire signer les comptes, que les trésoriers auront établis et dont ils auront présentés les quittances aux maire, jurats, clerks, boursiers et sergents au sujet de la commune.</p> <p>Règlement établissant que les douze jurats doivent élire douze autres bourgeois de la ville pour leur succéder dans la gestion et le gouvernement de la commune l'année suivante.</p> <p>Règlement établissant que, le jour de la sainte Marie Madeleine, toute la communauté de Libourne doit se rassembler pour auditer les comptes des deux boursiers et trésoriers. Les quittances devront être délivrées sans avec la volonté et l'assentiment par la commune, les maire, sous-maire, clerc, boursiers et sergents de la ville.</p> <p>Règlement établissant que, en présence de la commune, les jurats nouvellement élus devront prêter serment au maire de l'année précédente. Le maire choisira, parmi les douze jurats de l'année passée, un sous-maire.</p> <p>Règlement établissant l'obligation des bourgeois d'assister à l'élection des jurats, sous peine d'une amende de quinze livres et sera privé de des franchises de la ville pendant un an, sauf si le maire et les jurats lui font grâce.</p> <p>Règlement établissant que les jurats nouvellement élus doivent élire deux prud'hommes de la ville pour être maire et présenter les élus le jour de la sainte Marie Madeleine, et le lendemain au château de l'Ombrière de Bordeaux, devant le sénéchal de Guyenne, s'il est là, ou sinon devant le connétable de Bordeaux, lequel choisit l'un des deux élus pour être maire.</p> <p>6 notes marginales</p>	XIX ^e siècle	<p>Guinodie, t2, 485-486.</p> <p>Guinodie, t2, 485, art. II.</p> <p>Guinodie, t2, 485, art. III.</p> <p>Guinodie, t2, 485, art.IV.</p> <p>Guinodie, t2, 485, art. V.</p> <p>Guinodie, t2, 485, art. VI.</p>

<p>30v</p>	<p>Règlement établissant que si le sénéchal de Guyenne, le connétable de Bordeaux ou l'un de leurs lieutenants refusent de confirmer maire l'un des deux postulants, les douze jurats peuvent en élire un comme maire, comme leurs privilèges le prévoit. Ledit maire doit prêter serment aux jurats et à la commune, et les jurats et la commune au maire.</p> <p>Règlement établissant que quand le maire et la commune auront échangé leurs serments, le maire doit appeler le clerc et le procureur, lesquels doivent également prêter serment selon la coutume.</p> <p>Règlement établissant que le maire et les jurats en conseil doivent élire deux prud'hommes de la ville pour être boursiers et receveurs des impôts, profits, recettes de la ville, lesquels doivent jurer et prêter serment selon la coutume.</p> <p>Règlement établissant que les boursiers doivent choisir les assesseurs et leur affectation (maison de la ville, aunage, prévôté...). Ces assesseurs seront responsables devant les boursiers et receveurs des sommes qui leurs seront confiées.</p> <p>Règlement établissant l'interdiction faite à un chevalier d'être maire s'il n'est pas bourgeois.</p> <p>Règlement établissant l'interdiction faite à un gentilhomme d'être maire ou d'exercer des offices municipaux s'il n'est pas bourgeois.</p> <p>Règlement établissant que les anciens maires et jurats sont inéligibles pendant deux ans.</p> <p>3 notes marginales</p> <p>Note marginale effacée</p> <p>Note marginale : mention d'un arrêt du Parlement disant que "nul ne peut estre esleu en mesme charge que cinq ans ne soyent passes"</p>	<p>Guinodie, t2, 485-486, art. VII.</p> <p>Guinodie, t2, 486, art. VIII.</p> <p>Guinodie, t2, 486, art. IX.</p> <p>Guinodie, t2, 486, art. X.</p> <p>Guinodie, t2, 486, art. XI.</p> <p>Guinodie, t2, 486, art. XII.</p> <p>Guinodie, t2, 486, art. XIII.</p>
	<p>Règlement établissant que les jurats doivent être réunis une fois par semaine avec le maire. Celui qui ne sera pas présent devra payer 5 sols et être mis à l'écart du maire et des jurats.</p> <p>Règlement établissant que le maire peut, à toute heure, faire sonner pour tenir conseil avec les jurats et avec ceux des prud'hommes de la ville qu'il voudra, pour traiter des affaires de la ville. Chaque jurat qui ne sera pas présent au dit conseil devra payer 20 sous, ainsi que chaque bourgeois qui y serait mandé, s'il ne peut justifier son absence.</p> <p>Règlement établissant que si des jurats ou des bourgeois, mandés par le maire au conseil, s'en vont sans l'accord et le congé du maire, ils devront payer cinq sous d'amende.</p>	<p>Guinodie, t2, 486, art. XIV.</p> <p>Guinodie, t2, 486, art. XV. / manicule en face de ce règlement</p>

<p>31r</p>	<p>Règlement établissant que si un des douze jurats ne peut pas remplir son office car il doit partir de la ville, il devra trouver et présenter au maire un homme légitime de la jurade pour le remplacer, ou un autre homme de la commune, sinon, il devra officier lui-même.</p> <p>Règlement établissant que si un bourgeois trouve une chose qu'un voleur, un faussaire ou qui que ce soit lui avait pris et qu'il peut prouver que c'est à lui, elle doit lui être rendu. Le voleur ou faussaire devra être remis aux maires et jurats, s'il n'a pas tué. S'il a tué, il doit être jugé par les maire, jurats et bourgeois de la ville. Une fois jugé, il doit être remis au prévôt pour appliquera la justice, sans qu'il y ait d'appel à d'autres cours ni d'autres seigneurs. Si c'est un homme de la ville, son héritage revient à ses héritiers ou ses plus proches parents. S'il n'a pas d'héritier, il reviendra au roi. S'il n'est pas condamné à mort, il peut être condamné au pilori, où tous peuvent le voir et le frapper. S'il doit être marqué, il sera marqué. S'il est condamné à perdre un membre ou plus, il doit être livré au prévôt qui fera justice, selon le jugement des maire et jurats.</p> <p>5 notes marginales</p>	<p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t2, 486, art. XVII.</p> <p>Guinodie, t2, 486-487, art. XVIII.</p>
<p>31v</p>	<p>Règlement établissant que si un bourgeois de la ville en tue un autre et est convaincu du fait et condamné à mort, il doit être jugé par les maire, jurats et bourgeois comme ci-dessus. Après qu'il soit livré au prévôt, sa femme doit être payée de sa dot et son héritage doit revenir à ses descendants ou, s'il n'en a pas, à ses plus proches parents. S'il n'a pas d'héritiers, l'héritage revient au roi.</p> <p>Règlement établissant que si un bourgeois blesse un homme ou une femme, il paiera une amende de 65 sous. Si la preuve ne peut être faite, le dit bourgeois devra se purger par serment. S'il ne jure pas, il devra payer l'amende.</p> <p>Règlement établissant que, si un homme ou une femme est mis au pilori ou a couru la ville par jugement de la commune, si un homme ou une femme lui en fait ensuite le reproche, il paiera vingt sous, si cela peut être prouvé par deux hommes de la ville ou un jurat, et s'il ne peut payer il sera mis au pilori.</p> <p>Règlement établissant que toute femme convaincue de commérage et de calomnie, doit être attachée par une corde liée sous les aisselles et doit être jetée par trois fois à l'eau, et autrement punie à la merci des maire et jurats.</p>		<p>Guinodie, t2, 487, art. XIX.</p> <p>Guinodie, t2, 487, art. XX.</p> <p>Guinodie, t2, 487, art. XXI.</p> <p>Guinodie, t2, 487, art. XXII.</p>

	Règlement établissant que si un homme se plaint qu'un homme de la commune lui a nui et ne veut accepter le jugement que les maire et jurats ont rendu, ce dernier doit être arrêté et déféré au prévôt qui fera exécuté le jugement.		Guinodie, t2, 487, art. XXII <i>bis</i> .
32r	<p>Règlement établissant que le prévôt rendant la justice au nom du roi doit ni ne peut mettre la main sur un homme de la commune, pour quelque crime ou délit que ce soit, qu'après le jugement des maire et jurats.</p> <p>Règlement établissant que si un homme tire un couteau, une épée ou une autre arme contre un autre homme, il doit être mis en prison et payer 65 sous d'amende.</p> <p>Règlement établissant que si un bourgeois de la ville se voit ordonner par le maire et les jurats de quitter la ville pour les affaires de la commune et qu'il s'y refuse, il sera à la merci des maire et jurats qui lui ont donné l'ordre.</p> <p>Règlement établissant qu'un bourgeois ne peut ni ne doit refuser de laisser son cheval aux maire et jurats quand ils en font la demande pour traiter les affaires de la ville. Ceux-ci doivent le garder de tout dommage. S'il refuse, il est à la merci des maire et jurats.</p> <p>Règlement établissant que, quel que soit le tort fait à un bourgeois de la ville, le bourgeois doit en référer juridiquement devant la cour des maire et jurats, à leur connaissance et jugement.</p> <p>Règlement établissant que, si une chose est trouvée dans le fleuve, celui qui la trouve doit la présenter aux maire et jurats, et si quelqu'un peut prouver qu'elle lui appartient, elle lui sera rendue. Si personne ne la réclame, elle doit être gardée un an. Après ce délai, elle sera attribuée d'un tiers au roi, un tiers à la ville et un tiers à qui l'aura trouvée.</p> <p>Règlement établissant que, si une chose est trouvée dans la terre, celui qui la trouve doit la présenter aux maire et jurats, et si quelqu'un peut prouver qu'elle lui appartient, elle lui sera rendue. Si personne ne la réclame, elle doit être gardée un an. Après ce délai, elle sera attribuée d'un tiers au roi, un tiers à la ville et un tiers à qui l'aura trouvée.</p>		<p>Guinodie, t2, 487, art. XXIII. / manicule désignant ce règlement</p> <p>Guinodie, t2, 488, art. XXIV.</p> <p>Guinodie, t2, 488, art. XXV. / manicule désignant ce règlement</p> <p>Guinodie, t2, 488, art. XXVI. / manicule désignant ce règlement</p> <p>Guinodie, t2, 488, art. XXVII. / manicule désignant ce règlement</p> <p>Guinodie, t2, 488, XXVIII.</p> <p>Guinodie, t2, 488, XXVIX</p>
	5 notes marginales	XIX ^e siècle	
	Note marginale		<p>Guinodie, t2, 488, art. XXX</p> <p>Guinodie, t2, 488, art. XXXI</p>
	Règlement établissant que les habitants, bourgeois et commune de la ville de Libourne doivent être affranchis de toute coutume, droit et péage pour toute marchandise exportée en Angleterre, Galles, Irlande, ou tout pays qui soit sous l'obédience du roi d'Angleterre, excepté pour l'ancien droit sur le vin.		
	Règlement établissant que tout homme de la commune, ses biens, sa personne, sur les terres soumises au roi contre arrestation et saisie.		

<p>32v</p>	<p>Règlement établissant que nul bourgeois ne doit enquêter, ni faire enquêter, de quelque manière, sur les franchises des bourgeois de la commune, et s'il le fait, il peut être privé de ses biens qui appartiendront alors à la commune de Libourne.</p> <p>Règlement établissant que, si un homme ou une femme marié(e) est pris(e) en flagrant délit d'adultère, il ou elle devra être arrêté(e) et courir la ville, nu(e), ou payer 15 livres d'amende. Ceux qui les ont reçus devront payer 20 sous à la ville.</p> <p>Règlement établissant que toute la ville de Libourne et tous les bourgeois de la ville sont exempts de droits, coutumes et péages, que ce soit au marché, à l'entrée ou la sortie de la ville ou dans la ville, ni en aucun lieu de l'Entre Dordogne.</p> <p>Règlement établissant que, si un homme qui n'est pas de la commune a tué, ou presque, ou blessé par un bourgeois de la ville de Libourne, il ne pourra entrer en ville sans faire la paix et payer des réparations, sauf s'il s'agit du roi ou son fils.</p> <p>Règlement établissant que si un homme qui n'est pas de la commune a des dettes envers un bourgeois de la ville et qu'il est amené devant le prévôt, celui-ci doit le faire payer ses dettes et s'assurer de sa personne tant qu'il n'a pas payé intégralement.</p> <p>2 notes marginales Note manuscrite</p>	<p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t2, 488, art. XXXII</p> <p>Guinodie, t2, 488-489, art. XXXIII</p> <p>Guinodie, t2, 489, art. XXXIV</p> <p>Guinodie, t2, 489, art. XXXV</p> <p>Guinodie, t2, 489, art. XXXVI</p>
	<p>Règlement établissant que tout bourgeois peut arrêter, ou faire arrêter par un autre bourgeois, un criminel ou un délinquant jusqu'à l'arrivée du prévôt ou sergent.</p> <p>Règlement établissant que le roi ne doit <i>far estat ny deveit</i> dans la ville, ni pain, ni vin, ni blé, ni sel, ni aucune autre marchandise.</p> <p>Règlement établissant que tout bourgeois de la ville peut construire un four et avoir des mesures pour le blé, le vin et les autres denrées marchandes du marché de la ville.</p> <p>Règlement établissant que la ville doit avoir un marché une fois par semaine, le vendredi, auquel tout étranger peut vendre au détail en payant des droits au même taux que les bourgeois de la ville.</p>		<p>Guinodie, t2, 489, art. XXXVII</p> <p>Guinodie, t2, 489, art. XXXVIII</p> <p>Guinodie, t2, 489, art. XXXIX</p> <p>Guinodie, t2, 489, art. XL</p>

<p>33r</p>	<p>Règlement établissement que, trois fois l'an, la ville organisera des foires : l'une, durant huit jours, au lendemain de saint Michel, une autre commence huit jours avant <i>los ramps</i> (les rameaux ?) et dure huit jours, la dernière commence le jour de saint Nicolas de mai et dure huit jours. Tout homme peut venir porter des marchandises dans la ville en payant les droits et coutumes demandés et levés par la ville. Durant les foires, tout bourgeois de la ville doit et peut, à son domicile, héberger et accueillir tout homme et femme pour vendre et acheter, sans que le seigneur ne puisse l'empêcher. Dans ce cas, il peut prendre à son compte la moitié de tout achat en gros conclu dans leurs maisons. Tout homme ayant maison, place ou autre héritage dans la ville, s'il n'est pas chevalier ou autre, doit contribuer aux nécessités de la ville selon les demandes des maire et jurats.</p> <p>Règlement établissant que la ville doit de tout temps et à jamais demeurer dans la main du roi et de sa couronne et que nul for ne peut être obligé, donné, ni aliéné, hormis au roi et doit demeurer à sa couronne, à sa maison et à son premier fils, ainsi que le prévoit les privilèges écrits et qu'il est mentionné sur toutes les choses et franchises.</p> <p>6 notes marginales</p>	<p>[1270/avant 1453]</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t2, 489-490, art. XLI</p> <p>Guinodie, t2, 490, art. XLII</p>
<p>33v</p>	<p>Règlement établissant qu'une personne nouvellement installée à Libourne, depuis un an ou plus, ne peut vendre au détail sans l'autorisation des maire et jurats ni sans avoir contribué, selon ses moyens, aux fortifications de la ville, à moins qu'elle ne soit le fils d'un bourgeois décédé ayant habité la ville.</p> <p>Règlement établissant que le maire doit percevoir des émoluments de la ville, payés par les boursiers, cent écus vieux ou leur valeur pour sa pension, une demi-pièce de drap pour sa livrée et deux fourrures « bonnes et suffisantes » selon l'état du maire, ainsi qu'une deli-aune pour la fourrure de sa capuche. Le maire doit également obtenir du cleric et des quatre sergents deux quarts de beurre, que les sergents doivent lui apporter et servir chaque jour.</p> <p>Règlement établissant que, selon l'état du maire, et selon la période, le contexte du moment, les jurats peuvent fournir et adjoindre au maire cinq ou six bourgeois de plus parmi les plus importants de la ville.</p> <p>Règlement établissant que le sous-maire de la ville doit percevoir, pour sa livrée, une demi-pièce de drap et de la fourrure de la même manière que le maire.</p> <p>Règlement établissant que chaque jurat de la ville doit percevoir quatre aunes de drap marchand et une fourrure « de peu d'années ».</p>		<p>Guinodie, t2, 490, art. XLIII</p> <p>Guinodie, t2, 490, art. XLIV</p> <p>Guinodie, t2, 490, art. XLV</p> <p>Guinodie, t2, 490, art. XLVI</p> <p>Guinodie, t2, 490, art. XLVII</p>

	<p>Règlement établissant que le cleric doit percevoir pour son vêtement cinq aunes de drap marchand et de la fourrure « comme un jurat », ainsi que quarante livres pour son travail.</p> <p>Règlement établissant que, pour les livrées des sergents, seront perçus deux douzaine de drap, chacun en recevant quatre aunes et demie. Ils recevront, pour leur pension, douze livres.</p> <p>2 notes marginales : <i>hic</i></p> <p>4 notes marginales</p> <p>Note marginale</p>	<p>XIX^e siècle</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t2, 490, art. XLVIII</p> <p>Guinodie, t2, 490, art. XLIX</p>
34r	<p>Règlement établissant que les boursiers doivent, chacun, percevoir pour leurs livrées quatre aunes de drap marchand et une fourrure « comme les jurats ».</p> <p>Note marginale : par avis et délibération des maire, sous-maire et jurats, sera payé pour chaque criée "a la trompette" deux sous bordelais, un demi-sous au sergent, et un sou pour chaque feuille du procès-verbal</p> <p>Note marginale : en juillet 1686, Louis XIV ca créé par édit des offices de procureurs de sa Majesté et de greffiers des hôtels de ville de son royaume</p> <p>Note marginale : mention de lettres patentes de Louis XIV du 28 août 1690 pourvoyant Onézime Trigant procureur du roi de la ville, et son fils François Trigant secrétaire greffier de la ville, offices exercés à partir du 13 octobre 1690</p> <p>Note marginale : analyse de l'édit d'août 1692 sur la création des offices de conseiller du roi, maire et assesseurs</p> <p>Note marginale : mention de la nomination le 17 janvier 1693 d'Étienne Croisier à l'office de maire par lettres patentes</p> <p>Note marginale : mention de la succession, le 19 juillet 1696, de François Trigant à son père Onézime Trigant, conseiller du roi et procureur, et nomination de Michel Trigant, son frère, à la charge de secrétaire greffier de la ville</p> <p>Note marginale : supplique auprès du roi, le 20 septembre 1699, de supprimer l'office de maire, accordée, et remboursement de l'office à son détenteur. Le 30 novembre, les Libournais élisent un maire.</p>	<p>1690</p> <p>1690</p> <p>1696</p> <p>1696</p> <p>1696</p> <p>1707</p>	<p>Guinodie, t2, 490, art. L</p>

35v	<p>Lettres patentes par lesquelles Édouard III impose aux marchands qui entreraient dans la Dordogne, dont les nefes seraient chargées de sel et autres marchandises, de remonter sans s'arrêter nulle part depuis Bourg au port de Libourne et, s'ils ne pouvaient pas s'arranger pour le prix de leurs denrées avec les bourgeois, il leur laissait la faculté de les porter où bon leur semblerait. Pour dédommager la commune de ses dépenses excessives pour fermer la ville de murailles, le roi lui donne ces murailles et les fossés.</p> <p>Intitulé de la rubrique suivante : lettres patentes d'Édouard III exemptant les vins et marchandises des Libournais de nouvelles coutumes et maltôtes</p> <p>Note marginale</p>	22-06-1341	Guinodie, t1, 412-413 ; LV f°44v ; LV f°46v ; LV f°50r
36r	<p>Lettres patentes d'Édouard III exemptant les vins et marchandises des Libournais de nouvelles coutumes et maltôtes</p> <p>Note marginale</p>	28-07-1348	Guinodie, t1, 415-416 ; LV ff°43v-44r ; LV f°66r-66v (avec une addition textuelle)
36v	<p>Lettres patentes d'Édouard III confirmant les privilèges octroyés par ses prédécesseurs, établissant qu'à l'avenir, ni lui, ni ses héritiers, ne pourraient vendre, donner, ni échanger la juridiction et les revenus de Libourne, ordonnant, comme le sénéchal Jean de Haustède, à tout vaisseau montant la rivière de Dordogne, de décharger leur lest dans la ville, et prohibant de bâtir des maisons auprès des murs de la ville afin d'en laisser l'accès facile aux soldats.</p> <p>2 notes marginales</p>	8-06-1341	Guinodie, t1, 411-412 ; LV f°44v ; LV f°47r
	<p>(suite) Lettres patentes d'Édouard III confirmant les privilèges octroyés par ses prédécesseurs, établissant qu'à l'avenir, ni lui, ni ses héritiers, ne pourraient vendre, donner, ni échanger la juridiction et les revenus de Libourne, ordonnant, comme le sénéchal Jean de Haustède, à tout vaisseau montant la rivière de Dordogne, de décharger leur lest dans la ville, et prohibant de bâtir des maisons auprès des murs de la ville afin d'en laisser l'accès facile aux soldats.</p> <p>Lettres patentes du Prince noir laissant tous les navires libres de charger des vins au port de Libourne sans payer aucune coutume, si ce n'est celle de dix sous guyennais par tonneau de vin due au roi et dispensant les bourgeois de la ville de payer cette coutume pour les vins recueillis dans leurs vignes. De même, ils pouvaient les consommer sans payer aucun droit.</p>	8-06-1341 17-12-1365	Guinodie, t1, 411-412 Guinodie, t1, 431-432 ; LV ff°49r-49v (vidimus)

37r	<p>Début du vidimus d'un acte du 25-05-1321 : à la faveur des troubles en Angleterre et en Guyenne, les Libournais négligèrent de remplir les obligations dont ils étaient passibles envers le roi, Édouard II et inféodaient, vendaient, changeaient leurs propriétés sans solder lots et ventes. Almaric de Crédonio, grand sénéchal de Guyenne, commit Jean Hoquet, comptable de bordeaux, pour réclamer les droits dus. Les magistrats municipaux soutinrent que la coutume dispensait les citoyens de toute redevance pour inféoder, sous-inféoder ou vendre leur patrimoine, mais le comptable rédigea un traité au détriment de la commune. Les jurats donnèrent procuration à Héliés de Chanteloube, Gérard Dorgueil et Gérard Peyrolles pour solliciter le sénéchal de Gascogne de réformer le traité. Le sénéchal, ayant égard du dévouement des Libournais pour le roi, des dommages et dangers qu'ils avaient couru lors de la guerre précédente, et de la nécessité d'accorder privilèges et libertés à une ville nouvelle pour favoriser son développement économique et démographique, permit à perpétuité aux bourgeois et autres propriétaires de maisons ou de places, ainsi qu'à leurs successeurs, de vendre, inféoder, acaser, sous-acaser leur héritage en payant les lots et ventes et sans être obligés de rien envers le roi pour les rentes annuelles que ces ventes pourraient leur produire. Il leur laissa la liberté de louer leurs maisons et places pour neuf ans ou moins sans être redevables d'aucuns droits. Les maire, jurats et habitants paieraient, une fois pour toutes, au roi, cinquante livres bordelaises pour les arrérages.</p>	1331	Guinodie, t2, 508-509 ; acte de 1321 relatif à cette affaire, ff°62r-62v
	Notes marginale 2 notes marginales peu lisibles	XIX ^e siècle	
	(suite) Suite du vidimus d'un acte du 25-05-1321 (cf f°37r).	1331	Guinodie, t2, 508-509 ; acte de 1321 relatif à cette affaire, ff°62r-62v

37v	<p>Privilège octroyé par d'Édouard, duc d'Aquitaine, fils d'Henri III mandant à ses sujets qu'il a érigé en commune la ville de Libourne. Chaque année, les bourgeois éliront 12 jurats, lesquels proposeront au sénéchal de Gascogne ou au connétable de Bordeaux les noms de deux prud'hommes pour que l'un des deux soit nommé maire de la ville par le sénéchal ou par le connétable. Le roi d'Angleterre n'aliénera jamais la ville de Libourne. Les Libournais et leurs biens seront exempts, dans la ville, du paiement de toute coutume. Ils ne devront le service militaire que dans le diocèse de Bordeaux et de Bazas, et seront exempts, eux et leurs biens, de toute coutume nouvelle en Angleterre, en Irlande, dans le pays de Galles et en Écosse. Ils paieront, pour les dépenses de la commune, la somme à laquelle ils seront taxés par leur maire et jurats. Ils ne seront jamais arrêtés dans les états du prince pour les dettes d'autrui, ni pour celles dont ils seront cautions ou débiteur principaux, pourvu qu'ils soient prêts à ester en justice devant leur maire.</p> <p>(suite) Suite du vidimus d'un acte du 25-05-1321 (cf f°37r).</p> <p>3 notes marginales Note marginale</p>	<p>29-09-1270</p> <p>1331</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t1, 406 ; LC 542-544 ; LV f°35r ; LV f°52r-52v / manicule en face de "<i>et dicti duodeam jurati possint anno quolibet eligere duos probos homines de communa sua per maiorem</i>"</p> <p>Guinodie, t2, 509 ; acte de 1321 relatif à cette affaire, ff°62r-62v</p>
38r	<p>(suite) Suite du vidimus d'un acte du 25-05-1321 (cf f°37r).</p> <p>2 notes marginales Note marginale</p>	1331	Guinodie, t2, 509-510 ; acte de 1321 relatif à cette affaire, ff°62r-62v
38v	<p>(suite) Suite du vidimus d'un acte du 25-05-1321 (cf f°37r).</p> <p>(17^e ligne avant la fin-ligne 15, f°39r) : Jean de Haustède, sénéchal de Gascogne, autorise les maire et jurats à continuer de percevoir les droits sur les vins, le blé, le sel et les autres marchandises vendues, au détail, dans leur ville, et à utiliser le produit aux fortifications (07-09-1330). Il autorise les maire et jurats à prendre, comme ils l'avaient fait jusqu'ici, tout le lest, sable et caillou que portaient les navires entrant dans les rivières de Dordogne et de l'Isle et enjoint au prévôt de veiller à l'exécution de ses volontés (20-01-1334).</p> <p>Note marginale Note marginale</p>	<p>1331</p> <p>07-09-1330 et 20-01-1334</p>	<p>Guinodie, t2, 510-511 ; acte de 1321 relatif à cette affaire, ff°62r-62v</p> <p>Guinodie, t1, 410</p>

39r	<p>(suite) (17^e ligne avant la fin, jusqu'à la ligne 15 du f°39r) : Jean de Haustède, sénéchal de Gascogne, autorise les maire et jurats à continuer de percevoir les droits sur les vins, le blé, le sel et les autres marchandises vendues, au détail, dans leur ville, et à utiliser le produit aux fortifications (07-09-1330). Il autorise les maire et jurats à prendre, comme ils l'avaient fait jusqu'ici, tout le lest, sable et caillou que portaient les navires entrant dans les rivières de Dordogne et de l'Isle et enjoint au prévôt de veiller à l'exécution de ses volontés (20-01-1334).</p> <p>Suite et fin du vidimus d'un acte du 25-05-1321 (cf f°37r).</p> <p>Privilège octroyé par Henry de Lancastre, sénéchal, renouvelant les droits de la commune d'imposer les vins, sels, poissons et toute autre marchandise, en établissant sur l'arrimage, le pilotage, l'aunage, le comptage, le mesurage du blé et du sel, pour le placement sous les halles, les bancs et les places publiques et les prorogant, non seulement jusqu'à l'achèvement des fossés, murs, tours, mâchicoulis et barbacane, mais à perpétuité.</p> <p>Note marginale</p>	<p>07-09-1330 et 20-01-1334</p> <p>1331</p> <p>14-08-1346</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t1, 410</p> <p>Guinodie, t2, 511 ; acte de 1321 relatif à cette affaire, ff°62r-62v</p> <p>Guinodie, t1, 414-415 ; LV ff°45v-46r ; LV ff°59r-59v</p>
39v	<p>(suite) Privilège octroyé par Henry de Lancastre, sénéchal, renouvelant les droits de la commune d'imposer les vins, sels, poissons et toute autre marchandise, en établissant sur l'arrimage, le pilotage, l'aunage, le comptage, le mesurage du blé et du sel, pour le placement sous les halles, les bancs et les places publiques et les prorogant, non seulement jusqu'à l'achèvement des fossés, murs, tours, mâchicoulis et barbacane, mais à perpétuité.</p> <p>Vidimus de la charte précédente par Jean de Chiverston, sénéchal d'Aquitaine</p> <p>Note marginale</p>	<p>14-08-1346</p> <p>10-12-1354</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t1, 414-415 ; LV f°45v-46r ; LV ff°59r-59v</p>
40r	<p>(suite) Vidimus de la charte précédente par Jean de Chiverston, sénéchal d'Aquitaine</p> <p>Charte d'Édouard d'Angleterre restituant la mairie à la ville de Libourne, confirmant les dons faits dans la deuxième année de son règne (1287) et, pour sept ans, les droits perçus à son profit sur les marchandises entrant et sortant de Libourne pour les employer aux fortifications. En affranchissant [de nouveau] les Libournais de toute coutume et péage levés pour son compte sur la Dordogne, il les somme de satisfaire le maire, de remplir leur engagement, de bâtir des maisons. Il enjoint au sénéchal de Gascogne de fixer la durée des foires autorisées.</p>	<p>10-12-1354</p> <p>04-06-1289</p>	<p>Guinodie, t1, 409</p>

	2 notes marginales	XIX ^e siècle	
40v	(suite) Charte d'Édouard d'Angleterre restituant la mairie à la ville de Libourne, confirmant les dons faits dans la deuxième année de son règne (1287) et, pour sept ans, les droits perçus à son profit sur les marchandises entrant et sortant de Libourne pour les employer aux fortifications. En affranchissant [de nouveau] les Libournais de toute coutume et péage levés pour son compte sur la Dordogne, il les somme de satisfaire le maire, de remplir leur engagement, de bâtir des maisons. Il enjoint au sénéchal de Gascogne de fixer la durée des foires autorisées. Vidimus de la charte précédente (réalisé, selon R. Guinodie, t1, 36, par Giraud Ambauld, clerc greffier de la cour de l'official de Bordeaux) Note marginale Note marginale	04-06-1289 1312 XIX ^e siècle	Guinodie, t1, 409
41r	(suite) Vidimus de la charte précédente (réalisé, selon R. Guinodie, t1, 36, par Giraud Ambauld, clerc greffier de la cour de l'official de Bordeaux) Lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne et étendant ce privilège aux marchands fréquentant ce fleuve. Note marginale	1312 22-03-1358 XIX ^e siècle	Guinodie, t1, 418-419 ; variantes, à des dates différentes, LV ff° 53v, 54r-54v, 55v-56r, 57r-57v, 58r-58v, 67r-67v
41v	(suite) Lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne et étendant ce privilège aux marchands fréquentant ce fleuve. Ordonnance d'Édouard III ordonnant au sénéchal de ne plus s'opposer au chargement des vins dans les ports de Libourne, Bergerac, Saint-Émilion, comme il le faisait par l'interprétation [volontairement] erronée d'une ordonnance antérieure Charte de privilèges accordée par Richard II à la ville de Libourne défendant aux habitants et commune de Bordeaux de lever des impositions sur la ville de Libourne 2 notes marginales	22-03-1358 18-02-1355 24-07-1388 XIX ^e siècle	Guinodie, t1, 418-419 ; variantes, à des dates différentes, LV ff° 53v, 54r-54v, 55v-56r, 57r-57v, 58r-58v, 67r-67v Guinodie, t1, 420-421 ; LV f°55r(55v) Guinodie, t1, 437

42r	(suite) Privilège accordé par Richard II à la ville de Libourne défendant aux habitants et commune de Bordeaux de lever des impositions sur la ville de Libourne	24-07-1389	Guinodie, t1, 437
	Mandement de Jean de Hanstede, sénéchal à Théobalde de Berton, prévôt de Libourne, le sommant, sous peine de la perte de son office, de ne mettre aucun empêchement aux privilèges qu'il avait accordé à la ville de Libourne (perception de droits sur les marchandises et perception du lest des navires, f°38v et 39r)	03-02-1331	Guinodie, t1, 410-411
	Note marginale	XIX ^e siècle	
42v	(suite) Mandement de Jean de Hanstede, sénéchal à Théobalde de Berton, prévôt de Libourne, le sommant, sous peine de la perte de son office, de ne mettre aucun empêchement aux privilèges qu'il avait accordé à la ville de Libourne (perception de droits sur les marchandises et perception du lest des navires, f°38v et 39r)	03-02-1331	Guinodie, t1, 410-411
	Ordonnance de Richard II renouvelant l'injonction, faite au connétable de Bordeaux, accordant aux Libournais la suppression du droit de dix sous sur chaque tonneau de vin chargé dans leur rade, qui avait éloigné les marchands.	26-11-1387	Guinodie, t1, 435-436 ; LV ff°46r-46v (texte légèrement différent, date différente)
	Lettres patentes d'Édouard III signifiant aux maire et jurats de Bordeaux que les marchandises des bourgeois et habitants de Libourne étaient exemptes de nouvelles maltôtes dans le duché de Guyenne, que c'était une injustice que de prélever six deniers pour livrer la valeur des vins et des marchandises de ces bourgeois et leur ordonnant de cesser cette perception.	27-05-1355	Guinodie, t1, 423-424
	2 notes marginales	XIX ^e siècle	
43r	(suite) Lettres patentes d'Édouard III signifiant aux maire et jurats de Bordeaux que les marchandises des bourgeois et habitants de Libourne étaient exemptes de nouvelles maltôtes dans le duché de Guyenne, que c'était une injustice que de prélever six deniers pour livrer la valeur des vins et des marchandises de ces bourgeois et leur ordonnant de cesser cette perception.	27-05-1355	Guinodie, t1, 423-424
	Privilège octroyé par Édouard d'Angleterre rétablissant aux Libournais le droit de pêcher depuis leur port jusqu'à la Courbayre, près de Condat, droit ancien qui avait été contesté par les officiers de la reine, séant à Condat.	03-06-1289	Guinodie, t1, 408 ; Bémont, 246
	Lettres patentes de Richard II confirmant tous les privilèges des Libournais.	17-03-1387	Guinodie, t1, 434
	2 notes marginales	XIX ^e siècle	
	(suite) Lettres patentes de Richard II confirmant tous les privilèges des Libournais.	17-03-1387	Guinodie, t1, 434

43v	<p>Charte de privilèges d'Édouard I^{er} accordant aux Libournais de ne pas se voir imposer de coutume nouvelle et seront perpétuellement exempts de toute nouvelle coutume et péage dans la ville.</p> <p>Lettres patentes d'Édouard III exemptant les vins et marchandises des Libournais de nouvelles coutumes et maltôtes</p> <p>2 notes marginales</p> <p>Nota : absence de rubrication et de séparation entre les actes</p>	<p>1270</p> <p>28-07-1348</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t1, 407 ; LV 35r (une phrase en moins) ; LV 52r (une phrase en moins)</p> <p>Guinodie, t1, 415-416 ; LV f°36v ; LV f°66r-66v (avec une addition textuelle)</p>
44r	<p>(suite) Lettres patentes d'Édouard III exemptant les vins et marchandises des Libournais de nouvelles coutumes et maltôtes</p> <p>Garantie donnée par Henry de Lancastre, sénéchal, relative à l'impôt temporaire d'un écu par tonneau exigé par la ville de Libourne : Jean de Charnel, connétable de Bordeaux, avait mis un droit d'un écu sur chaque tonneau de vin sortant du duché. Ce droit devait être levé du mois de janvier jusqu'à la Pentecôte. Ces lettres, octroyées aux Libournais, contenaient la défense expresse de prélever ce droit sur leurs vins immédiatement après les fêtes susdites.</p> <p>Confirmation d'exemptions octroyées par Édouard III à la ville concernant des marchandises et défendant l'augmentation du péage</p> <p>2 notes marginales</p> <p>Nota : absence de rubrication et de séparation entre les actes</p>	<p>28-07-1348</p> <p>03-02-1350</p> <p>08-05-1358</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t1, 415-416 ; LV f°36v ; LV f°66r-66v (avec une addition textuelle)</p> <p>Guinodie, t1, 417 ; LV f°51r</p> <p>Guinodie, t1, 420</p>
	<p>(suite) Confirmation d'exemptions octroyées par Édouard III à la ville concernant des marchandises</p> <p>Lettres patentes par lesquelles Édouard III impose aux marchands qui entreraient dans la Dordogne, dont les nefes seraient chargées de sel et autres marchandises, de remonter sans s'arrêter nulle part depuis Bourg au port de Libourne et, s'ils ne pouvaient pas s'arranger pour le prix de leurs denrées avec les bourgeois, il leur laissait la faculté de les porter où bon leur semblerait. Pour dédommager la commune de ses dépenses excessives pour fermer la ville de murailles, le roi lui donne ces murailles et les fossés.</p>	<p>08-05-1358</p> <p>22-06-1341</p>	<p>Guinodie, t1, 412-413 ; LV f°35v ; LV f°46v ; LV f°50r</p>

44v	<p>Lettres patentes d'Édouard III confirmant les privilèges octroyés par ses prédécesseurs, établissant qu'à l'avenir, ni lui, ni ses héritiers, ne pourraient vendre, donner, ni échanger la juridiction et les revenus de Libourne, ordonnant, comme le sénéchal Jean de Haustède, à tout vaisseau montant la rivière de Dordogne, de décharger leur lest dans la ville, et prohibant de bâtir des maisons auprès des murs de la ville afin d'en laisser l'accès facile aux soldats.</p> <p>Note marginale en partie illisible</p> <p>2 notes marginales</p> <p>Nota : absence de rubrication et de séparation entre les actes</p>	08-06-1341	Guinodie, t1, 411-412 ; LV 36v ; LV 47r
45r	<p>(suite) Lettres patentes d'Édouard III confirmant les privilèges octroyés par ses prédécesseurs, établissant qu'à l'avenir, ni lui, ni ses héritiers, ne pourraient vendre, donner, ni échanger la juridiction et les revenus de Libourne, ordonnant, comme le sénéchal Jean de Haustède, à tout vaisseau montant la rivière de Dordogne, de décharger leur lest dans la ville, et prohibant de bâtir des maisons auprès des murs de la ville afin d'en laisser l'accès facile aux soldats.</p>	08-06-1341	Guinodie, t1, 411-412
45v	<p>(suite) Lettres patentes d'Édouard III confirmant les privilèges octroyés par ses prédécesseurs, établissant qu'à l'avenir, ni lui, ni ses héritiers, ne pourraient vendre, donner, ni échanger la juridiction et les revenus de Libourne, ordonnant, comme le sénéchal Jean de Haustède, à tout vaisseau montant la rivière de Dordogne, de décharger leur lest dans la ville, et prohibant de bâtir des maisons auprès des murs de la ville afin d'en laisser l'accès facile aux soldats.</p> <p>Privilège octroyé par Henry de Lancastre, sénéchal, renouvelant les droits de la commune d'imposer les vins, sels, poissons et toute autre marchandise, en établissant sur l'arrimage, le pilotage, l'aunage, le comptage, le mesurage du blé et du sel, pour le placement sous les halles, les bancs et les places publiques et les prorogeant, non seulement jusqu'à l'achèvement des fossés, murs, tours, mâchicoulis et barbacane, mais à perpétuité.</p> <p>Note marginale</p> <p>Nota : absence de rubrication et de séparation entre les actes</p>	08-06-1341 14-08-1346	Guinodie, t1, 411-412 Guinodie, t1, 414-415 ; LV ff°39v-40r ; LV ff°59r-59v

46r	<p>(suite) Privilège octroyé par Henry de Lancastre, sénéchal, renouvelant les droits de la commune d'imposer les vins, sels, poissons et toute autre marchandise, en établissant sur l'arrimage, le pilotage, l'aunage, le comptage, le mesurage du blé et du sel, pour le placement sous les halles, les bancs et les places publiques et les prorogeant, non seulement jusqu'à l'achèvement des fossés, murs, tours, mâchicoulis et barbacane, mais à perpétuité.</p> <p>Confirmation par le Prince Noir du privilège d'avoir un grenier à sel dans leur ville et ordre donné à tout navire chargé de cette denrée de la débarquer à Libourne et non ailleurs, depuis le bec d'Ambes jusqu'à Bergerac, si ce n'est à Bourg, le jour de saint Vincent.</p> <p>Nota : retour de la différenciation des textes à compter de l'acte suivant</p> <p>Ordonnance de Richard II accordant aux Libournais la suppression du droit de dix sous sur chaque tonneau de vin chargé dans leur rade, qui avait éloigné les marchands.</p> <p>2 notes marginales</p>	<p>14-08-1346</p> <p>27-05-1356</p> <p>02-05-1388</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t1, 414-415 ; LV ff°39v-40r ; LV f°59r-59v</p> <p>Guinodie, t1, 424, 425 ; LV f°48v-49r ; LV f°55r</p> <p>Guinodie, t1, 435-436 ; LV f°42v (légèrement modifiée, date différente)</p>
46v	<p>(suite) Ordonnance de Richard II accordant aux Libournais la suppression du droit de dix sous sur chaque tonneau de vin chargé dans leur rade, qui avait éloigné les marchands.</p> <p>Lettres patentes par lesquelles Édouard III impose aux marchands qui entreraient dans la Dordogne, dont les nefes seraient chargées de sel et autres marchandises, de remonter sans s'arrêter nulle part depuis Bourg au port de Libourne et, s'ils ne pouvaient pas s'arranger pour le prix de leurs denrées avec les bourgeois, il leur laissait la faculté de les porter où bon leur semblerait. Pour dédommager la commune de ses dépenses excessives pour fermer la ville de murailles, le roi lui donne ces murailles et les fossés.</p> <p>2 notes marginales</p>	<p>02-05-1388</p> <p>22-06-1341</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t1, 435-436 ; LV f°42v (légèrement modifiée, date différente)</p> <p>Guinodie, t1, 412-413 ; LV f°35v ; LV f°44v ; LV f°50r</p>
47r	<p>(suite) Lettres patentes par lesquelles Édouard III impose aux marchands qui entreraient dans la Dordogne, dont les nefes seraient chargées de sel et autres marchandises, de remonter sans s'arrêter nulle part depuis Bourg au port de Libourne et, s'ils ne pouvaient pas s'arranger pour le prix de leurs denrées avec les bourgeois, il leur laissait la faculté de les porter où bon leur semblerait. Pour dédommager la commune de ses dépenses excessives pour fermer la ville de murailles, le roi lui donne ces murailles et les fossés.</p>	<p>22-06-1341</p>	<p>Guinodie, t1, 412-413 ; LV f°35v ; LV f°44v</p>

47r	<p>Lettres patentes d'Édouard III confirmant les privilèges octroyés par ses prédécesseurs, établissant qu'à l'avenir, ni lui, ni ses héritiers, ne pourraient vendre, donner, ni échanger la juridiction et les revenus de Libourne, ordonnant, comme le sénéchal Jean de Hanstède, à tout vaisseau montant la rivière de Dordogne, de décharger leur lest dans la ville, et prohibant de bâtir des maisons auprès des murs de la ville afin d'en laisser l'accès facile aux soldats.</p> <p>Note marginale</p>	08-06-1341	Guinodie, t1, 411-412 ; LV f°36v ; LV f°44v
47v	<p>(suite) Lettres patentes d'Édouard III confirmant les privilèges octroyés par ses prédécesseurs, établissant qu'à l'avenir, ni lui, ni ses héritiers, ne pourraient vendre, donner, ni échanger la juridiction et les revenus de Libourne, ordonnant, comme le sénéchal Jean de Hanstède, à tout vaisseau montant la rivière de Dordogne, de décharger leur lest dans la ville, et prohibant de bâtir des maisons auprès des murs de la ville afin d'en laisser l'accès facile aux soldats.</p> <p>Lettres patentes de Richard II mandant au connétable de Bordeaux de ne tolérer aucune innovation, en matière d'impôts, contraire aux privilèges de cette commune.</p> <p>Note marginale.</p>	08-06-1341 22-01-1388	Guinodie, t1, 411-412 Guinodie, t1, 434-435 / manicule dans la marge de gouttière
48r	<p>(suite) Lettres patentes de Richard II mandant au connétable de Bordeaux de ne tolérer aucune innovation, en matière d'impôts, contraire aux privilèges de cette commune.</p> <p>Lettres patentes d'Édouard III confirmant et reprenant les trois chartes du prince noir ci-dessous</p> <p>Lettres patentes du Prince Noir accordant aux magistrats, pour trente ans, de percevoir un droit de mesurage et de pesage sur le sel, le vin, le blé, et toutes les autres marchandises vendues au détail dans la ville et la banlieue, pour l'entretien des fortifications et enjoignant aux bourgeois de Saint-Émilion de charger leurs vins au port de Pierre-Fite et dans les autres lieux de leur juridiction. Ils pouvaient le faire aussi au port de Libourne, mais en observant les conventions passées entre eux et les bourgeois de cette ville.</p> <p>2 notes marginales.</p>	22-01-1388 05-02-1358 28-05-1356 XIX ^e siècle	Guinodie, t1, 434-435 Guinodie, t1, 428 Guinodie, t1, 425-427 ; LV ff°61v-62r

48v	(suite) Lettres patentes du Prince Noir accordant aux magistrats, pour trente ans, de percevoir un droit de mesurage et de pesage sur le sel, le vin, le blé, et toutes les autres marchandises vendues au détail dans la ville et la banlieue, pour l'entretien des fortifications et enjoignant aux bourgeois de Saint-Émilion de charger leurs vins au port de Pierre-Fite et dans les autres lieux de leur juridiction. Ils pouvaient le faire aussi au port de Libourne, mais en observant les conventions passées entre eux et les bourgeois de cette ville.	28-05-1356	Guinodie, t1, 425-427 ; LV ff°61v-62r
	Confirmation par le Prince Noir du privilège d'avoir un grenier à sel dans leur ville et ordre donné à tout navire chargé de cette denrée de la débarquer à Libourne et non ailleurs, depuis le bec d'Ambes jusqu'à Bergerac, si ce n'est à Bourg, le jour de saint Vincent.	27-05-1356	Guinodie, t1, 424- 425 ; LV f°46r ; LV f°55r
	Note marginale. Nota : absence de rubrication et de séparation entre les actes.	XIX ^e siècle	
49r	(suite) Confirmation par le Prince Noir du privilège d'avoir un grenier à sel dans leur ville et ordre donné à tout navire chargé de cette denrée de la débarquer à Libourne et non ailleurs, depuis le bec d'Ambes jusqu'à Bergerac, si ce n'est à Bourg, le jour de saint Vincent.	27-05-1356	Guinodie, t1, 424, 425 ; LV f°46r ; LV f°55r
	Privilège octroyé par le Prince Noir permettant à la commune de prélever certains droits de mesurage trois fois dans l'année.	31-03-1357	Guinodie, t1, 427
	Nota : retour de la différenciation des textes à compter de l'acte suivant.	17-12-1365	Guinodie, t1, 431-432 ; LV f°37r
49v	Vidimus des lettres patentes du Prince noir laissant tous les navires libres de charger des vins au port de Libourne sans payer aucune coutume, si ce n'est celle de dix sous guyennais par tonneau de vin due au roi et dispensant les bourgeois de la ville de payer cette coutume pour les vins recueillis dans leurs vignes. De même, ils pouvaient les consommer sans payer aucun droit.		
	2 notes marginales.	XIX ^e siècle	
	(suite)	17-12-1365	Guinodie, t1, 431-432 ; LV f°37r
49v	Vidimus des lettres patentes du Prince noir laissant tous les navires libres de charger des vins au port de Libourne sans payer aucune coutume, si ce n'est celle de dix sous guyennais par tonneau de vin due au roi et dispensant les bourgeois de la ville de payer cette coutume pour les vins recueillis dans leurs vignes. De même, ils pouvaient les consommer sans payer aucun droit.		
	Confirmation de la charte précédente (sans différenciation avec le vidimus). Sentence selon laquelle le juge de Gascogne, le prévôt, le bailli et tous les officiers ne peuvent ingérer dans les affaires de la juridiction de Libourne.	20-01-1379 27-05-1365	Manicule dans la marge de gouttière

	<p>2 notes marginales. 3 notes marginales dont une qui mentionne une affaire en 1365 qui montre que la justice sur les Libournais ne concerne que la cour du maire</p>	XIX ^e siècle	
50r	<p>(suite) Sentence selon laquelle le juge de Gascogne, le prévôt, le bailli et tous les officiers ne peuvent s'ingérer dans les affaires de la juridiction de Libourne</p> <p>Lettres patentes par lesquelles Édouard III impose aux marchands qui entreraient dans la Dordogne, dont les nefs seraient chargées de sel et autres marchandises, de remonter sans s'arrêter nulle part depuis Bourg au port de Libourne et, s'ils ne pouvaient pas s'arranger pour le prix de leurs denrées avec les bourgeois, il leur laissait la faculté de les porter où bon leur semblerait. Pour dédommager la commune de ses dépenses excessives pour fermer la ville de murailles, le roi lui donne ces murailles et les fossés.</p> <p>2 notes marginales.</p>	<p>27-05-1365</p> <p>22-06-1341</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t1, 412-413 ; LV f°35v ; LV f°44v ; LV f°46v</p>
50v	<p>(suite) Lettres patentes par lesquelles Édouard III impose aux marchands qui entreraient dans la Dordogne, dont les nefs seraient chargées de sel et autres marchandises, de remonter sans s'arrêter nulle part depuis Bourg au port de Libourne et, s'ils ne pouvaient pas s'arranger pour le prix de leurs denrées avec les bourgeois, il leur laissait la faculté de les porter où bon leur semblerait. Pour dédommager la commune de ses dépenses excessives pour fermer la ville de murailles, le roi lui donne ces murailles et les fossés.</p> <p>Charte octroyée par Édouard III accordant la sauvegarde à la ville et aux bourgeois et interdisant à ses procureurs de s'interposer, sous prétexte de cette sauvegarde, dans les procès entre bourgeois.</p> <p>Note marginale. Note marginale : un seul mot, même main que le texte, <i>franchisiae</i>.</p>	<p>22-06-1341</p> <p>14-11-1357</p> <p>XIX^e siècle [1476-1479]</p>	<p>Guinodie, t1, 412-413 ; LV f°35v ; LV f°44v ; LV f°46v</p> <p>Guinodie, t1, 427-428</p>
51r	<p>(suite) Charte octroyée par Édouard III accordant la sauvegarde à la ville et aux bourgeois et interdisant à ses procureurs de s'interposer, sous prétexte de cette sauvegarde, dans les procès entre bourgeois.</p> <p>Garantie donnée par Henry de Lancastre, sénéchal, relative à l'impôt temporaire d'un écu par tonneau exigé par la ville de Libourne : Jean de Charnel, connétable de Bordeaux, avait mis un droit d'un écu sur chaque tonneau de vin sortant du duché. Ce droit devait être levé du mois de janvier jusqu'à la Pentecôte. Ces lettres, octroyées aux Libournais, contenaient la défense expresse de prélever ce droit sur leurs vins immédiatement après les fêtes susdites.</p>	<p>14-11-1357</p> <p>03-02-1350</p>	<p>Guinodie, t1, 427-428</p> <p>Guinodie, t1, 417 ; LV f°44r</p>

	<p>Lettre de Jean de Chiverston, sénéchal de Guyenne, donnant la liberté au maire et aux jurats de contraindre les ecclésiastiques et gens d'église de remplir leurs obligations concernant la défense de la ville (corvées, redevance à la commune de six deniers pour chacun de leurs foyers, paiement de droits sur le vin de leur consommation) et de saisir les vins et autres marchandises dont ils n'acquitteraient pas les droits.</p> <p>2 notes marginales.</p>	<p>12-03-1354</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t1, 417-418</p>
<p>51v</p>	<p>Lettre d'Henry de Lancastre enjoignant d'empêcher l'exode des bourgeois cherchant à esquiver les charges nécessaires à la mise en défense de la ville</p> <p>Garantie donnée à la ville contre les revendications concernant les pierres et débris appartenant aux rebelles par Oliver de Ingham.</p> <p>Charte de Richard II par laquelle il octroie un don de 100 livres pour réparer les fortifications de la ville, dont une partie avait été détruite par une tempête.</p> <p>2 notes marginales.</p>	<p>12-03-1355</p> <p>04-07-1339</p> <p>23-07-1390</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t1, 417-418</p> <p>Guinodie, t1, 438</p>
<p>52r</p>	<p>(suite)</p> <p>Charte de Richard II par laquelle il octroie un don de 100 livres pour réparer les fortifications de la ville, dont une partie avait été détruite par une tempête.</p> <p>Charte de privilèges d'Édouard I^{er} accordant aux Libournais ne se verront pas imposer de coutume nouvelle et seront perpétuellement exempts de toute nouvelle coutume et péage dans la ville.</p> <p>Privilège octroyé par d'Édouard, duc d'Aquitaine, fils d'Henri III mandant à ses sujets qu'il a érigé en commune la ville de Libourne. Chaque année, les bourgeois éliront douze jurats, lesquels proposeront au sénéchal de Gascogne ou au connétable de Bordeaux les noms de deux prud'hommes pour que l'un des deux soit nommé maire de la ville par le sénéchal ou par le connétable. Le roi d'Angleterre n'aliénera jamais la ville de Libourne. Les Libournais et leurs biens seront exempts, dans la ville, du paiement de toute coutume. Ils ne devront le service militaire que dans le diocèse de Bordeaux et de Bazas, et seront exempts, eux et leurs biens, de toute coutume nouvelle en Angleterre, en Irlande, dans le pays de Galles et en Écosse. Ils paieront, pour les dépenses de la commune, la somme à laquelle ils seront taxés par leur maire et jurats. Ils ne seront jamais arrêtés dans les états du prince pour les dettes d'autrui, ni pour celles dont ils seront cautions ou débiteur principaux, pourvu qu'ils soient prêts à ester en justice devant leur maire.</p>	<p>23-07-1390</p> <p>1270</p> <p>29-09-1270</p>	<p>Guinodie, t1, 438</p> <p>Guinodie, t1, 407 ; LV 35r ; LV 43v (une phrase en plus)</p> <p>Guinodie, t1, 406 ; LV f°35r ; LV f°37v ; LC, 542-544</p>

	2 notes marginales. 3 notes marginales passées et illisibles.	XIX ^e siècle	
52v	(suite) Privilège octroyé par d'Édouard, duc d'Aquitaine, fils d'Henri III selon lequel les habitants de la ville peuvent élire des candidats qu'ils jugeraient convenables pour les fonctions de maire, la veille de la Saint-Madeleine. Lettres patentes de confirmation par Édouard III du privilège octroyé par Henry de Lancastre, sénéchal, renouvelant les droits de la commune d'imposer les vins, sels, poissons et toute autre marchandise, en établissant sur l'arrimage, le pilotage, l'aunage, le comptage, le mesurage du blé et du sel, pour le placement sous les halles, les bancs et les places publiques et les prorogant, non seulement jusqu'à l'achèvement des fossés, murs, tours, mâchicoulis et barbacane, mais à perpétuité. Note marginale	29-09-1270 25-05-1355 XIX ^e siècle	Guinodie, t1, 406 ; LV f°35r ; LV f°37v ; LC, 542-544
53r	(suite) Lettres patentes de confirmation par Édouard III du privilège octroyé par Henry de Lancastre, sénéchal, renouvelant les droits de la commune d'imposer les vins, sels, poissons et toute autre marchandise, en établissant sur l'arrimage, le pilotage, l'aunage, le comptage, le mesurage du blé et du sel, pour le placement sous les halles, les bancs et les places publiques et les prorogant, non seulement jusqu'à l'achèvement des fossés, murs, tours, mâchicoulis et barbacane, mais à perpétuité. Lettre d'Édouard III défendant, à la demande des maire et jurats, aux nobles et aux roturiers de bâtir des châteaux ou des fortifications quelconques sous les murs de Libourne, ni dans sa juridiction. Lettre du Prince Noir enjoignant, à demande des Libournais, aux habitants de la paroisse de Lalande, qui lors d'autres guerre étaient venus se réfugier à Libourne, de s'y rendre pour faire le guet et la garder avec ses habitants. Note marginale : les habitants de la paroisse de Lalande doivent venir faire le guet à Libourne 3 notes marginales.	25-05-1355 04-10-1343 08-06-1369 XIX ^e siècle	Guinodie, t1, 414 Guinodie, t1, 432
	(suite) Lettre du Prince Noir enjoignant, à demande des Libournais, aux habitants de la paroisse de Lalande, qui lors d'autres guerre étaient venus se réfugier à Libourne, de s'y rendre pour faire le guet et la garder avec ses habitants.	08-06-1369	Guinodie, t1, 432

53v	Lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne.	08-07-1354	Guinodie, t1, 418 ; variantes, à des dates différentes, LV ff° 41r-41v, 54r-54v, 55v-56r, 57r-57v, 58r-58v, 67r-67v
	Charte octroyée par Édouard III enjoignant au sénéchal de s'informer sur la requête des habitants demandant à ce que les navires venant de Blaye et au-delà ne puissent aborder et décharger entre Bourg et Libourne et entre Libourne et Bergerac.	04-10-1343	Guinodie, t1, 414
	2 notes marginales.	XIX ^e siècle	
54r	(suite) Charte octroyée par Édouard III enjoignant au sénéchal de s'informer sur la requête des habitants demandant à ce que les navires venant de Blaye et au-delà ne puissent aborder et décharger entre Bourg et Libourne et entre Libourne et Bergerac	04-10-1343	Guinodie, t1, 414
	Lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne.	17-04-1358	Guinodie, t1, 419-420 ; variantes, à des dates différentes, LV ff° 41r-41v, 53v, 55v-56r, 57r-57v, 58r-58v
	Note marginale.	XIX ^e siècle	
54v	(suite) Lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin ausurprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne.	17-04-1358	Guinodie, t1, 419-420 ; variantes, à des dates différentes, LV ff° 41r-41v, 53v, 55v-56r, 57r-57v, 58r-58v, 67r-67v
	Privilège octroyé par Édouard III dispensant les habitants de la ville de donner deux sous six deniers par tonneau de vin porté à Bordeaux	16-07-1359	Guinodie, t1, 430-431
	Note marginale.	XIX ^e siècle	
55r	(suite) Privilège octroyé par Édouard III dispensant les habitants de la ville de donner deux sous six deniers par tonneau de vin porté à Bordeaux	16-07-1359	Guinodie, t1, 430-431
	Confirmation par le Prince Noir du privilège d'avoir un grenier à sel dans leur ville et ordre donné à tout navire chargé de cette denrée de la débarquer à Libourne et non ailleurs, depuis le bec d'Ambes jusqu'à Bergerac, si ce n'est à Bourg, le jour de saint Vincent.	27-05-1356	Guinodie, t1, 424-425 ; LV f°46r ; LV f°48v-49r
	Ordonnance d'Édouard III ordonnant au sénéchal de ne plus s'opposer au chargement des vins dans les ports de Libourne, Bergerac, Saint-Émilion, comme il le faisait par l'interprétation [volontairement] erronée d'une ordonnance	18-02-1355	Guinodie, 420-421 ; LV f°41v

	2 notes marginales.	XIX ^e siècle	
55v	(suite) Ordonnance d'Édouard III ordonnant au sénéchal de ne plus s'opposer au chargement des vins dans les ports de Libourne, Bergerac, Saint-Émilion, comme il le faisait par l'interprétation [volontairement] erronée d'une ordonnance antérieure	18-02-1355	Guinodie, 420-421 ; LV f°41v
	Lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne.	08-05-1358	Guinodie, t1, 418 ; variantes, à des dates différentes, LV ff° 41r-41v, 53v, 54r-54v, 57r-57v, 58r-58v, 67r-67v
	Note marginale.	XIX ^e siècle	
56r	(suite) Lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin ausurprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne.	08-05-1358	Guinodie, t1, 418 ; variantes, à des dates différentes, LV ff° 41r-41v, 53v, 54r-54v, 57r-57v, 58r-58v, 67r-67v
	Lettres patentes d'Édouard III autorisant le sous-maire à diriger la ville comme le maire, jusqu'à la période des élections, si celui-ci, pour une raison quelconque, ne peut en remplir les fonctions.	18-05-1355	Guinodie, t1, 423
	Titre de la rubrique suivante.		
	Note marginale 2 notes illisibles	XIX ^e siècle	
56v	Privilège octroyé par le Prince Noir assurant le libre commerce au port de la ville aux habitants de Bretagne, Normandie et Irlande qui ne sont pas soumis à l'obéissance des ennemis du roi d'Angleterre.	28-10-1369	Guinodie, t1, 433-434
	Privilège octroyé par Édouard III interdisant au prévôt de suspendre de son autorité privée les libertés et privilèges de la ville et lui ordonnant, au contraire, de les protéger.	01-07-1341	Guinodie, t1, 413
	Lettre d'Édouard III au sénéchal lui prescrivant de procéder à une enquête afin d'indemniser les propriétaires des maisons abattues près des murailles pour la défense de la ville.	10-07-1359	
	3 notes marginales.	XIX ^e siècle	
	(suite) Lettre d'Édouard III au sénéchal lui prescrivant de procéder à une enquête afin d'indemniser les propriétaires des maisons abattues près des murailles pour la défense de la ville.	10-07-1359	
	Privilège octroyé par Édouard III concernant la sauvegarde des habitants et des bourgeois de la ville.	26-06-1358	

57r	Lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne. 2 notes marginales.	18-04-1358 XIX ^e siècle	Guinodie, t1, 419-420 ; variantes, à des dates différentes, LV ff° 41r-41v, 53v, 54r-54v, 55v-56r, 58r-58v, 67r-67v
57v	(suite) Lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne.	18-04-1358	Guinodie, t1, 419-420 ; variantes, à des dates différentes, LV ff° 41r-41v, 53v, 54r-54v, 55v-56r, 58r-58v, 67r-67v
58r	Lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne. Note marginale.	18-04-1358 XIX ^e siècle	Guinodie, t1, 419-420 ; variantes, à des dates différentes, LV ff° 41r-41v, 53v, 54r-54v, 55v-56r, 57r-57v, 67r-67v
58v	(suite) Lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne.	18-04-1358	Guinodie, t1, 419-420 ; variantes, à des dates différentes, LV ff° 41r-41v, 53v, 54r-54v, 55v-56r, 57r-57v, 67r-67v
	Ordonnance du Prince Noir sommant les gens d'Entre-Dordogne, du Fronsadais, du Bazadais, etc..., de donner à la commune de Libourne le blé et le vin dont ils lui étaient redevables.	28-10-1369	Guinodie, t1, 433
	Ordonnance de Jean de Chiverston, grand sénéchal de Guyenne, établissant un impôt d'un écu d'or, monnaie de France, sur chaque barrique de vin étranger à celui recueilli par les bourgeois de Libourne et prescrivant de ne pas enfreindre les privilèges de ces bourgeois. 2 notes marginales.	04-12-1359 XIX ^e siècle	Guinodie, t1, 431
	(suite) Ordonnance de Jean de Chiverston, grand sénéchal de Guyenne, établissant un impôt d'un écu d'or, monnaie de France, sur chaque barrique de vin étranger à celui recueilli par les bourgeois de Libourne et prescrivant de ne pas enfreindre les privilèges de ces bourgeois.	04-12-1359	Guinodie, t1, 431

59r	<p>Privilège octroyé par Henry de Lancastre, sénéchal, renouvelant les droits de la commune d'imposer les vins, sels, poissons et toute autre marchandise, en établissant sur l'arrimage, le pilotage, l'aunage, le comptage, le mesurage du blé et du sel, pour le placement sous les halles, les bancs et les places publiques et les prorogant, non seulement jusqu'à l'achèvement des fossés, murs, tours, mâchicoulis et barbacane, mais à perpétuité.</p> <p>Note marginale.</p>	14-08-1346	Guinodie, t1, 414-415 ; LV ff°39v-40r ; LV ff°45r-46v
59v	<p>(suite) Privilège octroyé par Henry de Lancastre, sénéchal, renouvelant les droits de la commune d'imposer les vins, sels, poissons et toute autre marchandise, en établissant sur l'arrimage, le pilotage, l'aunage, le comptage, le mesurage du blé et du sel, pour le placement sous les halles, les bancs et les places publiques et les prorogant, non seulement jusqu'à l'achèvement des fossés, murs, tours, mâchicoulis et barbacane, mais à perpétuité.</p> <p>Lettres d'Édouard III ordonnant au sénéchal et au connétable de Bordeaux de rendre sans délai aux bourgeois et habitants de Libourne toutes les taxes, coutumes et maletotes levées parès l'octroi de leur privilège sur les vins et marchandises et de punir les personnes qui s'y opposeraient,</p> <p>Note marginale.</p>	14-08-1346 13-04-1358	Guinodie, t1, 414-415 ; LV ff°39v-40r ; LV ff°45r-46v Guinodie, t1, 429-430; LV ff°65r-65v
60r	<p>(suite) Lettres d'Édouard III ordonnant au sénéchal et au connétable de Bordeaux de rendre sans délai aux bourgeois et habitants de Libourne toutes les taxes, coutumes et maletotes levées parès l'octroi de leur privilège sur les vins et marchandises et de punir les personnes qui s'y opposeraient,</p> <p>Privilège octroyé par Édouard III supprimant l'impôt d'un sou pour livre que le comte de Beneauges prélevait sur toutes les marchandises qui passaient sur les terres de sa juridiction.</p> <p>Privilège octroyé par Édouard III permettant aux marchands et aux bourgeois de vendre des vins aux anglais et à ceux-ci de les acheter et charger à Libourne.</p> <p>2 notes marginales. Note marginale : "les chappellains n'ont pas la directe des fiefs. Elle est au roi ou a la ville qui a ses droits" + paraphe de Jean de Sauvanelle</p>	13-04-1358 18-05-1355 18-05-1355 XIX ^e siècle XVII ^e siècle	Guinodie, t1, 429-430 ; LV ff°65r-65v Guinodie, t1, 511-512 Guinodie, t1, 421-422
	<p>(suite) Privilège octroyé par Edouard III permettant aux marchands et aux bourgeois de vendre des vins aux anglais et à ceux-ci de les acheter et charger à Libourne.</p>	18-05-1355	Guinodie, t1, 421-422

60v	<p>Interdiction faite par Édouard III aux barons de s'attribuer les droits d'épaves appartenant au roi sur la Gironde, la Dordogne, L'isle, la Garonne, le Tarn ou les autres rivières et obligation de remettre aux bourgeois ce qui leur appartient de ces épaves.</p> <p>Lettres d'Édouard III au sénéchal, en réponse à la supplique des habitants de la ville, interdisant à Jean de Grailly, vicomte de Castillon, de lever un droit de douze deniers sur les marchandises étant exemptes de toute nouvelle coutume dans le duché.</p> <p>2 notes marginales.</p>	<p>12-10-1357</p> <p>26-07-1343</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t1, 413-414</p>
61r	<p>(suite) Lettres d'Édouard III au sénéchal, en réponse à la supplique des habitants de la ville, interdisant à Jean de Grailly, vicomte de Castillon, de lever un droit de douze deniers sur les marchandises étant exemptes de toute nouvelle coutume dans le duché.</p> <p>Lettres patentes d'Édouard III, adressées au maire et jurats de la ville, selon lesquelles quiconque prend un domicile à Libourne ne peut le faire sans leur permission et sous réserve de n'en pas sortir dans les temps de guerre.</p> <p>2 notes marginales.</p>	<p>26-07-1343</p> <p>18-05-1355</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t1, 413-414</p> <p>Guinodie, t1, 422</p>
61v	<p>Lettres patentes du Prince Noir accordant aux magistrats, pour trente ans, de percevoir un droit de mesurage et de pesage sur le sel, le vin, le blé, et toutes les autres marchandises vendues au détail dans la ville et la banlieue, pour l'entretien des fortifications et enjoignant aux bourgeois de Saint-Émilion de charger leurs vins au port de Pierre-Fite et dans les autres lieux de leur juridiction. Ils pouvaient le faire aussi au port de Libourne, mais en observant les conventions passées entre eux et les bourgeois de cette ville.</p> <p>Note marginale.</p>	<p>28-05-1356</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t1, 425-427 ; LV ff°48r-48v</p>
62r	<p>(suite) Lettres patentes du Prince Noir accordant aux magistrats, pour trente ans, de percevoir un droit de mesurage et de pesage sur le sel, le vin, le blé, et toutes les autres marchandises vendues au détail dans la ville et la banlieue, pour l'entretien des fortifications et enjoignant aux bourgeois de Saint-Émilion de charger leurs vins au port de Pierre-Fite et dans les autres lieux de leur juridiction. Ils pouvaient le faire aussi au port de Libourne, mais en observant les conventions passées entre eux et les bourgeois de cette ville.</p>	<p>28-05-1356</p>	<p>Guinodie, t1, 425-427 ; LV ff°48r-48v</p>

	<p>Privilège octroyé par Amaury de Créon, sénéchal, suite à un accord entre le connétable de Bordeaux et la ville de Libourne : la commune se prétendant lésée par cette convention, il est décidé que les bourgeois pourront sous-ascender les biens qu'ils tiennent du roi et les louer pour 9 ans sans payer de lods.</p> <p>Note marginale.</p>	<p>25-05-1321</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Vidimus de 1331 relatant toute l'affaire ff°37r à 39r.</p>
62v	<p>(suite) Privilège octroyé par Amaury de Créon, sénéchal, suite à un accord entre le connétable de Bordeaux et la ville de Libourne : la commune se prétendant lésée par cette convention, il est décidé que les bourgeois pourront sous-ascender les biens qu'ils tiennent du roi et les louer pour 9 ans sans payer de lods.</p> <p>Note marginale.</p>	<p>25-05-1321</p>	
63r	<p>(suite) Privilège octroyé par Amaury de Créon, sénéchal, suite à un accord entre le connétable de Bordeaux et la ville de Libourne : la commune se prétendant lésée par cette convention, il est décidé que les bourgeois pourront sous-ascender les biens qu'ils tiennent du roi et les louer pour 9 ans sans payer de lods.</p> <p>Charte d'Édouard III concernant l'hommage au roi et le don du duché de Guienne à son fils, le Prince Noir.</p> <p>Note marginale.</p> <p>2 notes marginales</p>	<p>25-05-1321</p> <p>19-07-1356</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Vidimus de 1331 relatant toute l'affaire ff°37r à 39r.</p>
63v	<p>(suite) Charte d'Édouard III concernant l'hommage au roi et le don du duché de Guienne à son fils, le Prince Noir.</p> <p>Lettres d'Édouard III à son sénéchal et au connétable de bordeaux demandant à être informer si il ne résulterait aucun déficit pour son Trésor de la demande des bourgeois de Libourne d'être déchargés du subside sur les maisons et places de le ville qui était un impôt extraordinaire pour faire face à la guerre, sous réserve de la promesse de l'acquitter dans les moments critiques.</p> <p>Note marginale.</p>	<p>19-07-1356</p> <p>18-05-1355</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t1, 422-423</p>
64r	<p>(suite) Lettres d'Édouard III à son sénéchal et au connétable de bordeaux demandant à être informer si il ne résulterait aucun déficit pour son Trésor de la demande des bourgeois de Libourne d'être déchargés du subside sur les maisons et places de le ville qui était un impôt extraordinaire pour faire face à la guerre, sous réserve de la promesse de l'acquitter dans les moments critiques.</p>	<p>18-05-1355</p>	<p>Guinodie, t1, 422-423</p>

	<p>Privilège octroyé par Édouard III dispensant les habitants de la ville de payer à la ville de Bordeaux les deux sous six deniers que cette dernière perçoit par tonneau venant de Libourne et réprimandant les Bordelais pour cette pratique.</p> <p>2 notes marginales.</p>	12-04-1358	Guinodie, t1, 428-429 ; LV ff°65r-65v
		XIX ^e siècle	
64v	<p>Lettres patentes de Richard II renouvelant l'injonction, faite au connétable de Bordeaux, dispensant les Libournais du droit de dix sous sur chaque tonneau de vin chargé dans leur rade, qui avait éloigné les marchands.</p> <p>Intitulé de la rubrique suivante.</p> <p>3 notes marginales.</p>	29-05-1392	Guinodie, t1, 436-437
		XIX ^e siècle	
65r	<p>Vidimus d'Arnaud de Plassan reprenant les lettres d'Édouard III du 13 avril 1358 ordonnant au sénéchal et au connétable de Bordeaux de rendre sans délai aux bourgeois et habitants de Libourne toutes les taxes, coutumes et maletotes levées parès l'octroi de leur privilège sur les vins et marchandises et de punir les personnes qui s'y opposeraient,</p> <p>Note marginale.</p>	10-09-1358	Guinodie, t1, 429-430 ; LV f°59v-60r,
		XIX ^e siècle	
65v	<p>(suite) Vidimus d'Arnaud de Plassan reprenant les lettres d'Édouard III du 13 avril 1358 ordonnant au sénéchal et au connétable de Bordeaux de rendre sans délai aux bourgeois et habitants de Libourne toutes les taxes, coutumes et maletotes levées parès l'octroi de leur privilège sur les vins et marchandises et de punir les personnes qui s'y opposeraient,</p>	10-09-1358	Guinodie, t1, 429-430 ; LV ff°59v-60r ;
66r	<p>Lettres patentes d'Édouard III exemptant les vins et marchandises des Libournais de nouvelles coutumes et maltôtes, adressées au sénéchal et au connétable de Bordeaux, avec une addition par rapport aux ff°36r et 43v-44r.</p> <p>Note marginale.</p>	15-08-1348	Guinodie, t1, 415-417 ; LV f°36r ; LV ff°43v-44r
		XIX ^e siècle	
66v	<p>Lettres patentes d'Édouard III exemptant les vins et marchandises des Libournais de nouvelles coutumes et maltôtes, adressées au sénéchal et au connétable de Bordeaux, avec une addition par rapport aux ff°36r et 43v-44r.</p> <p>Octroi, par le connétable de Bordeaux, à la ville d'un chai confisqué situé sur les bords de l'Isle.</p> <p>Privilège octroyé par Édouard d'Angleterre concédant à la commune, pour l'indemniser de ses dépenses pour paver les rues, le droit d'établir des barrières, compléments des fortifications, pour une durée de six ans. Pour les franchir, les personnes ou les marchandises sont assujetties à un droit. La gestion de ce revenu est confiée à deux prud'hommes nommés annuellement par le maire.</p>	15-08-1348	Guinodie, t1, 415-417 ; LV f°36r ; LV ff°43v-44r
		21-09-1378	
		15-07-1292	Guinodie, t1, 409 ; Rymer, Sanderson, t1, 3 ^e partie, 93

	Vidimus de la charte précédente. Note marginale. Note marginale. Note marginale.		
67r	Vidimus des lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne. Note marginale.	XIX ^e siècle 23-03-1358	Guinodie, t1, 418-419 ; variantes, à des dates différentes, LV ff° 41r-41v, 53v, 54r-54v, 55v-56r, 57r-57v, 58r-58v
67v	(suite) Vidimus des lettres patentes d'Édouard III réprimandant, suite aux plaintes des habitants des villes de Bergerac, Lalinde, Sainte-Foy, Gensac, Castillon, Saint-Émilion, Libourne réunies, le connétable de Bordeaux et lui ordonnant de mettre fin au surprélèvement par les receveurs des deniers royaux de 4 sous par tonneau de vin qu'ils faisaient transporter sur la Dordogne. Lettres patentes d'Édouard II homologuant la sentence favorable aux Libournais, rendue par les arbitres, concernant le différend entre Guillaume de Chavanano, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur du temple de Lalande et Pomerol, et la ville de Libourne. La commune conserve dans ses attributions les haute, moyenne et basse justices sur la juridiction de Pomerol. 2 notes marginales. Note marginale. 2 notes marginales dont une presque effacée.	XIX ^e siècle 23-03-1358 05-08-1320	Guinodie, t1, 418-419 ; variantes, à des dates différentes, LV ff° 41r-41v, 53v, 54r-54v, 55v-56r, 57r-57v, 58r-58v Guinodie, t2, 479-482
68r	(suite) Lettres patentes d'Édouard II homologuant la sentence favorable aux Libournais, rendue par les arbitres, concernant le différend entre Guillaume de Chavanano, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur du temple de Lalande et Pomerol, et la ville de Libourne. La commune conserve dans ses attributions les haute, moyenne et basse justices sur la juridiction de Pomerol. Nota : un petit dessin dans la partie supérieure droite de la marge de gouttière.	XIX ^e siècle 05-08-1320	Guinodie, t2, 479-482

68v	(suite) Lettres patentes d'Édouard II homologuant la sentence favorable aux Libournais, rendue par les arbitres, concernant le différend entre Guillaume de Chavanano, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur du temple de Lalande et Pomerol, et la ville de Libourne. La commune conserve dans ses attributions les haute, moyenne et basse justices sur la juridiction de Pomerol.	05-08-1320	Guinodie, t2, 479-482
69r	(suite) Lettres patentes d'Édouard II homologuant la sentence favorable aux Libournais, rendue par les arbitres, concernant le différend entre Guillaume de Chavanano, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur du temple de Lalande et Pomerol, et la ville de Libourne. La commune conserve dans ses attributions les haute, moyenne et basse justices sur la juridiction de Pomerol. Bulle d'Élion de Villeneuve, Grand Maître de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem acceptant et confirmant les lettres d'Édouard II concernant l'accord précédent entre la ville et le commandeur de Lalande et de Pomerol.	05-08-1320 02-08-1327	Guinodie, t2, 479-482 Guinodie, t2, 482-483
69v	(suite) Bulle d'Élion de Villeneuve, Grand Maître de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem acceptant et confirmant les lettres d'Édouard II concernant l'accord précédent entre la ville et le commandeur de Lalande et de Pomerol. Acte de la <i>curia vasconie</i> enjoignant, à demande des Libournais, aux habitants de la paroisse de Lalande, qui lors d'autres guerre étaient venus se réfugier à Libourne, de s'y rendre pour faire le guet et la garder avec ses habitants.	02-08-1327 14-07-1369	Guinodie, t2, 482-483 Guinodie, t1, 432-433
	Nota : initiale en début de page, ne correspondant pas à une nouvelle rubrique. (suite) Acte de la <i>curia vasconie</i> enjoignant, à demande des Libournais, aux habitants de la paroisse de Lalande, qui lors d'autres guerre étaient venus se réfugier à Libourne, de s'y rendre pour faire le guet et la garder avec ses habitants.		Guinodie, t1, 432-433

70r	<p>Prestation de serment du mandataire d'Édouard, duc de Guyenne, fils d'Édouard d'Angleterre : Édouard, prince de Galles, ayant reçu, le 7 avril 1306, le duché de Guyenne de son père, roi d'Angleterre, et ayant chargé Roger Sauvage et Jean de Bourne, par un acte en date du 8 octobre 1306 (texte rapporté), de prêter aux Bordelais, en son nom, le serment que les ducs de Guyenne étaient dans l'usage de faire, Roger Sauvage s'est rendu, le 16 janvier 1307, à l'église Saint-André et a juré, en présence des jurats et habitants de Bordeaux, qu'Édouard leur serait un bon et fidèle maître, les protégerait contre tous et respecterait leurs fors et coutumes. Acte a été dressé de cette prestation de serment par Géraud Embaud, notaire public.</p> <p>Note marginale.</p>	16-01-1306	LC 433 à 436
70v	<p>(suite) Prestation de serment du mandataire d'Édouard, duc de Guyenne, fils d'Édouard d'Angleterre : Édouard, prince de Galles, ayant reçu, le 7 avril 1306, le duché de Guyenne de son père, roi d'Angleterre, et ayant chargé Roger Sauvage et Jean de Bourne, par un acte en date du 8 octobre 1306 (texte rapporté), de prêter aux Bordelais, en son nom, le serment que les ducs de Guyenne étaient dans l'usage de faire, Roger Sauvage s'est rendu, le 16 janvier 1307, à l'église Saint-André et a juré, en présence des jurats et habitants de Bordeaux, qu'Édouard leur serait un bon et fidèle maître, les protégerait contre tous et respecterait leurs fors et coutumes. Acte a été dressé de cette prestation de serment par Géraud Embaud, notaire public.</p>	16-01-1306	LC 433 à 436
	<p>(suite) Prestation de serment du mandataire d'Édouard, duc de Guyenne, fils d'Édouard d'Angleterre : Édouard, prince de Galles, ayant reçu, le 7 avril 1306, le duché de Guyenne de son père, roi d'Angleterre, et ayant chargé Roger Sauvage et Jean de Bourne, par un acte en date du 8 octobre 1306 (texte rapporté), de prêter aux Bordelais, en son nom, le serment que les ducs de Guyenne étaient dans l'usage de faire, Roger Sauvage s'est rendu, le 16 janvier 1307, à l'église Saint-André et a juré, en présence des jurats et habitants de Bordeaux, qu'Édouard leur serait un bon et fidèle maître, les protégerait contre tous et respecterait leurs fors et coutumes. Acte a été dressé de cette prestation de serment par Géraud Embaud, notaire public.</p>	16-01-1306	LC 433 à 436

71r	<p>Prestation de serment du Prince Noir, fils d'Édouard III, comme lieutenant du roi en Guyenne : le 21 septembre 1355, en présence de plusieurs seigneurs de la Guyenne, de chanoines, de nobles et de bourgeois de Bordeaux, Édouard, prince de Galles, a fait lire aux maire, jurats et au peuple de la ville de Bordeaux, convoqués dans l'église Saint-André, les lettres-patentes par lesquelles son père l'a nommé, le 10 juillet précédent, son lieutenant en Guyenne et dans le royaume de France. Par ces lettres (texte rapporté), le prince de Galles est chargé de rendre la justice criminelle et civile, de recouvrer, au besoin par la force, tous les biens et droits qui appartiennent au roi, de convoquer les troupes, de combattre ennemis et rebelles, de prendre à rançon les prisonniers, d'accorder les pardons et les grâces, de confisquer les terres des rebelles et d'en disposer en faveur de ceux qui le mériteront, de conclure des trêves, de surveiller les officiers du roi et de les remplacer s'il y a lieu, de veiller à la perception et au bon emploi des revenus publics...Après lecture de ces lettres patentes, Édouard a juré aux Bordelais de les protéger, de respecter leurs franchises et leurs coutumes, comme l'ont fait ses ancêtres. Les Bordelais lui ont ensuite prêté serment de fidélité.</p> <p>Note marginale : date de 1355.</p> <p>Note marginale illisible et presque entièrement disparue.</p>	21-09-1355	LC 439 à 444
71v	(suite) Prestation de serment du Prince Noir, fils d'Édouard III, comme lieutenant du roi en Guyenne dans l'église Saint-André de Bordeaux (cf détails au f°70r).	21-09-1355	LC 439 à 444
72r	<p>(suite) Prestation de serment du Prince Noir, fils d'Édouard III, comme lieutenant du roi en Guyenne dans l'église Saint-André de Bordeaux (cf détails au f°70r).</p> <p>Confirmation par Édouard d'Angleterre d'une sentence, rendue par sa femme, Éléonore, en faveur de Trenchard de Narbonne, épouse de Guillaume du Bourg, contre les exécuteurs testamentaires de feu Pierre de Narbonne, frère de la demanderesse. Se fondant sur la coutume de Bordeaux, la reine avait décidé, le 12 mars 1287/8, que Pierre n'avait pas pu disposer de plus d'un tiers de ses immeubles, au préjudice de sa sœur et plus proche parente. Cette sentence avait été reconnue conforme à la coutume, par un acte solennel de Jean de Havering, sénéchal de Guyenne, en date du 31-05-1289.</p> <p>2 notes marginales.</p>	21-09-1355 28-06-1289	LC 439 à 444 LC 534 à 536 ; LB 165 à 168
		XIX ^e siècle	

74r	Lettres-patentes d'Henri III par lesquelles le roi d'Angleterre déclare que ni lui, ni ses successeurs, ne pourront exiger après la Toussaint de l'an 1228, l'impôt que les Bordelais et les Bayonnais ont permis à son fils Richard de percevoir jusqu'au terme indiqué sur les vins vendus à Bordeaux.	20-10-1227	LC 523
	Confirmation par Henri III de la mairie et de la commune de Bordeaux : le roi d'Angleterre maintient les Bordelais dans le droit de nommer leur maire et d'avoir une commune.	13-07-1235	LC 512-513 ; LB 241-242 (variantes de dates et de témoins)
	Lettres-patentes d'Henri III en vertu desquelles les habitants de Bordeaux ne lui doivent aucun service militaire en dehors du diocèse de Bordeaux.	17-06-1242	LC 529
	4 notes marginales : quatre dates.	XIX ^e siècle	
74v	Lettres patentes d'Henri III : le roi, voulant reconnaître les bons et loyaux services que les Bordelais lui avaient constamment rendus, exempte les vins qu'ils importeront dans son royaume de toute redevance en nature autre que l'antique prélèvement de deux pièces par chargement de navire ; ces pièces seront payées, d'après les prix d'usage, aux marchands qui les importeront, mais ceux-ci seront tenus d'acquitter les coutumes que l'on perçoit dans chaque port. Les officiers du roi ne pourront exiger d'eux aucun autre droit et devront faire le prélèvement dans la huitaine de l'arrivée de chaque navire. Ces concessions sont garanties par le serment que Pierre de Montfort est chargé de faire sur l'âme du roi, par la signature de divers témoins et par le sceau royal.	10-02-1254	LB 220 à 222 ; LB 237-238 (date et témoins différents) ; LV 75v-76r (date et témoins différents)
	Lettres patentes d'Henri III dans lesquelles il déclare que les marchands de Bordeaux, pour jouir du privilège précédent, n'ont qu'à présenter des patentes, scellées du sceau de leur commune et attestant que les vins qu'ils apportent appartiennent à des Bordelais.	21-03-1254	LB 222
	Nota : les deux rubriques ont été associées dans une ampliation délivrée par Richard II de privilèges délivrés aux Bordelais par Henri III.	14-02-1397	LB 220 à 223
75r	(suite) Lettres patentes d'Henri III dans lesquelles il déclare que les marchands de Bordeaux, pour jouir du privilège précédent, n'ont qu'à présenter des patentes, scellées du sceau de leur commune et attestant que les vins qu'ils apportent appartiennent à des Bordelais.	21-03-1254	LB 222
	Lettres patentes d'Henri III dans lesquelles il expose que les maire, jurats et habitants de Bordeaux ayant consenti à le suivre en armes devant Bergerac, ils ne pourront être de retour dans leur ville le jour où il y aurait lieu de procéder à la nomination de leurs nouveaux maire et jurats, mais il déclare que le retard apporté à l'élection ne préjudiciera en rien aux Bordelais, dont il confirme la mairie, la commune et les autres franchises.	12-06-1254	LC 531-532 ; LV f°143v

	Lettres patentes d'Henri III dans lesquelles il déclare que, bien qu'il ait pris en otages trois jurats de Bordeaux, les libertés des Bordelais n'en sont en rien diminuées. Note marginale.	18-09-1254 XIX ^e siècle	LC 533 ; LC 537
75v	Lettres patentes d'Henri III confirmant aux Bordelais le privilège, qu'il leur a déjà reconnu par lettres patentes, de n'être point tenus de la servir en dehors du diocèse de Bordeaux. Privilège octroyé par Henri III, répétant les lettres patentes du 10 février 1254, dans lesquelles le roi, voulant reconnaître les bons et loyaux services que les Bordelais lui avaient constamment rendus, exempte les vins qu'ils importeront dans son royaume de toute redevance en nature autre que l'antique prélèvement de deux pièces par chargement de navire ; ces pièces seront payées, d'après les prix d'usage, aux marchands qui les importeront, mais ceux-ci seront tenus d'acquitter les coutumes que l'on perçoit dans chaque port. Les officiers du roi ne pourront exiger d'eux aucun autre droit et devront faire le prélèvement dans la huitaine de l'arrivée de chaque navire.	30-06-1254 12-01-1256	LB 239 ; LC 530 LB 237-238 ; LB 220-222 (dates et témoins différents) ; LV 74v (date et témoins différents)
76r	(suite) Privilège octroyé par Henri III, répétant les lettres patentes du 10 février 1254, dans lesquelles le roi, voulant reconnaître les bons et loyaux services que les Bordelais lui avaient constamment rendus, exempte les vins qu'ils importeront dans son royaume de toute redevance en nature autre que l'antique prélèvement de deux pièces par chargement de navire ; ces pièces seront payées, d'après les prix d'usage, aux marchands qui les importeront, mais ceux-ci seront tenus d'acquitter les coutumes que l'on perçoit dans chaque port. Les officiers du roi ne pourront exiger d'eux aucun autre droit et devront faire le prélèvement dans la huitaine de l'arrivée de chaque navire. Mandement d'Henri III au sénéchal de Guyenne de respecter et de faire respecter la commune de Bordeaux, dont il entend maintenir les libertés. Confirmation de la commune de Bordeaux par le prince Édouard, fils d'Henri III, en exécution des ordres de son père. Acte d'Edouard, duc de Guienne, fils d'Henri III, permettant aux Bordelais de conserver les maisons bâties sur ou contre les murs de leur ville et d'en bâtir de nouvelles et chargeant quatorze commissaires de juger les questions litigieuses qui s'étaient élevées entre lui et la communauté, notamment au sujet des alluvions et des padouens de Bordeaux.	12-01-1256 15-06-1257 17-04-1258 20-12-1260	LB 237-238 ; LB 220-222 (dates et témoins différents) ; LV 74v (date et témoins différents) LC 514 LC 515 LB 366-367 ; LC 332-333 (date différente)

76v	<p>(suite) Acte d'Édouard, duc de Guienne, fils d'Henri III, permettant aux Bordelais de conserver les maisons bâties sur ou contre les murs de leur ville et d'en bâtir de nouvelles et chargeant quatorze commissaires de juger les questions litigieuses qui s'étaient élevées entre lui et la communauté, notamment au sujet des alluvions et des padouens de Bordeaux.</p> <p>Privilège octroyé par Édouard, duc de Guienne, fils d'Henri III, accordant aux habitants de Bordeaux de ne pouvoir être dessaisis de leurs biens sans une cause légitime.</p> <p>Intitulé : coutumes et établissement de la ville de Bordeaux (intitulé, gratté et réécrit par une autre main pour <i>Bordeu</i>)</p> <p>Règlement établissant que nul ne peut être maire que pendant un an de suite, ni réélu que trois ans après qu'il sera sorti de charge et, si quelqu'un devient maire après avoir sollicité ou fait solliciter le roi ou quelque autre personne, il sera traité en parjure.</p> <p>Règlement établissant que les jurats, qui élisent le maire, peuvent élire les jurats sans lui.</p> <p>Note (même main que <i>Bordeu</i>) : coutume de Bordeaux.</p> <p>Note marginale.</p>	<p>20-12-1260</p> <p>29-09-1270</p> <p>XIXe siècle</p>	<p>LB 366-367 ; LC 332-333 (date différente)</p> <p>LB 136</p> <p>LC 274</p> <p>LC 274-275 (article 1) ; LV f°122r.</p> <p>LC 275 (article 2) ; LV f°122r.</p>
77r	<p>Règlement établissant que le maire recevra de la ville 1 000 sous de gage et ne devra accepter de toute autre personne que de menus objets, qu'il montrera aux jurats, et que ceux-ci pourront retenir pour la ville, le tout sous peine de parjure, de 1 000 sous d'amende et de confiscation des objets reçus.</p> <p>Règlement établissant que les maire, jurats et la commune de Bordeaux jureront chaque année de veiller à ce que la ville continue à être administrée par un maire et cinquante jurats élus annuellement.</p> <p>Règlement établissant qu'après leur élection, les cinquante jurats s'engageront par serment à bien remplir leurs fonctions, à choisir un maire fidèle au roi et utile à la commune, et à élire cinquante autres bons jurats à l'expiration de leurs pouvoirs.</p> <p>Règlement établissant que les maire et jurats éliront, chaque année, trente conseillers qui jureront d'être obéissants, loyaux et discrets.</p> <p>Règlement établissant que, chaque année, 300 prud'hommes, citoyens de bordeaux, seront désignés par les maire et jurats pour concourir au maintien de l'ordre et à la défense de la commune.</p> <p>Règlement établissant que si un jurat est accusé d'avoir divulgué les secrets des maire et jurats, il peut se justifier par serment, mais, s'il n'ose pas jurer, il ne peut plus être jurat, ni maire.</p>		<p>LC 275 (article 3) ; LV f°122r.</p> <p>LC 275-276 (article 4) ; LV f°122r.</p> <p>LC 276 (article 5) ; LV f°122r.</p> <p>LC 276 (article 6) ; LV f°122v.</p> <p>LC 276-277 (article 7) ; LV f°122v.</p> <p>LC 277 (article 8) ; LV f°122v.</p>

	<p>Règlement établissant que le maire qui viole les établissements de la commune encourt une peine quadruple, et un jurat, une peine double de celle qui frappe un autre habitant de la commune dans le même cas.</p>	<p>LC 277 (article 9) ; LV f°122v.</p>
77v	<p>Note marginale</p> <p>(suite) Règlement établissant que le maire qui viole les établissements de la commune encourt une peine quadruple, et un jurat, une peine double de celle qui frappe un autre habitant de la commune dans le même cas.</p> <p>Règlement établissant que si un jurat frappe un de ses collègues hors de la jurade ou de la présence des maire et jurats, il sera enchaîné et conduit à la maison du maire, puis livré à la merci de l'offensé, chassé de la ville pour huit jours et tenu de payer six livres dix sous d'amende quand il reviendra. Mais si un jurat frappe un de ses collègues en jurade ou devant les maire et jurats, il sera enchaîné et retenu jusqu'au lendemain dans la maison du maire puis emmené chez l'offensé avec ses chaînes, chassé de la ville pour huit jours et tenu de payer quatorze livres d'amende quand il reviendra.</p> <p>Règlement établissant que quand le maire ou un jurat porteront une plainte contre quelqu'un, on leur rendra justice comme aux autres habitants de la commune.</p> <p>Règlement établissant que si un jurat reçoit un loyer à l'occasion d'un procès soumis à la jurade, il doit payer 65 sous d'amende et rendre ce qu'il a reçu.</p> <p>Règlement établissant qu'à son arrivée en Gascogne, le sénéchal doit venir d'abord à Bordeaux et jurer de défendre les personnes, les biens et les droits de la commune, sous réserve de ses devoirs envers le roi d'Angleterre. Ensuite, les maire, jurat et commune s'engageront par serment à le garder loyalement, tant que le roi le maintiendra en charge, sous réserve de leurs devoirs envers le roi et de leurs droits.</p> <p>Règlement établissant que si le roi ou son sénéchal convoque la cour hors Bordeaux et qu'un Bordelais, membre de cette cour, fasse à un de ses concitoyens un tort manifeste, le maire ou son lieutenant répareront ce tort, s'il est commis en leur présence et, s'ils sont absents, le roi ou son sénéchal statueront conformément aux coutumes de la ville.</p> <p>Règlement établissant que si un étranger a fait tort à un Bordelais qui le rencontre plus tard à Bordeaux, il est tenu de le suivre devant le prévôt de la ville pour y donner caution, sinon le Bordelais peut s'attacher à ses pas, tant qu'il ne se sera pas exécuté, et même l'arrêter ou le faire arrêter, s'il essaie de fuir.</p>	<p>LC 277 (article 9) ; LV f°122v.</p> <p>LC 278 (article 10) ; LV f°122v.</p> <p>LC 278 (article 11) ; LV f°122v.</p> <p>LC 278-279 (article 12) ; LV f°123r.</p> <p>LC 279 (article 13) ; LV f°123r.</p> <p>LC 279-280 (article 14) ; LV f°123r.</p> <p>LC 280 (article 15) ; LV f°123r.</p>

78r	<p>(suite) Règlement établissant que si un étranger a fait tort à un Bordelais qui le rencontre plus tard à Bordeaux, il est tenu de le suivre devant le prévôt de la ville pour y donner caution, sinon le Bordelais peut s'attacher à ses pas, tant qu'il ne se sera pas exécuté, et même l'arrêter ou le faire arrêter, s'il essaie de fuir.</p> <p>Règlement établissant que si un voleur est arrêté, les objets qu'il aura volés pourront être réclamés par le propriétaire. Ceux qui ne seront pas réclamés appartiendront à l'auteur de l'arrestation, le tout sauf recours au juge en cas de litige.</p> <p>Règlement établissant que le maître juge lui-même le domestique qui l'a volé.</p> <p>Règlement établissant que le roi a la moitié des épaves dont le propriétaire n'est pas connu. Quant à celui qui a trouvé un objet, il doit faire publier qu'il l'a, et il ne reçoit que le douzième de la valeur de cet objet, lorsque le propriétaire le réclame dans les quarante jours qui suivent.</p> <p>Règlement établissant que si un étranger qui retient un objet à un Bordelais vient à Bordeaux et refuse de s'en remettre au jugement des maire et jurats, l'entrée de la ville lui sera interdite tant que l'affaire ne sera pas terminée.</p> <p>Règlement établissant que lorsque la commune entreprendra une chevauchée, les maire et jurats devront le faire savoir aux habitants, et ceux qui ne s'y rendront pas seront passibles d'une peine arbitraire, à moins qu'ils ne fournissent des excuses valables.</p> <p>Règlement établissant qu'il est interdit de faire appel des jugements des maire et jurats sous peine de 65 sous d'amende.</p> <p>Règlement établissant que quiconque fait violence à une laïque ou lui enlève quelque chose encourt 65 sous d'amende et doit restituer l'objet qu'il peut avoir pris.</p> <p>Note marginale.</p>		<p>LC 280 (article 15) ; LV f°123r.</p> <p>LC 280 (article 16) ; LV f°123r.</p> <p>LC 281 (article 17) ; LV f°123r.</p> <p>LC 281 (article 18) ; LV f°123r.</p> <p>LC 281-282 (article 20) ; LV f°123v.</p> <p>LC 282 (article 21) ; LV f°123v.</p> <p>LC 282 (article 22) ; LV f°123v.</p> <p>LC 283 (article 23) ; LV f°123v.</p>
	<p>Règlement établissant que si quelqu'un reproche à un autre une condamnation que celui-ci a subie, il doit payer vingt sous d'amende (dont cinq pour l'offensé et quinze pour la ville), sous peine de subir la même condamnation.</p> <p>Règlement établissant que si une personne, après avoir porté plainte contre une autre, refuse de s'en remettre au jugement des maire et jurats, elle doit s'engager à ne pas inquiéter la personne dont elle s'était plainte et, si elle l'inquiète, elle paiera 65 sous d'amende, plus tous dommages et intérêts.</p>		<p>LC 283 (article 24) ; LV f°123v.</p> <p>LC 283 (article 25) ; LV f°123v.</p>

78v	<p>Règlement établissant que si un prévenu fait solliciter les maire et jurats par un étranger, il encourt une peine double mais il peut se purger par serment, si le fait n'est pas établi.</p> <p>Règlement établissant qu'on ne démolit pas la maison d'un Bordelais à titre de peine. Les maire et jurats font seulement arracher les portes et se saisissent de la maison et des biens du coupable, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice.</p> <p>Règlement établissant que si un clerc ou un chevalier, débiteur d'un Bordelais, décline la juridiction des maire et jurats, ceux-ci défendront aux habitants de la ville d'avoir aucun rapport avec lui, à moins que le roi ou son fils ne soit à Bordeaux, et si quelqu'un viole cette défense, il devra désintéresser le créancier et y sera contraint, au besoin, par la commune.</p> <p>Règlement établissant qu'une femme querelleuse ou médisante paiera dix sous d'amende ou sera plongée dans l'eau par trois fois. Si un homme lui reproche sa condamnation, il paiera dix sous et si c'est une femme qui le fait, elle encourra la même peine qu'elle aura reprochée à la première.</p> <p>Règlement établissant que le créancier prend les biens du débiteur qui ne le paie pas jusqu'à concurrence du montant de sa créance et, si les biens sont insuffisants, le débiteur se tiendra hors de la ville.</p>	<p>LC 284 (article 26) ; LV f°123v.</p> <p>LC 284 (article 27) ; LV f°123v-124r.</p> <p>LC 284-285 (article 28) ; LV f°124r.</p> <p>LC 285 (article 29) ; LV f°124r.</p> <p>LC 285 (article 30) ; LV f°124r.</p>
	<p>Règlement établissant que nul n'a le droit de rappeler les bannis dans la ville.</p> <p>Règlement établissant que si quelqu'un contredit publiquement le maire ou les jurats, il doit être arrêté et mis à leur merci.</p> <p>Règlement établissant que les meurtriers sont condamnés par le maire et par la commune à être enterrés sous leurs victimes et sont exécutés par les officiers du roi. Ce dernier a droit à leurs biens meubles, leurs femmes et leurs créanciers une fois payés, mais leurs immeubles reviennent à leurs plus proches parents et, à défaut de parents, au roi, quand ces biens sont des alleux, et aux seigneurs des fiefs, quand ces biens sont des fiefs.</p> <p>Règlement établissant que lorsqu'un chef de maison tue un des siens dans un moment de colère, il n'encourt aucune peine s'il jure qu'il l'a fait sans le vouloir et qu'il le regrette.</p>	<p>LC 291 (une variante de l'article 46) ; LV f°125r.</p> <p>LC 290-291 (article 45) ; LV f°125r.</p> <p>LC 291 (une variante de l'article 47) ; LV f°125r.</p> <p>LC 292 (article 48).</p>

79r	<p>Règlement établissant que quiconque blesse ou mutilé une personne paiera 300 sous d'amende et tous dommages et intérêts, ou, s'il a quatorze ans, il perdra sa main. Lorsqu'une plaie a été faite au-dessus des yeux, les pairs et jurats prononceront une peine arbitraire selon la gravité du mal et la qualité des personnes, mais alors seulement lorsqu'ils sauront si la victime doit mourir de sa blessure ou non. Le chef de famille qui blesse ou mutilé une personne de sa maison dans un moment de colère n'est tenu qu'à pourvoir à la nourriture et à la guérison de cette personne.</p> <p>Règlement établissant que quiconque frappe un marchand étranger et honorable paiera 65 sous d'amende et tous dommages et intérêts. L'amende est double pour l'étranger qui frappe un homme de la commune ou pour la personne qui en frappe une autre malgré la défense des maire et jurats. Il faut deux témoins pour prouver les meurtres ou les coups et blessures, lorsqu'ils ne sont pas manifestes. Toutefois, la parole d'un jurat suffit, à raison du serment qu'il prête en entrant en fonctions. Les violences commises de nuit sont punies d'une peine double et, si les preuves sont insuffisantes, le serment peut être déféré à l'accusé. Mais quiconque s'enfuit de la ville est atteint et convaincu du crime dont on le soupçonne.</p>	<p>LC 292-293 (article 50) ; LV f°125v.</p> <p>LC 293-294 (article 51) ; LV f°125v-126r.</p>
79v	<p>(suite) Règlement établissant que quiconque frappe un marchand étranger et honorable paiera 65 sous d'amende et tous dommages et intérêts. L'amende est double pour l'étranger qui frappe un homme de la commune ou pour la personne qui en frappe une autre malgré la défense des maire et jurats. Il faut deux témoins pour prouver les meurtres ou les coups et blessures, lorsqu'ils ne sont pas manifestes. Toutefois, la parole d'un jurat suffit, à raison du serment qu'il prête en entrant en fonctions. Les violences commises de nuit sont punies d'une peine double et, si les preuves sont insuffisantes, le serment peut être déféré à l'accusé. Mais quiconque s'enfuit de la ville est atteint et convaincu du crime dont on le soupçonne.</p> <p>Règlement établissant que si quelqu'un tire un couteau contre un autre dans un moment de colère, il paiera 65 sous d'amende ou sera mis au pilori.</p> <p>Règlement établissant que les adultères doivent courir la ville nus, attachés l'un à l'autre, et les mains liés sur la poitrine. La même peine est encourue par les nourrices que l'on surprend avec un homme et, de plus, les nourrices qui se trouveront enceintes seront bannies de la ville à perpétuité.</p> <p>Règlement établissant que si quelqu'un trouve, sur un voleur condamné à mort, un objet qu'il prouve lui appartenir, cet objet lui sera rendu.</p>	<p>LC 293-294 (article 51) ; LV f°125v-126r.</p> <p>LC 295 (article 52) ; LV f°126r.</p> <p>LC 295 (article 53) ; LV f°126r.</p> <p>LC 295 (article 54) ; LV f°126r.</p>

	<p>Règlement établissant que l'étranger qui a tué, blessé ou séquestré un homme de la ville ne peut venir à la ville qu'avec l'autorisation des maires et jurats et avec celle de sa victime ou des amis de celle-ci.</p> <p>Règlement établissant que le roi prend 5 sous sur chaque amende de 65 sous, et 65 sous sur chaque amende de 300.</p> <p>Règlement établissant que tout facteur qui voyage pour un marchand de la ville doit lui rendre compte de l'emploi de l'argent qu'il a reçu et, s'il en détourne ou en dissipe, il doit le rendre, sous peine d'être mis au pilori et d'être tenu d'indemniser son maître sur les biens qu'on lui découvrirait ultérieurement.</p> <p>Note marginale</p>	XIX ^e siècle	<p>LC 296 (variante de l'article 55) ; LV f°126r.</p> <p>LC 296 (article 56) ; LV f°126r.</p> <p>LC 296-297 (article 57) ; LV f°126r.</p>
80r	<p>(suite) Règlement établissant que tout facteur qui voyage pour un marchand de la ville doit lui rendre compte de l'emploi de l'argent qu'il a reçu et, s'il en détourne ou en dissipe, il doit le rendre, sous peine d'être mis au pilori et d'être tenu d'indemniser son maître sur les biens qu'on lui découvrirait ultérieurement.</p> <p>Règlement établissant qu'il est interdit de faire des <i>anssas</i> sous peine de les perdre et de payer 65 sous d'amende.</p> <p>Règlement établissant qu'il est interdit d'acheter ou de porter certains engins sur les bateaux qu'on affrète et de convier à un repas les maîtres de ces navires, sous peine de 65 sous d'amende.</p> <p>Règlement établissant que si quelqu'un enlève ou épouse une femme sans le consentement de celui sous la puissance duquel elle se trouve, ses biens seront confisqués et il sera banni de la ville tant qu'il n'aura pas été autorisé à y rentrer par les maire et jurats et par l'offensé.</p> <p>Règlement établissant que lorsque quelqu'un a interdit à une personne, devant deux prud'hommes, d'entrer dans sa maison, il n'a pas à répondre du dommage que cette personne éprouverait dans le cas où elle entrerait chez lui.</p> <p>Règlement établissant que les exécuteurs testamentaires négligents ou infidèles doivent être contraints par les maire et jurats à remplir leurs devoirs.</p> <p>Règlement établissant que tout homme de la commune peut faire passer ses marchandises par la Gironde sur sa foi.</p> <p>Règlement établissant que quiconque met du blé ou du vin en vente doit le vendre au prix qu'il aura demandé en premier lieu.</p>		<p>LC 296-297 (article 57) ; LV f°126r.</p> <p>LC 297 (article 58) ; LV f°126r.</p> <p>LC 297 (article 59) ; LV f°126v.</p> <p>LC 297-298 (article 60) ; LV f°126v.</p> <p>LC 298 (article 61) ; LV f°126v.</p> <p>LC 298-299 (article 62) ; LV f°126v.</p> <p>LC 299 (article 63) ; LV f°126v.</p> <p>LC 299 (article 65) ; LV f°126v.</p>
	<p>(suite) Règlement établissant que quiconque met du blé ou du vin en vente doit le vendre au prix qu'il aura demandé en premier lieu.</p>		<p>LC 299 (article 65) ; LV f°126v.</p>

	<p>Règlement établissant que quiconque pénétrera dans un jardin ou dans une vigne paiera 5 sous d'amende et quiconque y conduira du bétail paiera 5 sous par tête de bétail, sans préjudice de tous dommages et intérêts.</p> <p>Règlement établissant que quiconque mettra de l'avoine en vente, la vendra à la mesure à laquelle il l'aura achetée, sous peine de 65 sous d'amende.</p> <p>Règlement établissant que les courtiers jureront chaque année qu'ils faciliteront loyalement aux habitants de la commune les opérations de vente ou d'achat pour lesquelles on demandera leur concours. Pour chaque tonneau de vin, ils prendront 3 sous du vendeur et 3 sous de l'acheteur, et pour les autres marchandises, 1 denier par livre. Quiconque se donnera pour courtier sans voir prêté le serment voulu paiera 65 sous d'amende ou sera mis au pilori, et il ne pourra être courtier de l'année.</p> <p>Règlement établissant qu'il est interdit de chasser dans les vignes depuis la mi-carême jusqu'après vendange, sous peine de payer 5 sous d'amende pour soi, 5 sous pour sa monture et 5 sous pour ses chiens, sans préjudice de tous dommages et intérêts.</p> <p>Règlement établissant qu'il est interdit de couper et vendre du raisin avant l'octave de la Saint-Michel.</p> <p>Règlement établissant que les tonneliers qui feront les tonneaux avec du mauvais bois seront passibles de tous dommages et intérêts.</p> <p>Règlement établissant qu'il est interdit à tout homme de la commune de percevoir, à aucun titre, ni de faire percevoir pour lui, les péages exigés par les barons sur la Gironde, de Bordeaux à Royan. Si un homme de la commune le fait, il sera traité en parjure, rendra ce qu'il aura reçu et paiera 5 livres 10 sous d'amende. Il devra jurer de ne pas récidiver.</p>	<p>LC 299-300 (article 66) ; LV f°126v-127r.</p> <p>LC 300 (article 67) ; LV f°127r.</p> <p>LC 300-301 (article 68) ; LV f°127r.</p> <p>LC 301 (article 69) ; LV f°127r.</p> <p>LC 301 (article 70) ; LV f°127r.</p> <p>LC 301 (article 71) ; LV f°127r.</p> <p>LC 302 (article 72) ; LV f°127r.</p>
81r	<p>(suite) Règlement établissant qu'il est interdit à tout homme de la commune de percevoir, à aucun titre, ni de faire percevoir pour lui, les péages exigés par les barons sur la Gironde, de Bordeaux à Royan. Si un homme de la commune le fait, il sera traité en parjure, rendra ce qu'il aura reçu et paiera 5 livres 10 sous d'amende. Il devra jurer de ne pas récidiver.</p> <p>Règlement établissant que les maire et jurats ne pourront emprunter de l'argent, pour les besoins de la ville, aux citoyens et aux habitants que si ceux-ci y consentent.</p> <p>Règlement établissant que si quelqu'un s'empare d'un bien qui a été possédé publiquement par une autre personne, du dimanche des Rameaux jusqu'au jour de l'élection des maire et jurats, il devra le rendre et payer une amende double.</p>	<p>LC 302 (article 72) ; LV f°127r.</p> <p>LC 302-303 (article 73) ; LV f°127r.</p> <p>LC 303 (article 74) ; LV f°127r.</p>

	<p>Règlement établissant que si quelqu'un s'empare d'un bien d'une autre personne le jour de l'élection des jurats, les maire et prud'hommes qui accompagnent le maire peuvent l'obliger à réparer la violence qu'il a commise.</p> <p>Règlement établissant que les prévenus de coups et blessures ne peuvent obtenir leur mise en liberté provisoire que lorsque leur victime peut, sans péril, manger de la viande et boire du vin. Les meurtriers qui auront été bannis pour avoir tué un homme ou une femme de la commune ne pourront revenir à Bordeaux sous peine d'encourir la peine des homicides. Toutefois, cette règle n'applique pas à ceux qui auront tué quelqu'un de leur maison ou une personne qui aura pénétré chez eux malgré leur défense.</p>		<p>LC 303 (article 75) ; LV f°127r.</p> <p>LC 306-307 (article 82) ; LV f°127r.</p>
81v	<p>(suite) Règlement établissant que les prévenus de coups et blessures ne peuvent obtenir leur mise en liberté provisoire que lorsque leur victime peut, sans péril, manger de la viande et boire du vin. Les meurtriers qui auront été bannis pour avoir tué un homme ou une femme de la commune ne pourront revenir à Bordeaux sous peine d'encourir la peine des homicides. Toutefois, cette règle n'applique pas à ceux qui auront tué quelqu'un de leur maison ou une personne qui aura pénétré chez eux malgré leur défense.</p> <p>Statuts donnés à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : les Bordelais auront un maire qui sera nommé par le prince. Ce maire sera chargé des recettes et des dépenses afférentes à la mairie. Si les dépenses surpassent les recettes, il y sera pourvu par un impôt, dans le cas contraire, l'excédent sera remis au prince.</p> <p>Statuts donnés à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : si le maire fait tort à un Bordelais, celui-ci pourra en appeler au prince ou à son sénéchal, pendant certains délais.</p> <p>Statuts donnés à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : jusqu'au jugement de l'appel, le plaignant ne sera soumis à la juridiction du maire que s'il y consent.</p> <p>Statuts donnés à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : le maire, en entrant en charge, jurera de veiller au maintien des droits du prince et fera de son mieux pour les maintenir.</p> <p>Statuts donnés à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : les jurats prêteront le même serment ; si un jurat détient un domaine du prince, il sera jugé à Bordeaux par le prince ou son délégué.</p> <p>Nota : les cinq statuts précédents ne sont que le début des statuts délivrés à cette date par le prince, dont l'intégralité connue, en latin, figure dans LB 378 à 382.</p>	<p>19-10-1261</p> <p>19-10-1261</p> <p>19-10-1261</p> <p>19-10-1261</p> <p>19-10-1261</p>	<p>LC 307 (article 82) ; LV f°127r.</p> <p>LB 378 ; LV 127v</p> <p>LB 378-379 ; LV 128r</p> <p>LB 379 ; LV 128r</p> <p>LB 379 (variante) ; LV 128r</p> <p>LB 379 ; LV 128r</p>

<p>82r</p>	<p>Introduction concernant les ordonnances promulguées par la ville de Libourne.</p> <p>Ordonnance établissant que nul rabais ne doit être concédé aux fermiers de la ville.</p> <p>Ordonnance concernant les émoluments dus à la ville par les bourgeois utilisant les services de la vinerie, de la maison de ville, des mesures, du courtage, de l'aunage...ceux qui utilisent la vinerie, outre la somme à payer, doivent payer un tonneau de vin bon et marchand ; ceux qui utilisent la maison de ville , un tonneau de froment bon et marchand ; et ceux qui utilisent les services de manutention des marchandises, un baril d'huile bon et marchand ; pour le blé et le vin, du blé et du vin lors de la Toussaint et le baril d'huile le premier jour de Carême.</p> <p>Ordonnance établissant que tout tonneau de vin mis en vente à la taverne devra être taxé à la valeur de six pichets de vin, au prix de la taverne. Il ne devra pas être mis en vente à un prix supérieur. Pour une pipe de vin, on devra payer la somme de huit pichets. Les bourgeois et bourgeoises qui auront mis le vin en vente à la taverne, s'ils ne peuvent le vendre mais qu'ils ont reçu l'argent, doivent payer le droit de vinée à qui viendra la lever, sans contester. L'assesseur ou celui qui prélèvera la vinerie contremarquera le vin. Si ensuite les bourgeois et bourgeoises souhaitent remettre du vin à la taverne, ils pourront le faire avec une imposition inférieure à la première, et seront quittes de payer de droit de vinée, puisqu'ils l'ont déjà acquitté auparavant.</p> <p>2 notes marginales.</p> <p>2 notes marginales.</p>	<p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t2, 491-192, art. LVI</p> <p>Guinodie, t2, 491, art. LV</p>
	<p>(suite) Ordonnance établissant que tout tonneau de vin mis en vente à la taverne devra être taxé à la valeur de six pichets de vin, au prix de la taverne. Il ne devra pas être mis en vente à un prix supérieur. Pour une pipe de vin, on devra payer la somme de huit pichets. Les bourgeois et bourgeoises qui auront mis le vin en vente à la taverne, s'ils ne peuvent le vendre mais qu'ils ont reçu l'argent, doivent payer le droit de vinée à qui viendra la lever, sans contester. L'assesseur ou celui qui prélèvera la vinerie contremarquera le vin. Si ensuite les bourgeois et bourgeoises souhaitent remettre du vin à la taverne, ils pourront le faire avec une imposition inférieure à la première, et seront quittes de payer de droit de vinée, puisqu'ils l'ont déjà acquitté auparavant.</p> <p>Ordonnance établissant que l'on ne doit pas faire payer plus de la moitié de ce qui a été mesuré, dans la mesure de la ville, de vin aigre ou de verjus, sous peine de 65 sous d'amende.</p>		<p>Guinodie, t2, 491, art. LV (la fin de la rubrique n'est pas éditée)</p>

<p style="text-align: center;">82v</p>	<p>Ordonnance établissant que tout homme étant sous l'obédience du roi pour vendre au détail ne peut le faire que le jour fixé et nul autre, et en payant don dû à la ville.</p> <p>Ordonnance établissant que les assesseurs de la maison de la ville, ou ceux qui percevraient ses droits, doivent percevoir les choses et les sommes prévues : pour chaque boisseau, demi-boisseau ou quart de boisseau de blé mesuré pour être vendu, un denier.</p> <p>Ordonnance établissant que les assesseurs de la maison de la ville, ou ceux qui percevraient ses droits doivent percevoir des drapiers, mettant en vente à la maison commune, deux deniers bordelais, qu'il soit étranger ou bourgeois. Le bourgeois peut vendre à son domicile ou à son échoppe sans rien payer. Des savetiers faisant commerce en la maison commune, deux deniers bordelais. De quelque autre marchandise se vendant en la maison commune, deux deniers, hormis pour les animaux et le vin, pour lesquels rien n'est perçu. De chaque tripier (boucher ?), deux deniers. Des revendeurs, deux deniers.</p> <p>Ordonnance établissant que tout bourgeois ou autre exportant ou important, en ville ou par le port, des poissons en salaison, de la viande, des draps, de l'huile ou tout autre marchandise, devra payer à l'assesseur ou au percepteur des droits sur les chargements, deux sous bordelais pour chaque chargement, et douze deniers pour une cargaison de plus grande valeur, ou plus ou moins, à l'avenant, hormis pour les bourgeois de Saint-Émilion qui sont exempts. Ladite ville ne doit rien payer concernant les draps s'ils sont portés à Saint-Émilion pour être vendus le jour du marché, ou autre foire ou marché de l'Entre Dordogne, ou dans un pays voisin.</p> <p>3 notes marginales. Note marginale. Un dessin griffonné.</p>	<p style="text-align: center;">XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t2, 492, art. LVII (première partie)</p> <p>Guinodie, t2, 492, art. LVII (deuxième partie)</p> <p>Guinodie, t2, 492, art. LVIII / manicule dans la marge de gouttière</p>
	<p>(suite) Ordonnance établissant que tout bourgeois ou autre exportant ou important, en ville ou par le port, des poissons en salaison, de la viande, des draps, de l'huile ou tout autre marchandise, devra payer à l'assesseur ou au percepteur des droits sur les chargements, deux sous bordelais pour chaque chargement, et douze deniers pour une cargaison de plus grande valeur, ou plus ou moins, à l'avenant, hormis pour les bourgeois de Saint-Émilion qui sont exempts. Ladite ville ne doit rien payer concernant les draps s'ils sont portés à Saint-Émilion pour être vendus le jour du marché, ou autre foire ou marché de l'Entre Dordogne, ou dans un pays voisin.</p>		<p>Guinodie, t2, 492, art. LVIII</p>

<p>83r</p>	<p>Ordonnance sur le courtage ; l'assesseur ou le percepteur chargé des droits de courtage doit percevoir pour chaque tonneau de vin qui se vendra, en sa présence ou celle de tout courtier ou jurat de la ville, douze sous Bordelais plus ou moins à l'avenant. Si un bourgeois de la ville veut vendre son vin à un marchand, lui montrer son vin dans son chais ou son cellier, le bourgeois ne doit pas vendre dans son chais ou son cellier, et s'il le fait, le courtier doit percevoir ses droits comme s'il était présent.</p> <p>Ordonnance établissant que tout bourgeois et habitant de la ville qui veut porter ou faire porter son blé à moudre au moulin, peut le faire au prix de la ville et doit payer, par boisseau, demi-boisseau ou quart de boisseau, à l'assesseur ou au percepteur, un denier. Il doit payer le pesage ou le non-pesage.</p> <p>Ordonnance établissant que l'assesseur ou le percepteur doit percevoir, pour l'aunage des draps gros et fins, ou en paquets, auprès, pour moitié, de chacun des acheteurs et vendeurs, pour l'aunage des draps de Bristol et tout drap de cette sorte, deux <i>blanquets</i>, pour les draps de Londres, trois <i>esterlins</i>, de Gloucester, trois <i>esterlins</i> par douzaine, de Cornouailles, deux <i>esterlins</i>, pour une douzaine de trousseaux de Galles, un <i>sterlin</i>. Pour toute chose, le vendeur et l'acheteur doivent payer l'aunage et les droits de la ville.</p> <p>2 notes insérées en intitulé des rubriques.</p> <p>Note marginale</p> <p>Note marginale</p>	<p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t2, 492, art. LIX</p> <p>Guinodie, t2, 492-493, art. LX</p> <p>Guinodie, t2, 493, art. LXI</p>
	<p>(suite) Ordonnance établissant que l'assesseur ou le percepteur doit percevoir, pour l'aunage des draps gros et fins, ou en paquets, auprès, pour moitié, de chacun des acheteurs et vendeurs, pour l'aunage des draps de Bristol et tout drap de cette sorte, deux <i>blanquets</i>, pour les draps de Londres, trois <i>esterlins</i>, de Gloucester, trois <i>esterlins</i> par douzaine, de Cornouailles, deux <i>esterlins</i>, pour une douzaine de trousseaux de Galles, un <i>sterlin</i>. Pour toute chose, le vendeur et l'acheteur doivent payer l'aunage et les droits de la ville.</p> <p>Ordonnance établissant que l'assesseur ou le percepteur doit percevoir des droits d'un denier par <i>ampnau</i>, demi-<i>ampnau</i> ou toute autre mesure, auprès de toutes les personnes qui vendent de l'huile, bourgeois ou étrangers.</p>		<p>Guinodie, t2, 493, art. LXI</p>

83v	<p>Ordonnance établissant que toute nef, barque et autre vaisseaux, avec ou sans quille, venant décharger du sel au port de Libourne, doit payer en fonction de ce qui est déchargé, aussi bien pour le mesureur que pour l'<i>eymina</i>, cinq sous bordelais. Si la nef est chargée de vin destiné aux bourgeois de la ville, il ne doit pas payer de droits.</p> <p>Ordonnance établissant que tout patron de nef qui mouille en nef, en barque ou autre vaisseau équipée d'une quille, au port de Libourne, doit aussitôt payer à la ville, pour le mouillage, cinquante deniers.</p> <p>Ordonnance établissant que le navigateur qui conduit un navire, en barque ou autre vaisseau équipée d'une quille, chargé de vins, au port de Libourne, doit payer aux boursiers de la ville trois deniers sur tout ce qu'il aura pu amener.</p> <p>Ordonnance établissant qu'un vaisseau chargé de sel ou d'une autre marchandise, arrivant par la Dordogne depuis Blaye, ne doit décharger dans aucun port si ce n'est celui de Libourne, selon un privilège précédemment écrit que notre seigneur le roi a donné et octroyé à la ville.</p> <p>Serment des auneurs : ils jurent d'être bons et loyaux envers le maire de la ville et d'effectuer loyalement l'aunage, de se comporter loyalement dans leur métier, de préserver le droit de la ville et de donner ce qu'il convient aux boursiers.</p> <p>Serment des vaineurs : ils jurent d'être bons et loyaux envers le maire de la ville et d'effectuer loyalement <i>lo vinatge</i>, de se comporter loyalement dans leur métier, de préserver le droit de la ville et de donner ce qu'il convient aux boursiers.</p> <p>Note marginale</p>		<p>Guinodie, t2, 493, art. LXII</p> <p>Guinodie, t2, 493, art. LXIII</p> <p>Guinodie, t2, 493, art. LXIV</p> <p>Guinodie, t2, 493, art. LXV</p>
84r	<p>Serment du prévôt : il jure d'être bon et loyal envers le roi de France (gratté et modifié), au duc de Guyenne, aux maire, jurats et à toute la commune de la ville de Libourne, de garder et d'observer le droit, les franchises, usages et libertés, de préserver du tort et de la violence tout ce qu'il aura à préserver, de bien loyalement les conseiller si un conseil est requis, et de tenir en bon et loyal droit et jugement les cas des choses et personnes que les bourgeois, manants et habitants de la ville de Libourne lui ont déférés.</p> <p>Serment du prévôt : il jure d'être bon et loyal envers le roi de France (gratté et modifié), au duc de Guyenne, de loyalement les conseiller s'il lui demande conseil, de les seconder et de veiller à la bonne application à garder le droit et les biens du roi et du duc de Guyenne, par la charge de prévôt dans la ville de Libourne.</p> <p>Introduction aux attributions du prévôt.</p>		

	<p>Attributions du prévôt : toute personne jugé ou arrêté, qui n'est pas, à la connaissance du prévôt, un bourgeois de la ville, doit payer quatre sous et deux deniers bordelais au prévôt. Il doit six deniers quand et pour le sergent qui vient l'arrêter, six deniers pour le clerc et 12 deniers pour le prévôt. Pour les cas de crime, de vol, d'assassinat, de trahison, s'il est accusé ou doit perdre un membre, il doit être jugé par les maire et jurats, qui le livreront au prévôt, lequel exécutera la sentence selon le jugement rendu, sauf si, dans le cas où il soit lui-même bourgeois de la ville, il s'agisse de sa femme, dont il doit alors d'abord rendre la dot et payer les héritiers.</p> <p>Note marginale</p>	XIX ^e siècle	Guinodie, t2, 493-494, art. LXVI (première partie, dernière phrase non éditée)
84v	<p>(suite) Droits et devoirs du prévôt : toute personne jugé ou arrêté, qui n'est pas, à la connaissance du prévôt, un bourgeois de la ville, doit payer quatre sous et deux deniers bordelais au prévôt. Il doit six deniers quand et pour le sergent qui vient l'arrêter, six deniers pour le clerc et 12 deniers pour le prévôt. Pour les cas de crime, de vol, d'assassinat, de trahison, s'il est accusé ou doit perdre un membre, il doit être jugé par les maire et jurats, qui le livreront au prévôt, lequel exécutera la sentence selon le jugement rendu, sauf si, dans le cas où il soit lui-même bourgeois de la ville, il s'agisse de sa femme, dont il doit alors d'abord rendre la dot et payer les héritiers.</p> <p>Attributions du prévôt : si les maire, jurats et autres officiers de la ville, avant le prévôt, prennent et arrêtent une personne accusé de crime, ils doivent la garder en prison jusqu'à ce qu'elle soit jugée par les maire, jurats et la commune. Si elle est mise à la question, ni le prévôt, ni aucun de ses officiers ou sergents ne doit être présent. Ni le prévôt, ni son sergent, ne peuvent arrêter un bourgeois ou un habitant de la ville ni aucune personne qui possède une rente ou un héritage dans la ville ou qui soit fiancé à une personne de la ville, parce qu'il est protégé par les franchises de la ville.</p> <p>Serment du prévôt : il jure d'être bon et loyal au souverain, le roi de France, au duc de Guyenne, au maire de la ville et à tous les habitants, d'exercer loyalement la prévôté, d'être juste dans les causes qui lui seront amenées, de garder les franchises, privilèges et libertés de la prévôté, (partie grattée), de garder en son loyal pouvoir ce qui peut être gardé, de ne prendre que mais tout ce qui reviendra à la prévôté et de laisser à la ville ce qui lui appartient.</p>		<p>Guinodie, t2, 493-494, art. LXVI (première partie, dernière phrase non éditée)</p> <p>Guinodie, t2, 493-494, art. LXVI deuxième partie)</p>

	<p>Serment du prévôt de la banlieue : il jure d'être bon et loyal envers le roi de France (gratté et modifié), au duc de Guyenne, de loyalement les conseiller s'il lui demande conseil, de les seconder et de veiller à la bonne application à garder le droit et les biens du roi et du duc de Guyenne, par la charge de prévôt de la banlieue.</p>		
85r	<p>(suite) Serment du prévôt de la banlieue : il jure d'être bon et loyal envers le roi de France (gratté et modifié), au duc de Guyenne, de loyalement les conseiller s'il lui demande conseil, de les seconder et de veiller à la bonne application à garder le droit et les biens du roi et du duc de Guyenne, par la charge de prévôt de la banlieue.</p> <p>Attributions du prévôt : le prévôt de la banlieue doit percevoir, sur toutes les amendes de 65 sous bordelais qui sont infligées en sa cour, cinq sous et les soixante sous restant vont à la ville. Il peut tenir sa cour en banlieue quand il lui plaît. Tous les délits faits dans ladite banlieue, comme les clameurs, toute violence ou vol de terres, de vignes, d'animaux (...), sont jugés par le prévôt. Lui et son sergent prennent chacun, pour chaque jugement, de 2 sous à douze deniers, selon le cas. S'il y a un appel, il doit être fait devant le maire. Le prévôt doit toucher 5 sous par appel et payer son salaire au clerc.</p> <p>Attribution du prévôt : le sergent du prévôt doit percevoir six deniers bordelais pour citer.</p> <p>Attribution du prévôt : toute personne peut réclamer son héritage. Le prévôt et le sergent doivent percevoir leur salaire, quelle que soit la personne qui réclame.</p> <p>Attribution du prévôt : pour toute demande effectuée en la cour du prévôt, celui-ci doit percevoir deux sous bordelais.</p> <p>Attribution du prévôt : pour l'examen de témoignages, le prévôt doit prendre cinq sous pour le premier et, pour chacun des suivants, douze deniers.</p> <p>Note marginale. Note entre deux rubriques.</p>	<p>XIX^e siècle XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t2, 494, art. LXVII (première partie)</p> <p>Guinodie, t2, 494, art. LXVII (deuxième partie)</p> <p>Guinodie, t2, 494, art. LXVII (troisième partie)</p> <p>Guinodie, t2, 494, art. LXVII (quatrième partie)</p> <p>Guinodie, t2, 494, art. LXVII (cinquième partie)</p>
85v	<p>Attribution du prévôt : le prévôt doit et peut mander, pour tenir sa cour, les gens de la banlieue de son choix, et ceux qui feront défaut devront payer deux sous au prévôt.</p> <p>Attribution du prévôt : pour tout détournement d'héritage ou toute malversation faite dans la banlieue, le prévôt percevra cinq sous, payé par l'auteur du délit.</p> <p>Attribution du prévôt : si celui qui garde un troupeau égare des animaux ou si certains subissent des dommages, et que la ou les bêtes lui sont réclamés, le troupeau ne doit subir aucune saisie.</p>		<p>Guinodie, t2, 494, art. LXVII (sixième partie)</p> <p>Guinodie, t2, 494, art. LXVII (septième partie)</p> <p>Guinodie, t2, 495, art. LXVII (huitième partie)</p>

	Règlement concernant la conservation des biens des mineurs, la nomination d'un tuteur, la vente des meubles sujets à déperissement, dont l'argent devant être placé en garantie.		
86r	(suite) Règlement concernant la conservation des biens des mineurs, la nomination d'un tuteur, la vente des meubles sujets à déperissement, dont l'argent devant être placé en garantie. Règlement établi à la suite d'un rapt prescrivant que les rapt de bourgeoises seront punis du bannissement, de la confiscation et de diverses peines.		
86v	(suite) Règlement établi à la suite d'un rapt prescrivant que les rapt de bourgeoises seront punis du bannissement, de la confiscation et de diverses peines. Note pleine page finissant le thème : « Gloire, honneur et louange a dieu et a la glorieuse vierge Marie mere du souverain Dieu maintenant et a jamais au siecle des siecles. Ainsy soit il », signature effacée et diverses signatures, dont Jean de Sauvanelle.		
87r	Page ne portant qu'une réglure, sans texte ni note.		
87v	Introduction + Coutume établissant que tout bourgeois qui frappe ou blesse un autre bourgeois encourt une amende ou plus encore, en fonction du type d'agression, que le coupable est tenu de faire réparation au blessé et listant les moyens de prouver le délit. Coutume établissant le doublement de la peine si le délit a été commis de nuit ou dans la maison du plaignant. Coutume établissant le doublement de la peine lorsque le délit est commis par un étranger. Coutume établissant qu'un prévenu de fait grave ne doit être élargi que pour comparaître en justice. Coutume établissant que lorsqu'il est allégué qu'il y a péril de mort pour le blessé, le prévenu ne peut être élargi que si le médecin déclare que le danger est conjuré. Note marginale.	XIX ^e siècle	Coutumes du ressort du Parlement de Guienne, t1, 15-20 ; LC, 23-24, article 1. LC, 24, article 2. LC, 25, article 3. LC, 25, article 4. LC, 25, article 5.
	Coutume établissant qu'un meurtre se prouve par le serment de deux témoins oculaires ayant arrêté le meurtrier en flagrant délit. Coutume établissant que le prévenu qui se réfugie dans une sauveté ou dans une église est atteint et convaincu du crime dont il est accusé, s'il refuse au seigneur de se rendre dans sa prison et de se faire juger par lui et qu'il subit sa peine s'il est trouvé hors de son abri.		LC, 26, article 6. LC 26-27, article 7.

88r	<p>Coutume établissant que le prévenu qui ne comparait point au jour auquel le seigneur l'a fait citer à cri public est reconnu coupable.</p> <p>Coutume établissant que le prévenu qui s'évade de prison est traité en coupable s'il est repris.</p> <p>Coutume établissant que le prévenu qui a été mis en liberté provisoire est reconnu coupable s'il fait défaut.</p> <p>Coutume établissant que le prévenu qui avoue en justice le crime dont il est accusé est reconnu coupable.</p> <p>Coutume établissant que le prévenu qui a été appelé au combat judiciaire est reconnu coupable, s'il est vaincu, s'il fait défaut ou s'il avoue sur le champ clos.</p>		<p>LC, 27, article 8.</p> <p>LC 27-28, article 9.</p> <p>LC 28, article 10.</p> <p>LC 28, article 11.</p> <p>LC 28-29, article 12.</p>
88v	<p>Coutume établissant que dans les procès pour coups et blessures, on tient compte de la condition du blessé, que le délinquant doit payer, outre l'amende, les honoraires du médecin et, au besoin, les journées perdues, et doit faire amende honorable, mais qu'il peut obtenir une sauvegarde.</p> <p>4 rubriques concernant les coutumes établissant les modalités des duels ou combats judiciaires : clarification des relations entre l'avocat et le demandeur.</p> <p>Note marginale.</p>	XIX ^e siècle	<p>LC 29, article 13.</p> <p>LC 2-3 ; CPG, t2, 413-414</p>
89r	<p>Coutume établissant les modalités des duels ou combats judiciaires : après avoir exposé ou fait exposé par son avocat la cause pour laquelle le combat doit avoir lieu, le demandeur défie son adversaire.</p> <p>Coutume établissant les modalités des duels ou combats judiciaires : celui-ci dément ce qui vient d'être allégué et accepte la provocation. Le seigneur fixe alors le jour de la présentation des armes et le jour du combat.</p> <p>Coutume établissant les modalités des duels ou combats judiciaires : le premier jour, les champions présentent leurs corps, leurs chevaux et leurs armes, ainsi que tous les objets dont ils pourraient avoir besoin, car il ne leur sera plus permis de s'en procurer d'autres.</p>		<p>LC 3-4 ; CPG, t2, 414-415</p> <p>LC 4 ; CPG, t2, 415-416</p> <p>LC 4 ; CPG, t2, 416</p>
89v	<p>Coutume établissant les modalités des duels ou combats judiciaires : le lendemain, ils se rendent au champ clos et donnent au seigneur des cautions pour garantir le paiement de ce qui lui est dû.</p> <p>Coutume établissant les modalités des duels ou combats judiciaires : ils lui donnent aussi des cautions pour les dommages que leurs partisans pourraient causer aux environs et jurent qu'ils défendent le bon droit et ne portent sur eux aucune amulette. Des <i>escotadors</i> sont placés dans le champ clos et le combat a lieu.</p> <p>Coutume établissant les modalités des duels ou combats judiciaires : c'est ainsi que se fait la présentation des corps, des chevaux et des armes.</p>		<p>LC 4-5 ; CPG, t2, 416-417</p> <p>LC 5 ; CPG, t2, 417</p> <p>LC 5 ; CPG, t2, 417-418</p>

	Coutume établissant les modalités des duels ou combats judiciaires : formulaire de présentation , très détaillé, que les champions pouvaient suivre indifféremment pour présenter leurs personnes, chevaux, vêtements, armures, objets d'équipement, outils...et même leurs avocats , armuriers et médecins.		LC 5-6 ; CPG, t2, 418
90r	Coutumes établissant les modalités des duels ou combats judiciaires : formulaire de présentation , très détaillé, que les champions pouvaient suivre indifféremment pour présenter leurs personnes, chevaux, vêtements, armures, objets d'équipement, outils...et même leurs avocats , armuriers et médecins (8 initiales).		LC 6-8 ; CPG, t2, 418-421
90v	Coutumes établissant les modalités des duels ou combats judiciaires : formulaire de présentation , très détaillé, que les champions pouvaient suivre indifféremment pour présenter leurs personnes, chevaux, vêtements, armures, objets d'équipement, outils...et même leurs avocats , armuriers et médecins (4 initiales). Coutumes établissant les modalités des duels ou combats judiciaires : deuxième formulaire de présentation , très détaillé, que les champions pouvaient suivre indifféremment pour présenter leurs personnes, chevaux, vêtements, armures, objets d'équipement, outils...et même leurs avocats , armuriers et médecins (4 initiales).		LC 8 ; CPG, t2, 421-423 LC 9 ; CPG, t2, 423-424
91r	Coutumes établissant les modalités des duels ou combats judiciaires : deuxième formulaire de présentation , très détaillé, que les champions pouvaient suivre indifféremment pour présenter leurs personnes, chevaux, vêtements, armures, objets d'équipement, outils...et même leurs avocats , armuriers et médecins. Coutumes établissant les modalités des duels ou combats judiciaires : mention d'une sentence rendue à Bazas, en première instance et en appel, sentence qui oblige un champion à se battre avec des armes de chevalier, et non avec une couronne de roses sur la tête, ainsi qu'il le réclamait. Coutume relatant une affaire ayant eu lieu en 1238 : un serviteur de Gaillard d'Agassac ayant été trouvé mort dans le fossé du château de ce seigneur, sans que l'on en eût informé le châtelain de Blanquefort, celui-ci soupçonna Gaillard d'avoir fait tuer son serviteur et lui enjoignit de jurer, sur le fort de Saint-Seurin, qu'il n'en était rien, pour qu'il soit lavé de toute accusation. Coutume établissant que tout homme qui, de jour, met le feu à une maison est condamné à payer des dommages et intérêts et 65 sous d'amende ou, lorsqu'il est insolvable, il est emprisonné et que s'il met le feu de nuit, il encourt la peine capitale.	[1238]	LC 9-10 ; CPG, t2, 424-425 LC 10 LC 30, article 14. LC, 30-31, article 15.

	<p>Coutume établissant que lorsqu'un vol aura été commis ou un immeuble incendié sans que la personne lésée sache par qui, le seigneur doit rechercher le coupable et que, s'il le trouve, celui-ci répondra de son délit. Sinon, le dommage sera réparé par la paroisse où le mal aura été fait, ou par les paroisses voisines, mais l'indemnité sera restituée dans le cas où le coupable serait découvert et saisi plus tard.</p> <p>Note marginale.</p>	XIX ^e siècle	LC, 31-32, article 16.
91v	<p>(suite) Coutume établissant que lorsqu'un vol aura été commis ou un immeuble incendié sans que la personne lésée sache par qui, le seigneur doit rechercher le coupable et que, s'il le trouve, celui-ci répondra de son délit. Sinon, le dommage sera réparé par la paroisse où le mal aura été fait, ou par les paroisses voisines, mais l'indemnité sera restituée dans le cas où le coupable serait découvert et saisi plus tard.</p> <p>Coutume établissant que pour un premier vol, commis de jour, un homme est mis au pilori, pour un second, il perd l'oreille, pour un troisième, il est pendu, de même que s'il a volé de nuit ou s'il a déjà perdu une oreille pour vol.</p> <p>Coutume établissant que tout homme ayant acheté une chose volée doit la rendre, s'il n'établit pas qu'il l'a achetée dans un lieu de vente. S'il l'établit, il la rend mais recouvre le prix qu'il l'a payée. S'il peut montrer le vendeur, il reste en possession, mais qu'il se garde, s'il ne veut pas être accusé du vol, de dénoncer quelqu'un qu'il ne peut montrer.</p> <p>Coutume établissant que tout homme qui est soupçonné d'avoir battu quelqu'un de nuit doit se purger de l'accusation en jurant sur le fort de Saint-Seurin, sinon il encourt une amende double, sans préjudice de tous dommages et intérêts et de l'amende honorable.</p>		<p>LC, 31-32, article 16.</p> <p>LC, 32, article 17.</p> <p>LC 32-33, article 18.</p> <p>LC 33, article 19.</p>
	<p>(suite) Coutume établissant que tout homme qui est soupçonné d'avoir battu quelqu'un de nuit doit se purger de l'accusation en jurant sur le fort de Saint-Seurin, sinon il encourt une amende double, sans préjudice de tous dommages et intérêts et de l'amende honorable.</p> <p>Coutume établissant que tout homme qui en mutile un autre perd le membre dont il a privé sa victime et que, s'il n'a fait que l'estropier, il est à la merci des maires et jurats, qui le condamnent à l'amende et à tous dommages et intérêts.</p>		<p>LC 33, article 19.</p> <p>LC 33-34, article 20.</p>

92r	<p>Coutume établissant que tout meurtrier doit être enterré vivant sous sa victime. Si sa victime est déjà enterrée, il est pendu. Quant à ses biens, ses meubles sont dévolus au Roi et ses immeubles à son plus proche héritier. S'il n'a pas d'héritier, ses meubles et ses alleux revenant au roi, ses fiefs vont au seigneur dont il les tenait, déduction faite de ses dettes et des reprises de sa femme. De plus, tout homme qui bat un marchand étranger et honorable sera mis au pilori, s'il ne paie pas 65 sous d'amende et ne fait pas amende honorable au battu.</p> <p>Coutume établissant que tout étranger qui frappe un homme de la commune est mis au pilori, s'il ne paie pas une amende double et s'il ne fait pas réparation. Les mêmes peines sont encourues pas tout homme qui en frappe un autre malgré la défense des maires et des jurats.</p> <p>Coutume établissant que le domestique qui vole son maître est pendu et qu'il est décapité s'il enlève la fille de son maître ou toute autre femme de la maison.</p> <p>Coutume établissant que tout condamné à mort doit être présenté au prévôt de l'Ombrière avant d'être exécuté.</p> <p>Coutume établissant que le criminel qui n'a pas quatorze ans révolus n'est pas condamné à mort, s'il n'est pas récidiviste mais on lui fait courir la ville sous le fouet du bourreau.</p> <p>Note marginale.</p>	XIX ^e siècle	<p>LC 34-35, article 21.</p> <p>LC 35, article 23.</p> <p>LC 35-36, article 24.</p> <p>LC 36, article 25.</p> <p>LC 36-37, article 26.</p>
92v	<p>Coutume établissant qu'est déchu de son privilège quiconque contrefait la monnaie ou le sceau du Prince, se révolte, passe à l'ennemi, livre une place dont il a la garde, vole ou force le trésor du Prince, tue le Prince ou son héritier, est hérétique.</p> <p>Coutume établissant qu'est déchu de son privilège quiconque quelque chose au détriment de sa franchise ou séduit la femme de son seigneur.</p> <p>Coutume établissant que les bannis pour crime sont bannis à perpétuité, car ils sont considérés comme morts. Il en est autrement des clercs qui ne sont pas bigames et qui se défendent devant l'église contre leurs accusateurs.</p> <p>Coutume établissant qu'aucun repris de justice ne peut exercer un office de la ville.</p> <p>Coutume établissant que le meurtrier qui ne se dénonce pas perd son corps et ses biens, quelles que soient les circonstances du meurtre, de même pour son complice.</p> <p>Coutume établissant que tout homme qui usurpe la juridiction de son seigneur perd son corps et sa terre.</p>		<p>LC 37, article 27.</p> <p>LC 37-38, article 27 (suite).</p> <p>LC 38, article 28.</p> <p>LC 38-39, article 29.</p> <p>LC 39, article 30.</p> <p>LC 39, article 31.</p>

	<p>Coutume établissant que nul ne peut se plaindre d'avoir été victime de rapines ou de vols commis de jour, car de jour on voit et on peut crier « à l'aide ! », mais on peut se plaindre de ce qu'une chose vous a été enlevée de force et justice est alors rendue. Le seigneur peut même mettre le prévenu à la question, si celui-ci est récidiviste ou mal famé, et s'il n'est pas clerc, car les clercs sont renvoyés devant leurs juges particuliers.</p>	<p>LC 39-40, article 32.</p>
<p>93r</p>	<p>(suite) Coutume établissant que nul ne peut se plaindre d'avoir été victime de rapines ou de vols commis de jour, car de jour on voit et on peut crier « à l'aide ! », mais on peut se plaindre de ce qu'une chose vous a été enlevée de force et justice est alors rendue. Le seigneur peut même mettre le prévenu à la question, si celui-ci est récidiviste ou mal famé, et s'il n'est pas clerc, car les clercs sont renvoyés devant leurs juges particuliers.</p> <p>Coutume établissant que tout homme qui force de nuit une maison et qui est pris en flagrant délit ne peut invoquer les privilèges de la ville.</p> <p>Coutume établissant que tout homme qui viole une fille publique, à moins qu'il ne veuille l'épouser, ne peut invoquer les privilèges de la ville.</p> <p>Coutume établissant que lorsque plusieurs personnes ont assisté au meurtre d'un homme qui n'a reçu qu'une blessure unique, celles qui se présenteront en justice et se purgeront par serment seront acquittées. Le seigneur peut cependant retenir les prévenus en prison. Quant aux personnes qui ne comparaitront pas, elles seront atteintes et convaincues du crime.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un homme ne meurt pas de mort naturelle, son corps doit être porté à l'Hôtel-de-Ville. Il est ensuite procédé à une instruction sur les causes de l'accident : enquête, confrontation du prévenu avec le cadavre, interrogatoire en justice et la question. On n'applique cette procédure aux bourgeois dont les antécédents ne sont pas mauvais sans leur faire perdre terre.</p>	<p>LC 39-40, article 32.</p> <p>LC 40-41, article 33.</p> <p>LC 41, article 33 (suite).</p> <p>LC 41-42, article 34.</p> <p>LC 42-43, article 35.</p>
	<p>(suite) Coutume établissant que lorsqu'un homme ne meurt pas de mort naturelle, son corps doit être porté à l'Hôtel-de-Ville. Il est ensuite procédé à une instruction sur les causes de l'accident : enquête, confrontation du prévenu avec le cadavre, interrogatoire en justice et la question. On n'applique cette procédure aux bourgeois dont les antécédents ne sont pas mauvais sans leur faire perdre terre.</p> <p>Coutume établissant que personne ne peut être banni qu'en vertu d'une condamnation transcrite sur un registre spécial.</p>	<p>LC 42-43, article 35.</p> <p>LC 44, article 36.</p>

93v	<p>Coutume établissant que l'usage de ce registre vient de ce qu'il était trop facile d'insérer ou de faire insérer de fausses décisions sur les registres volants de la cour de justice. Ce registre des bannis, scellés des sceaux du maire et de deux jurats, est confié à un jurat choisi pour le garder pendant un an.</p> <p>Coutume établissant que toute personne qui reprochera à une autre la condamnation que celle-ci aura encourue sera mise au pilori, à moins qu'elle ne paie 5 sous à l'offensé et 15 sous à la ville.</p> <p>Coutume établissant que les objets volés sont rendus aux personnes qui prouvent qu'elles en sont propriétaires, sinon ils sont attribués aux personnes qui auront pris le voleur.</p> <p>Un signe dans la marge de queue.</p>		<p>LC 44, article 36 (suite).</p> <p>LC 44-45, article 37.</p> <p>LC 45, article 38.</p>
94r	<p>Coutume établissant que le péché contre nature fait perdre tout privilège et entraîne la peine mort et la confiscation des biens.</p> <p>Coutume établissant que toute personne qui attente à ses jours perd ses privilèges et encourt la peine de mort et la confiscation de ses biens.</p> <p>Coutume établissant que le notaire ou le charrier, institué par la ville de Bordeaux, qui fait un acte faux est puni de mort, et ses descendants ne peuvent remplir aucun office de la commune jusqu'à la troisième génération.</p> <p>Coutume établissant le même châtement envers celui qui, sans être notaire autorisé par le seigneur, contrefait un acte. Le notaire qui contrefait un acte sans la permission du seigneur perd définitivement son office. Les faussaires doivent être mis à la question. Les personnes à l'instigation desquelles un faux est commis sont bannies, après avoir couru la ville, et leurs fils et petits-fils sont exclus des offices de la commune.</p> <p>Coutume établissant que tout mendiant ou vagabond qui aveuglera ou estropiera un enfant volé sera pendu et traîné à la queue d'un cheval, ainsi que celui qui vendra ou achètera un enfant quand celui-ci aura subi le même sort. Seul le père, réduit à une misère extrême, peut engager son enfant. Mais s'il est assez dénaturé pour le livrer ou le vendre, sachant qu'il sera mutilé, il subira le même sort qu'un étranger.</p>		<p>LC 46, article 40.</p> <p>LC 46-47, article 41</p> <p>LC 47, article 42.</p> <p>LC 47-48, article 42 (suite).</p> <p>LC 48-49, article 43.</p>
94v	<p>Coutume établissant que tout homme qui attente à la justice du seigneur commet le crime de lèse-majesté et perd ses privilèges.</p> <p>Coutume relatant le procès intenté en 1291 à l'occasion du meurtre de Pierre Alexandre. Il fut jugé par le maire de Bordeaux puis par le juge des appeaux de Gascogne, que le seigneur peut, à son gré, garder en prison les prévenus ou les mette en liberté sous caution.</p>	[1291]	<p>LC 49, article 44.</p> <p>LC 50, article 45.</p>

94v	<p>3 coutumes établissant que, des malfaiteurs ayant déterré des enfants, pour faire, avec leurs cadavres, des sortilèges qui leur permettraient de pénétrer dans les maisons, et d'y voler, il fut jugé qu'ils avaient perdu tout privilège, et qu'ils devraient être traînés et pendus. Les mêmes peines furent infligées à des maçons qui avaient violé la sépulture d'un chanoine de Saint-André pour voler ses habits.</p>	LC 51-52, article 46.
95r	<p>Coutume établissant qu'un habitant de la paroisse de Saint-Paul ayant commis dans des églises des vols dont on l'aurait cru incapable, de grands seigneurs obtinrent qu'il fût simplement noyé au lieu d'être traîné et pendu, comme sa condamnation le portait.</p> <p>Coutume établissant que le seigneur ne peut citer son sujet comme témoin car il serait à la fois juge et partie.</p> <p>Coutume établissant que les officiers du roi ou des barons commettent des crimes punissables, aux dépens des sujets de leurs seigneurs, chaque fois que, par leur fait, une personne meurt à la torture, qu'elle est tuée sans procès ou sans preuve, qu'elle périt faute d'aliments, qu'elle est retenue en prison par quelqu'un qui veut prendre sa femme ou sa fille, ou se faire céder sa terre, qu'elle disparaît de prison sans qu'on sache ce qu'elle est devenue. Dans ces cas, le juge est à la merci du roi, s'il est baron, et s'il ne l'est pas, il perd corps et biens.</p> <p>Coutume établissant que toute personne qui en tue une autre au moyen de sortilèges ou de poisons perd tout privilège et doit être brûlée, ainsi que les instruments de son crime. Ses biens sont confisqués.</p> <p>Coutume établissant que toute personne qui use de sortilèges doit être condamnée à un long emprisonnement et à la confiscation de ses biens, puis elle est bannie. Si elle revient, elle est punie de mort.</p>	<p>LC 52, article 46 (suite).</p> <p>LC 52, article 47.</p> <p>LC 53-54, article 48.</p> <p>LC 54, article 49.</p> <p>LC 54-55, article 50.</p>
95v	<p>Coutume établissant que lorsqu'un prisonnier détenu pour crime tue son compagnon de prison, il perd les privilèges qu'il aurait conservés s'il avait commis le même crime au dehors et il est jugé en premier lieu à raison de son dernier méfait, à moins qu'il ne soit convaincu de lèse-majesté.</p> <p>Coutume établissant qu'une femme enceinte, accusée d'un crime, ne doit être mise à mort ou à la question qu'un mois après ses couches. Son enfant doit être élevé avec les biens qu'elle laisse, quand même ceux-ci seraient meubles, et, comme tels, confisqués. S'ils sont immeubles, le seigneur doit veiller, en sa qualité de garde des pupilles, à ce que ces biens soient conservés et employés au profit de l'enfant.</p> <p>Coutume établissant que le maître d'une bête qui cause un dommage est responsable de ce dommage comme de son propre fait, à moins qu'il ne fasse abandon de la bête.</p>	<p>LC 55, article 51.</p> <p>LC 55-56, article 52.</p> <p>LC 57, article 53.</p>

	<p>Coutume établissant que tout prisonnier qui s'évade et qui est repris doit être traité sur le champ comme convaincu du fait à raison duquel il était arrêté.</p> <p>Coutume établissant que si une personne qui a commis un crime dans une seigneurie s'en échappe et est prise dans une autre, le seigneur de celle-ci ne doit point la livrer mais la juger selon la coutume du lieu.</p>	<p>LC 58, article 54.</p> <p>LC 58-59, article 55.</p>
96r	<p>Coutume établissant que la dot d'une femme dont le mari vit en communauté de biens avec ses frères est garantie tant par les biens des frères que par ceux du mari.</p> <p>Coutume établissant que le premier-né d'un baron garde la baronnie, celui d'un chevalier, la maison noble de son père. Entre nobles, il n'y a pas de communauté de biens.</p> <p>Coutume établissant que le défendeur qui fait défaut paie 5 sous d'amende, excepté à la cour du maire. Le demandeur ne paie rien. Un baron cité en justice s'excuse valablement par une lettre scellée de son sceau.</p> <p>Coutume établissant qu'on ne peut léguer à un seul de ses héritiers tous les biens dont on a hérité soi-même, mais on lègue valablement à chacun d'eux des parts inégales.</p> <p>Coutume établissant que, bien que les barons doivent laisser leurs baronnies, et les chevaliers, leurs maisons nobles à leurs premiers-nés, ils peuvent disposer de certains de leurs biens en faveur de leurs autres enfants, qui seront tenus de dettes proportionnellement à leurs parts.</p> <p>Coutume établissant que la femme peut donner à son mari le droit d'ester en justice pour elle.</p> <p>Coutume établissant que tout détenu qui n'est pas arrêté pour crime doit être mis en liberté sous caution si quelqu'un le demande.</p>	<p>LC 59, article 56.</p> <p>LC 59-60, article 57.</p> <p>LC 60, article 58.</p> <p>LC 60-61, article 59.</p> <p>LC 61, article 60.</p> <p>LC 61, article 61.</p> <p>LC 62, article 62.</p>
96v	<p>Coutume établissant qu'une main-levée sous caution doit être donnée de toute saisie de biens dans toute affaire où il ne s'agit pas de crime, également de toute saisie pratiquée pour faire comparaître en justice quelqu'un qui s'y présente.</p> <p>Coutume établissant que le mari est juge des procès de sa femme, et le maître des procès de ses serviteurs, sauf appel au maire et, du maire, au châtelain ou au sénéchal. Toutefois la femme marchande doit être citée directement devant le maire.</p> <p>Coutume établissant que le même procureur peut représenter une personne morale en première instance et en appel.</p> <p>Coutume établissant que toute orpheline est pourvue d'un tuteur, tant qu'elle n'est pas mariée. Certains prétendent qu'elle ne devient majeure qu'une fois veuve.</p> <p>Une femme ne peut pas servir de témoin.</p>	<p>LC 62, article 63.</p> <p>LC 62-63, article 64.</p> <p>LC 63, article 65.</p> <p>LC 63-64, article 66.</p>

	<p>Coutume établissant que lorsqu'un bien commun entre frères et cousins germains ou issus de germains est possédé par un seul des copropriétaires, celui qui possède ne saurait acquérir par prescription un droit exclusif au détriment des autres.</p> <p>Coutume établissant que les biens de la mère ou la grand-mère doivent être partagés également entre frères ou cousins germains.</p> <p>Coutume établissant qu'en cas de dénonciation de nouvel œuvre, si le maire prescrit de suspendre les travaux, tout contrevenant doit rétablir les lieux et payer 65 sous d'amende.</p>	<p>LC 64, article 67.</p> <p>LC 64-65, article 68.</p> <p>LC 65, article 69.</p>
97r	<p>(suite) Coutume établissant qu'en cas de dénonciation de nouvel œuvre, si le maire prescrit de suspendre les travaux, tout contrevenant doit rétablir les lieux et payer 65 sous d'amende.</p> <p>Coutume établissant que les assignations se donnent à huitaine, sauf aux bourgeois qui peuvent être cités en justice du jour au lendemain.</p> <p>Coutume établissant qu'en cas de litige porté devant lui, le maire fixe lui-même les droits que les parties doivent lui payer, mais n'exige jamais plus de 5 sous chacun.</p> <p>Coutume établissant que toute personne accusée d'un crime doit protester solennellement de son innocence, sinon elle est atteinte et convaincue du fait. Toutefois, si le plaignant accuse par avocat, le prévenu peut se défendre de même.</p> <p>Coutume établissant que le défendeur auquel on réclame en justice une chose, mobilière ou non, en perd la possession, s'il fait défaut, sauf à lui à établir plus tard son droit de propriété. Si la demande n'a pas encore été formée, les biens du défendeur ne sont saisis qu'après trois mandements restés sans effet. Lorsqu'une des parties en cause est malade, le juge peut se transporter chez elle, du consentement de l'autre, pour instruire l'affaire, à moins que l'état du patient n'oblige celui-ci à plaider par procureur. Le défendeur dont les biens ont été saisis, faute par lui de comparaître, peut assigner le demandeur afin de recouvrer ce qu'il a perdu. S'il n'agit pas, le demandeur prendra les devants pour faire décider que le juge doit lui attribuer l'objet du litige.</p>	<p>LC 65, article 69.</p> <p>LC 65, article 70.</p> <p>LC 66, article 71.</p> <p>LC 66, article 72.</p> <p>LC 67-68, article 73.</p>

<p>97v</p>	<p>(suite) Coutume établissant que le défendeur auquel on réclame en justice une chose, mobilière ou non, en perd la possession, s'il fait défaut, sauf à lui à établir plus tard son droit de propriété. Si la demande n'a pas encore été formée, les biens du défendeur ne sont saisis qu'après trois mandements restés sans effet. Lorsqu'une des parties en cause est malade, le juge peut se transporter chez elle, du consentement de l'autre, pour instruire l'affaire, à moins que l'état du patient n'oblige celui-ci à plaider par procureur. Le défendeur dont les biens ont été saisis, faute par lui de comparaître, peut assigner le demandeur afin de recouvrer ce qu'il a perdu. S'il n'agit pas, le demandeur prendra les devants pour faire décider que le juge doit lui attribuer l'objet du litige.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un frère ou cousin intente une action en partage contre ses frères ou cousins, il n'a pas droit à jour de conseil, mais bien à jour de vue. En attendant le partage, les biens communs sont mis sous séquestre, à moins que la parenté ne soit mise en question.</p> <p>Coutume établissant que le seigneur doit recevoir 65 sous d'amende pour tout acte de violence qui est prouvé par témoins, sous la foi du serment. Pendant qu'un témoin est entendu, la partie qui le produit, ses avocats et les autres témoins doivent sortir. D'après certains, l'appel n'est pas admis dans le cas précité.</p> <p>Coutume établissant que la fille que son père marie, soit dans la ville de Bordeaux, soit hors de cette ville, n'a plus rien à prétendre à la succession paternelle, mais elle conserve ses droits sur les biens de sa mère. Jadis, lorsqu'on la mariait hors de la ville, elle ne perdait aucun de ses droits, à charge de rapporter la dot qu'elle avait reçue de son père.</p>		<p>LC 67-68, article 73.</p> <p>LC 68, article 74.</p> <p>LC 69, article 75.</p> <p>LC 69-70, article 76.</p>
<p>98r</p>	<p>(suite) Coutume établissant que la fille que son père marie, soit dans la ville de Bordeaux, soit hors de cette ville, n'a plus rien à prétendre à la succession paternelle, mais elle conserve ses droits sur les biens de sa mère. Jadis, lorsqu'on la mariait hors de la ville, elle ne perdait aucun de ses droits, à charge de rapporter la dot qu'elle avait reçue de son père.</p> <p>Coutume établissant que les bâtards peuvent disposer de leurs biens par testament. S'ils meurent sans avoir testé, leurs enfants leur succèdent mais, à défaut d'enfants, leurs alleux et leurs meubles appartiennent au roi, et leurs fiefs aux seigneurs dont ils les tenaient.</p> <p>Coutume établissant qu'un fils de famille n'acquiert que pour son père, à moins qu'il n'hérite de sa mère ou de ses parents maternels, ou qu'il ne soit marié, ou que le père n'ait permis à ses enfants de partager les conquêtes. La femme n'acquiert de même que pour son mari.</p>		<p>LC 69-70, article 76.</p> <p>LC 70, article 77.</p> <p>LC 71, article 78.</p>

	<p>Coutume établissant que le fils de famille ne peut s'obliger sans la permission de son père, ni la femme sans la permission de son mari, à moins qu'elle ne soit marchande.</p> <p>Coutume établissant qu'un fils de famille ne peut réclamer le paiement de ses créances qu'en présence de son père, une femme en présence de son mari.</p>		<p>LC 72, article 80.</p> <p>LC 71-72, article 79.</p>
98v	<p>(suite) Coutume établissant qu'un fils de famille ne peut réclamer le paiement de ses créances qu'en présence de son père, une femme en présence de son mari.</p> <p>Coutume établissant que celui qui fait appel d'un déni de droit doit indiquer toutes les circonstances du déni et n'a pas jour de conseil.</p> <p>Coutume établissant que du vivant de sa femme, le mari peut vendre les conquêts, et même les donner, d'après quelques-uns. S'il meurt, les conquêts appartiennent à ses enfants, et, à défaut, à ses parents, pourvu qu'il n'en ait pas disposé. S'il se remarie, les conquêts du premier mariage ne lui appartiennent qu'à défaut d'enfants nés de ce mariage, et même après la mort de ceux-ci, il ne peut disposer de ces biens, si d'autres enfants sont nés de sa seconde femme.</p>		<p>LC 71-72, article 79.</p> <p>LC 73, article 81.</p> <p>LC 73-74, article 82.</p>
99r	<p>Coutume établissant les quatre droits que le roi a sur les alleux : il en hérite à défaut de successeurs légitimes ou testamentaires, il les confisque pour les crimes punis de mort ou de bannissement, il juge les procès qui les concernent et il exige le service militaire de ceux qui les possèdent.</p> <p>Coutume établissant que la fille mariée et le fils émancipé (mais non fils de famille) peuvent venir au retrait du bien vendu par leur père. Le droit de retrait lignager appartient, entre parents du même degré, au plus âgé, et entre parents de différents sexes, au mâle. En cas de vente d'une terre, le plus proche parent du vendeur peut exercer le retrait dans l'année de la vente, en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé. Si le vendeur a des enfants qui ne sont pas en sa puissance, ceux-ci seuls ont le droit de retirer. S'il n'en a pas, le droit passe au parent le plus proche de la ligne du côté de laquelle le bien était venu au vendeur. Celui qui veut exercer un retrait peut exiger de l'acheteur qu'il jure à quel prix il a acheté. Certains n'appliquent pas cette règle lorsqu'il y a un acte de la vente.</p>	[29-02-1288]	<p>LC 75, article 84.</p> <p>LC 75 à 79, article 85, 86, 87, 88.</p>
	<p>(suite) Celui qui veut exercer un retrait peut exiger de l'acheteur qu'il jure à quel prix il a acheté. Certains n'appliquent pas cette règle lorsqu'il y a un acte de la vente</p> <p>Coutume établissant que la partie qui perd son procès devant le prévôt de Bordeaux fixe alors le jour où l'affaire sera portée devant le maire.</p>		<p>LC 79, article 88 (suite)</p> <p>LC 80, article 90.</p>

99v	<p>Coutume en deux parties, établissant que dans le cours d'un procès, les parties ne peuvent faire une demande nouvelle. Le 18 novembre 1334, dans le procès pendant entre Arnaud et Raymond de Puch-Mouton, la cour du maire autorise Raymond à former une demande nouvelle, attendu qu'il n'a pas renoncé expressément à en faire lorsqu'il a présenté ses premières conclusions, mais elle déclare qu'Arnaud est seigneur du fief litigieux.</p>	[18-11-1334]	LC 80 à 82, article 91.
100r	<p>(suite) Coutume en deux parties, établissant que dans le cours d'un procès, les parties ne peuvent faire une demande nouvelle. Le 18 novembre 1334, dans le procès pendant entre Arnaud et Raymond de Puch-Mouton, la cour du maire autorise Raymond à former une demande nouvelle, attendu qu'il n'a pas renoncé expressément à en faire lorsqu'il a présenté ses premières conclusions, mais elle déclare qu'Arnaud est seigneur du fief litigieux.</p> <p>Coutume établissant que c'est sur le registre du maire que l'on marque le jour où doit être examiné en appel un procès jugé en première instance à la cour de Saint-Éloi.</p> <p>Coutume établissant qu'en cas de litige porté devant le maire ou devant le prévôt de Bordeaux, ces magistrats fixent les droits que les parties doivent payer et partagent ces droits entre les juges. Le défaillant paie² sous d'amende à la cour du prévôt et 5 à celle du sénéchal.</p> <p>Coutume établissant que l'on lègue valablement des parts inégales à ses parents collatéraux pourvu qu'on laisse quelque chose à chacun d'eux.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un noble n'a que des femmes pour hériter de ses biens, il doit léguer à sa fille aînée plus qu'à ses autres filles, à peine de nullité de son testament. S'il meurt intestat, ses biens se partagent par égales portions, sauf que l'aînée prend le domaine principal hors part.</p>	[18-11-1334]	<p>LC 80 à 82, article 91.</p> <p>LC 82-83, article 92.</p> <p>LC 83, article 93.</p> <p>LC 83-84, article 94.</p> <p>LC 84, article 95.</p>
	<p>(suite) Coutume établissant que lorsqu'un noble n'a que des femmes pour hériter de ses biens, il doit léguer à sa fille aînée plus qu'à ses autres filles, à peine de nullité de son testament. S'il meurt intestat, ses biens se partagent par égales portions, sauf que l'aînée prend le domaine principal hors part.</p> <p>Coutume établissant que lorsque deux frères légitimes n'ont pas la même mère, si le second demande le partage des biens indivis, et réclame, hors part, une terre de valeur égale à une autre que, d'après lui, sa mère aurait eue, et que son père aurait fait vendre, il doit prouver son dire par un acte, selon les uns, ou par témoins, selon les autres.</p>		<p>LC 84, article 95.</p> <p>LC 85, article 96.</p>

100v	<p>Coutume établissant que lorsque deux frères vivent dans l'indivision, si l'un donne à sa fille une dot plus forte que celle que l'autre donne à la sienne, ce dernier a droit à prélever la différence en cas de partage.</p> <p>Coutume établissant que si une femme meurt sans héritier avant le paiement de la dot qui lui a été promise, son mari ne peut plus rien réclamer.</p> <p>Coutume établissant que celui qui fait l'inspection de la dîme d'une paroisse doit aller à l'église et prévenir les redevables au son de la cloche.</p> <p>Coutume établissant que s'il n'y a pas de titre d'une obligation, l'héritier du créancier ne peut que déférer au débiteur le serment sur le fort Saint-Seurin. Dans le même cas, l'héritier du débiteur doit confesser la dette ou jurer sur le fort qu'il ne doit rien.</p>		<p>LC 85, article 97.</p> <p>LC 86, article 98.</p> <p>LC 86, article 99.</p> <p>LC 86-87, article 100.</p>
101r	<p>(suite) Coutume établissant que s'il n'y a pas de titre d'une obligation, l'héritier du créancier ne peut que déférer au débiteur le serment sur le fort Saint-Seurin. Dans le même cas, l'héritier du débiteur doit confesser la dette ou jurer sur le fort qu'il ne doit rien.</p> <p>Coutume établissant qu'à la cour du prévôt de l'Ombrière, tout étranger peut être arrêté pour dette, sauf les barons du duché de Guienne. Un baron ne peut être arrêté, ni sa terre saisie, s'il donne caution de se rendre en justice.</p> <p>Coutume établissant que le mari d'une femme qui vit dans l'indivision avec ses frères ne peut rien réclamer de ce qu'il a apporté dans la communauté lorsque sa femme procède au partage des biens indivis.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un mari vit dans l'indivision avec ses frères et qu'un partage intervient plus tard sans le consentement de sa femme, celle-ci, devenue veuve, prend ce qui lui revient sur les biens du défunt d'abord, et, au besoin, sur ceux de ses beaux-frères.</p> <p>Coutume établissant que si une femme meurt sans héritier avant le paiement de sa dot, son mari ne peut rien réclamer. Mais le mari profiterait de la dot si elle était constituée en une somme hypothéquée sur les biens de sa femme.</p>		<p>LC 86-87, article 100.</p> <p>LC 87, article 101.</p> <p>LC 87-88, article 102.</p> <p>LC 88, article 103.</p> <p>LC 88, article 104.</p>
	<p>(suite) Coutume établissant que si une femme meurt sans héritier avant le paiement de sa dot, son mari ne peut rien réclamer. Mais le mari profiterait de la dot si elle était constituée en une somme hypothéquée sur les biens de sa femme.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'une rente a été constituée en dot à une femme, les arrérages échus et non payés à la mort du mari sont dus aux héritiers de ce dernier.</p>		<p>LC 88, article 104.</p> <p>LC 89, article 105.</p>

101v	<p>Coutume établissant qu'une femme ne peut rien donner ni léguer de plus à un de ses enfants qu'à l'autre, mais si elle est sa propre maîtresse, elle peut faire des libéralités à des étrangers.</p> <p>Coutume établissant que les donations entre époux ne valent que lorsqu'elles sont confirmées à la mort du donateur.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un homme se remarie, les enfants du premier lit ont seuls droit aux conquêts immobiliers faits pendant le premier mariage, leur mère elle-même n'aurait rien eu à y prétendre après avoir exercé ses reprises. Lorsqu'il y a des conquêts immobiliers, le mari, devenu veuf, en conserve l'usufruit, mais il ne peut en rien aliéner tant qu'il ne les a pas partagés avec ses enfants. Si ceux-ci réclament leur part, la moitié des conquêts est attribué au père, qui peut alors en disposer à sa guise. Mais le père ne peut jamais contraindre ses enfants au partage.</p>	<p>LC 89, article 106.</p> <p>LC 89-90, article 107.</p> <p>LC 90 à 92, article 108, 110.</p>
102r	<p>(suite) Lorsqu'il y a des conquêts immobiliers, le mari, devenu veuf, en conserve l'usufruit, mais il ne peut en rien aliéner tant qu'il ne les a pas partagés avec ses enfants. Si ceux-ci réclament leur part, la moitié des conquêts est attribué au père, qui peut alors en disposer à sa guise. Mais le père ne peut jamais contraindre ses enfants au partage. La femme a droit à ses reprises, mais non à une part dans les conquêts, qui appartiennent exclusivement aux enfants.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'il y a des conquêts et des enfants d'un premier mariage, et que le père, devenu veuf, se remarie, sa seconde femme peut reprendre sa dot (mais rien de plus) sur la moitié des conquêts qui revient au mari.</p> <p>Coutume établissant que la femme n'est pas tenue des obligations qu'elle contracte avec son mari. Toutefois, si elle a transféré la possession d'une chose, elle ne saurait la revendiquer, du moins lorsqu'elle peut reprendre sur les biens du mari la valeur de cette chose.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un mari vend un de ses biens, même du consentement de sa femme, ce bien (à défaut d'autres) n'en garantit pas moins à la femme la restitution de sa dot.</p>	<p>LC 91-92, article 110 (suite).</p> <p>LC 92-93, article 111.</p> <p>LC 93, article 112.</p> <p>LC 94, article 113.</p>
102v	<p>(suite) Coutume établissant que lorsqu'un mari vend un de ses biens, même du consentement de sa femme, ce bien (à défaut d'autres) n'en garantit pas moins à la femme la restitution de sa dot.</p> <p>Coutume établissant qu'un enfant peut donner à son père l'immeuble qui lui vient de sa mère, et à sa mère l'immeuble qui lui vient de son père. À défaut d'une semblable donation, les biens paternels retournent aux parents du père, qui héritent aussi des biens maternels si l'enfant n'en a point disposé.</p>	<p>LC 94, article 113.</p> <p>LC 95-96, article 115.</p>

102v	<p>Coutume établissant que lorsqu'un vassal n'a pas payé le cens au jour de l'échéance et qu'il n'a pas été poursuivi pendant l'année qui suit, il est quitte en présentant au seigneur le cens dû et 5 sous d'amende.</p> <p>Coutume établissant que l'héritier d'un vassal qui tenait un fief sans écrit n'est pas tenu de reconnaître ce fief par écrit et que lorsqu'un seigneur a promis le même fief à deux personnes, en prenant esporle et denier d'entrée, la seconde le garde, si elle a été mise en possession, et la première n'a que le droit de réclamer son argent.</p>		<p>LC 96, article 116.</p> <p>LC 97-98, article 117, 118.</p>
103r	<p>(suite) Coutume établissant que lorsqu'un seigneur a promis le même fief à deux personnes, en prenant esporle et denier d'entrée, la seconde le garde, si elle a été mise en possession, et la première n'a que le droit de réclamer son argent.</p> <p>Coutume établissant que le seigneur a droit aux lods en cas de vente, mais non d'engagement d'un fief.</p> <p>Coutume établissant que le tenancier auquel le seigneur réclame une rente supérieure à celle qu'il reconnaît devoir est quitte en jurant sur le fort Saint-Seurin qu'il ne doit rien de plus. Dans les procès entre seigneurs et tenanciers, les serments se prêtent sur le fort Saint-Seurin ou sur le pis, selon qu'il s'agit ou non d'un fait définitif. Si le seigneur prouve qu'il a droit à la rente qu'il réclame, le tenancier paie 65 sous d'amende et perd le fief, selon certains.</p> <p>Coutume établissant que si deux tenanciers plaident devant le seigneur à l'occasion d'un fief, le défendeur peut demander un délai pour produire un titre et, s'il ne le produit pas au jour qui lui est fixé, il n'encourt pas d'amende pour cela.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un fief a été engagé, le seigneur n'en garde pas moins l'esporle, les lods, les ventes et le droit d'investiture lui reste même (pour la plupart des coutumiers) lorsqu'il a expressément engagé l'esporle.</p>		<p>LC 97-98, article 117, 118.</p> <p>LC 98, article 119.</p> <p>LC 99, article 120.</p> <p>LC 99-100, article 121.</p> <p>LC 100, article 122.</p>
103v	<p>(suite) Coutume établissant que lorsqu'un fief a été engagé, le seigneur n'en garde pas moins l'esporle, les lods, les ventes et le droit d'investiture lui reste même (pour la plupart des coutumiers) lorsqu'il a expressément engagé l'esporle.</p> <p>Coutume établissant que lorsque des frères et des sœurs ont en commun un fief qui leur vient de leur mère, l'investiture est donnée par un des frères, au nom de tous les frères ou sœurs.</p> <p>Coutume établissant que le tenancier qui ne montre point son fief à son seigneur, au jour fixé par celui-ci, encourt 65 sous d'amende.</p>		<p>LC 100, article 122.</p> <p>LC 100-101, article 123.</p> <p>LC 101-102, article 124.</p>

	<p>Coutume établissant que lorsqu'un tenancier meurt sans héritier légitime et que sa femme retient le fief en garantie de sa dot, ce fief n'en revient pas moins au seigneur. Toutefois, certains disent que la femme conserve le fief tant qu'elle n'est pas désintéressée.</p> <p>Coutume établissant que les lods et ventes sont dus par le vendeur d'un fief. Toutefois, d'après certains, l'acheteur en doit la moitié.</p>		<p>LC 102-103, article 126.</p> <p>LC 103, article 127.</p>
104r	<p>Coutume établissant que le retrait lignager est exercé par le plus proche parent du vendeur, dans l'an et jour de vente. Toutefois, si l'acte a été montré au seigneur, celui-ci doit se décider dans les huit jours.</p> <p>Coutume établissant que l'héritier d'un tenancier peut déguerpir sans rien payer au seigneur s'il n'a pas acquitté l'esperle. Dans le cas contraire, il doit 5 sous.</p> <p>Coutume établissant qu'un questal ne peut doter sa fille en immeubles, s'il la marie hors de la queste, qu'avec la permission du seigneur, mais il peut la doter, même de la terre questale, s'il la marie avec un de ses pairs, appartenant au même maître.</p> <p>Coutume établissant que si les fils et héritiers d'un questal se partagent la terre que tenait leur auteur, et si l'un d'eux meurt ensuite sans enfants, la part du mort revient au seigneur.</p> <p>Coutume établissant que l'héritier du créancier ne peut rien réclamer sans titre à l'héritier du débiteur.</p> <p>Coutume établissant que le seigneur d'un questal peut refuser à la fille et héritière de celui-ci toute part dans l'héritage questal de son père si elle se marie hors de la queste et si elle a des sœurs dont une, au moins, est restée questale.</p>		<p>LC 103, article 128.</p> <p>LC 104-105, article 129.</p> <p>LC 105, article 130.</p> <p>LC 105-106, article 131.</p> <p>LC 106, article 132.</p> <p>LC 145 (variante), article 189.</p>
104v	<p>Coutume établissant que les dettes d'une personne qui a hérité de biens paternels et maternels se paient d'abord sur ses meubles, et ensuite sur ses immeubles, paternels et maternels.</p> <p>Coutume établissant que si l'on trouve des porcs dans sa forêt et qu'on les poursuit pour les saisir, leur maître paie 65 sous d'amende s'il crie « biafora » bien qu'il ait vu sortir ses bêtes de chez soi.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un débiteur a reconnu une dette devant le maire, il n'en peut prouver que par écrit le paiement partiel ou total, si le créancier jure qu'il n'a rien reçu.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'une dette a été reconnue devant le maire et que les biens du débiteur ont été judiciairement saisis, le créancier reste en possession de ces biens, quand bien même la femme du débiteur aurait, d'après son contrat de mariage, la jouissance des biens de son mari. Ainsi fut jugé le 12 février 1293.</p>	[12-02-1293]	<p>LC 106, article 133.</p> <p>LC 106-107, article 134.</p> <p>LC 107, article 135.</p> <p>LC 107-108, article 136.</p>

	<p>Coutume établissant que lorsqu'une personne à laquelle on réclame en justice une chose mobilière fait défaut, l'objet du litige est adjugé au demandeur. Toutefois, le défaillant doit être cité de nouveau, avant d'être dépossédé. S'il vient, il est statué sur le défaut. S'il ne vient pas après trois citations, on le contraint à se rendre devant le juge par la saisie de ses biens.</p>		<p>LC 108-109, article 137.</p>
<p>105r</p>	<p>(suite) Coutume établissant que lorsqu'une personne à laquelle on réclame en justice une chose mobilière fait défaut, l'objet du litige est adjugé au demandeur. Toutefois, le défaillant doit être cité de nouveau, avant d'être dépossédé. S'il vient, il est statué sur le défaut. S'il ne vient pas après trois citations, on le contraint à se rendre devant le juge par la saisie de ses biens.</p> <p>Coutume établissant que le débiteur qui avoue sa dette, après l'avoir niée en justice, encourt 6 sous d'amende à la cour du seigneur, et 4, à la cour du prévôt.</p> <p>Coutume établissant que si des parents possèdent en commun des biens paternels et si l'un d'eux veut sortir de l'indivision, l'un ou l'autre peuvent faire les parts. Si les possédants en commun sont étrangers entre eux, celui qui requiert le partage fait les parts, tandis que l'autre a le choix.</p> <p>Coutume établissant que si l'on fait citer en justice une personne qui est également ajournée par d'autres, on peut exiger qu'elle nous réponde sur trois points</p> <p>Coutume établissant que si une personne se plaint d'avoir été violemment troublée dans la possession d'un bien, l'affaire est jugée, sans délai ni exception, en présence du défendeur, et si celui-ci fait défaut, le juge l'oblige à comparaître par toutes les voies de droit. C'est ce qui fut décidé à la cour du maire, le 6 février 1293.</p>	<p>[06-02-1293]</p>	<p>LC 108-109, article 137.</p> <p>LC 109, article 138.</p> <p>LC 110, article 139.</p> <p>LC 110, article 140.</p> <p>LC 110-111, article 141.</p>
	<p>(suite) Coutume établissant que si une personne se plaint d'avoir été violemment troublée dans la possession d'un bien, l'affaire est jugée, sans délai ni exception, en présence du défendeur, et si celui-ci fait défaut, le juge l'oblige à comparaître par toutes les voies de droit. C'est ce qui fut décidé à la cour du maire, le 6 février 1293.</p> <p>Coutume établissant que lorsque des frères germains et leur frère consanguin possèdent par indivis l'héritage paternel et qu'un des frères germains meurt sans enfant après avoir acquis quelque chose, les survivants ont des droits égaux sur ses biens. En effet, on s'enrichit plutôt du côté paternel que du côté maternel et ce ne sont que les biens paternels qui sont indivis.</p>	<p>[06-02-1293]</p>	<p>LC 110-111, article 141.</p> <p>LC 112, article 142.</p>

105v	<p>Coutume établissant que lorsque deux frères germains vivent en communauté, la donation que l'un fait à l'autre est nul et ne change rien à la situation de leurs héritiers respectifs.</p> <p>Coutume établissant que le fils qui n'a pas joui des biens de son père et qui renonce à ces biens peut repousser l'action en partage que son frère dirigerait contre lui. Toutefois ce point est contesté.</p> <p>Coutume établissant que si une personne qui a plusieurs héritiers n'en a mentionné que quelques-uns dans son testament, tous prennent une part égale de ses biens.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un meuble dépend d'un immeuble, le maire ne doit statuer sur la demande qui en est faite qu'après avoir réglé le sort de l'immeuble dont il dépend.</p>		<p>LC 112, article 143.</p> <p>LC 113, article 144.</p> <p>LC 113, article 145.</p> <p>LC 114, article 146.</p>
106r	<p>(suite) Coutume établissant que lorsqu'un meuble dépend d'un immeuble, le maire ne doit statuer sur la demande qui en est faite qu'après avoir réglé le sort de l'immeuble dont il dépend.</p> <p>Coutume établissant que la partie qui veut prouver une chose par témoins se rend devant le juge, désigne son adversaire et présente ses témoins, deux par deux, sans avoir à les nommer. Si elle n'a pas ses témoins le jour voulu, elle donne leurs noms au juge qui lui accorde huitaine pour les faire citer ou tout autre délai raisonnable.</p> <p>Coutume établissant qu'une partie ne peut invoquer le témoignage des personnes qui assistent à l'audience où elle forme sa demande, du moins si la partie adverse s'y oppose sur le champ.</p> <p>Coutume établissant qu'en 1287, il fut jugé à Saint-Eloi qu'une clause de renonciation générale à toute exception est nulle et que, malgré une renonciation semblable, une caution peut exiger d'un créancier qu'il discute les biens du débiteur principal avant d'agir contre elle-même.</p>		<p>LC 114, article 146.</p> <p>LC 114-115, article 147.</p> <p>LC 115-116, article 148.</p> <p>LC 116, article 149.</p>
106v	<p>(suite) Coutume établissant qu'en 1287, il fut jugé à Saint-Eloi qu'une clause de renonciation générale à toute exception est nulle et que, malgré une renonciation semblable, une caution peut exiger d'un créancier qu'il discute les biens du débiteur principal avant d'agir contre elle-même.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un débiteur fait défaut, après avoir été assigné par deux fois devant le prévôt de Saint-Éloi, le créancier peut demander qu'on ferme sa porte, mais le prévôt peut donner mainlevée, avec assignation au premier jour d'audience. Un créancier peut exiger qu'on lui remette des biens de son débiteur, quand celui-ci a, par deux fois, reconnu sa dette en justice, et si le gage est mobilier, il peut le vendre, faute de paiement, au bout de huit jours, pourvu que lui et son acheteur jurent que la vente est loyale et à tel prix.</p>		<p>LC 116, article 149.</p> <p>LC 117-118, article 150.</p>

	<p>Coutume établissant que lorsqu'un débiteur a fait défaut et qu'on a fermé sa porte, ses biens sont saisis après trois citations en justice. Après trois citations nouvelles, les biens saisis sont donnés en paiement au créancier au bout de 40 jours, s'ils sont immeubles, au bout de 8, s'ils sont meubles.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'une dette a été reconnue en justice, le créancier peut choisir entre la saisie des biens et la contrainte par corps, mais non user successivement de ces deux voies d'exécution. S'il a opté pour la contrainte par corps, et qu'il prouve que son débiteur a été vu par deux témoins hors de la prison de Saint-Éloi, il pourra faire enchaîner ce débiteur, à moins que celui-ci ne soit débile ou malade.</p>	<p>LC 118, article 151.</p> <p>LC 119, article 152.</p>
107r	<p>(suite) Coutume établissant que lorsqu'une dette a été reconnue en justice, le créancier peut choisir entre la saisie des biens et la contrainte par corps, mais non user successivement de ces deux voies d'exécution. S'il a opté pour la contrainte par corps, et qu'il prouve que son débiteur a été vu par deux témoins hors de la prison de Saint-Éloi, il pourra faire enchaîner ce débiteur, à moins que celui-ci ne soit débile ou malade</p> <p>Coutume établissant que le salaire dû pour la main-d'œuvre est payable le jour même de la demande.</p> <p>Coutume établissant que le débiteur qui prétend, sans titre, avoir payé la somme qu'on lui réclame en vertu d'un contrat, la doit, pourvu que le créancier jure n'avoir rien reçu. De plus, le paiement d'une créance établie par titre ne peut être prouvé que par écrit mais le créancier doit affirmer par serment la sincérité de son titre.</p> <p>Coutume établissant que le débiteur qui prétende, sans titre, avoir payé la somme qu'on lui réclame en vertu d'un contrat, la doit si le créancier jure n'avoir rien reçu.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'une demande d'objet mobilier a été mise au rôle, si le défendeur fait défaut, bien qu'il ait entendu la demande, il perd l'objet réclamé. Si c'est le demandeur qui ne vient pas, il perd les droits qu'il peut avoir, s'il réclame sans titre, car s'il en a un, il faut que l'adversaire lui oppose une exception valable.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'une créance doit être affirmée par serment et que le débiteur fait défaut le jour où le serment doit être prêté, le juge le contraint à payer sans exiger de serment du créancier. I c'est le créancier qui fait défaut, il ne pourra agir contre le débiteur qu'après avoir fait le serment qu'il doit.</p>	<p>LC 119, articles 152 et 153.</p> <p>LC 119, articles 154 et 155.</p> <p>LC 120 (variante), article 154.</p> <p>LC 120-121, article 156.</p> <p>LC 121, article 157.</p>

107v	<p>(suite) Coutume établissant que lorsqu'une créance doit être affirmée par serment et que le débiteur fait défaut le jour où le serment doit être prêté, le juge le contraint à payer sans exiger de serment du créancier. I c'est le créancier qui fait défaut, il ne pourra agir contre le débiteur qu'après avoir fait le serment qu'il doit.</p> <p>Coutume établissant qu'un juge ne peut constater oralement les raisons des parties que le jour où elles lui ont été proposées. Il en est autrement des jugements qu'il a rendus, en cas d'appel. Les registres d'une cour font preuve de ce qui s'y trouve contre toutes les parties. Lorsque le maire a décidé qu'une obligation doit être reconnue en justice, il n'y a pas d'appel de sa décision.</p> <p>Coutume établissant que si un créancier et un débiteur ne s'accordent pas sur la somme pur laquelle un gage a été constitué, le débiteur doit payer dans la huitaine tout ce que le créancier, détenteur du gage, jurera lui avoir été promis.</p> <p>Coutume établissant qu'un tailleur doit rendre l'étoffe qui lui a été remise pour en faire un vêtement à prix fixé alors même qu'il a perdu cette étoffe en même temps que des objets lui appartenant en propre.</p> <p>Coutume établissant qu'en cas de vol d'un objet prêté, l'emprunteur ne répond pas de la perte s'il jure qu'on lui a dérobé, du même coup, des objets lui appartenant en propre et s'il promet qu'il fera tout son possible pour procurer la restitution de l'objet perdu.</p> <p>Coutume établissant que le locataire dont le bail est expiré mais restant dans l'immeuble loué est tenu de le garder un an de plus si le propriétaire l'exige. Dans le cas contraire, il doit s'en aller en payant proportionnellement au temps qu'il est resté après l'expiration du bail, mais il a huit jours pour déménager.</p>	<p>LC 121, article 157.</p> <p>LC 122, article 158.</p> <p>LC 122-123, article 159.</p> <p>LC 123, article 160.</p> <p>LC 124, article 161.</p> <p>LC 124-125, article 162.</p>
108r	<p>(suite) Coutume établissant que le locataire dont le bail est expiré mais restant dans l'immeuble loué est tenu de le garder un an de plus si le propriétaire l'exige. Dans le cas contraire, il doit s'en aller en payant proportionnellement au temps qu'il est resté après l'expiration du bail, mais il a huit jours pour déménager.</p> <p>Coutume établissant que les serments prêtés à l'occasion de contrats passés entre parties dont l'une, au moins, est morte, se font à Saint-Seurin s'il s'agit de plus de 20 sous, à Saint-Projet s'il s'agit de 4 à 20 sous, sur le Livre de la Cour s'il s'agit de moins de 4 sous.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'une personne réclame, sans titre, plus de 50 livres à une autre, celle-ci est quitte en jurant qu'elle ne doit rien.</p>	<p>LC 124-125, article 162.</p> <p>LC 125-126, article 164.</p> <p>LC 126, article 165.</p>

	<p>Coutume établissant que lorsqu'un débiteur a remis un gage à son créancier en promettant de se libérer à jour fixe, s'il ne le fait pas, le créancier peut se servir du gage sans que la dette en soit réduite. Il en serait autrement dans le cas où le jour de l'échéance n'aurait pas été fixé.</p> <p>Coutume établissant que si quelqu'un est accusé d'avoir coupé un bois, il doit être acquitté lorsqu'il le nie simplement, à moins que le propriétaire du bois ne jure qu'il a pris l'accusé sur le fait et qu'il lui a enlevé un gage.</p>		<p>LC 126-127, article 166.</p> <p>LC 127, article 167.</p>
108v	<p>Coutume établissant que le mari ne peut rien réclamer pour les améliorations faites aux biens de sa femme, à moins que le juge n'en ait décidé autrement après avoir reconnu l'utilité de la dépense.</p> <p>Coutume établissant que la partie qui est devant le juge n'est pas tenue de répondre aux demandes d'une personne qui ne l'a pas assignée.</p> <p>Coutume établissant que, le 20 décembre 1289, un homme marié qui avait été vu, par un jurat et un autre témoin, couché avec une femme étrangère, fut condamné à courir la ville avec elle. Quelques-uns disent que la preuve n'était pas suffisante.</p> <p>Coutume établissant qu'il a été jugé qu'une partie ne pouvait obtenir de délai pour cause d'absence d'avocat, quand ce délai a été accordé à son père dans le même procès.</p>	[20-12-1289]	<p>LC 128, article 168.</p> <p>LC 128-129, article 169.</p> <p>LC 129-130, article 170.</p> <p>LC 132, article 172.</p>
109r	<p>(suite) Coutume établissant qu'il a été jugé qu'une partie ne pouvait obtenir de délai pour cause d'absence d'avocat, quand ce délai a été accordé à son père dans le même procès.</p> <p>Coutume établissant qu'il a été jugé qu'une partie ne pouvait obtenir la restitution de ses biens remis en gage au demandeur qu'autant qu'elle aurait payé ce qu'elle devait.</p> <p>Coutume établissant qu'il a été jugé qu'une veuve qui a reconnu en justice les dettes de son mari au nom de ses enfants, dont elle est tutrice, n'en conserve pas moins le droit de réclamer la jouissance des biens de son mari pour sûreté de sa dot.</p>		<p>LC 132, article 172.</p> <p>LC 132-133, article 173.</p> <p>LC 133 à 135, article 174.</p>
109v	<p>(suite) Coutume établissant qu'il a été jugé qu'une veuve qui a reconnu en justice les dettes de son mari au nom de ses enfants, dont elle est tutrice, n'en conserve pas moins le droit de réclamer la jouissance des biens de son mari pour sûreté de sa dot.</p> <p>Coutume établissant que dans le procès d'Elie Beguey et de Bernard Karlon, il a été jugé que la personne qui demande, tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires, qu'on la remette en possession d'un bien dont elle a été dessaisie judiciairement, est tenue de faire connaître ses copropriétaires et de les mettre en cause ou de garantir qu'ils auront pour bon et valable tout ce qui aura été fait en leur nom.</p>		<p>LC 133 à 135, article 174.</p> <p>LC 174-175, article 227.</p>

111r	<p>Coutume établissant le locataire, dont le bail écrit est expiré mais qui reste dans l'immeuble loué, est tenu de le garder un an de plus si le propriétaire l'exige. Dans le cas contraire il doit s'en aller, en payant proportionnellement au temps qu'il est resté après l'expiration du bail, mais il a huit jours pour déménager.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'une veuve réclame la restitution de sa dot, les effets dont elle s'est servie durant le mariage lui appartiennent sans entrer en ligne de compte</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un père a donné certains de ses biens à certains de ses fils le surplus n'en est pas moins commun à tous.</p> <p>Coutume établissant qu'une femme ne peut pas servir de témoin.</p>		<p>LC 124-125, article 162.</p> <p>LC 141, article 181.</p> <p>LC 141-142, article 182.</p> <p>LC 64, article 66 (partiel)</p>
111v	<p>Coutume établissant qu'en cas de vente d'un fief, le seigneur peut exiger de l'acheteur qu'il jure sur le fort Saint-Seurin à quel prix s'est fait la vente.</p> <p>Coutume établissant la forme des enquêtes : la partie qui veut prouver une chose par témoin se rend devant le juge, désigne son adversaire et présente ses témoins, deux par deux, sans avoir à les nommer.</p> <p>Coutume établissant la forme des enquêtes : si elle n'a pas ses témoins le jour voulu, elle donne leurs noms au juge, qui lui accorde huitaine pour les faire citer, ou tout autre délai raisonnable.</p> <p>Coutume établissant la forme des enquêtes : une partie ne peut invoquer le témoignage des personnes qui assistent à l'audience où elle forme sa demande, du moins si la partie adverse s'y oppose sur-le-champ.</p> <p>Coutume établissant que le 20 décembre 1289, un homme marié, qui avait été vu par un jurat et un autre témoin, couché avec une femme étrangère, fut condamné à courir la ville avec elle. Certains disent que la preuve n'était pas suffisante.</p> <p>Note marginale : « B170 ».</p>	<p>[20-12-1289]</p>	<p>LC 142, article 183.</p> <p>LC 114-115, article 147 ; CPG, t1, 86-87</p> <p>LC 115, article 147 (suite) ; CPG, t1, 87</p> <p>LC 115-116, article 148 ; CPG, t1, 88</p> <p>LC 129-130, article 170.</p>
112r	<p>(suite) Coutume établissant que le 20 décembre 1289, un homme marié, qui avait été vu par un jurat et un autre témoin, couché avec une femme étrangère, fut condamné à courir la ville avec elle. Certains disent que la preuve n'était pas suffisante.</p> <p>Coutume établissant que lorsque deux frères légitimes n'ont pas la même mère, si le second demande le partage des biens indivis et réclame, hors part, une terre de valeur égale à une que, d'après lui, sa mère aurait eue et que son père aurait fait vendre, il doit prouver son dire par un acte selon les uns, par témoins selon les autres.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un défendeur veut mettre un garant en cause, il le déclare au juge qui lui donne quinzaine à cet effet.</p>	<p>[20-12-1289]</p>	<p>LC 129-130, article 170.</p> <p>LC 85, article 96 ; LV f°100v</p> <p>LC 143, article 185.</p>

	<p>Coutume établissant qu'au cours d'un procès, une partie demande à produire des témoins et l'autre demande à le faire également, dans le cas où les témoins de son adversaire lui seraient défavorables. Jour est fixé pour l'enquête. Le jour venu, la première partie seule produit ses témoins, qui déposent en sa faveur, et elle gagne son procès. Mais la seconde partie proteste, et prétend qu'elle a droit à un nouveau délai qui lui permette d'assigner à son tour ses témoins, vu qu'elle n'a demandé à en produire que dans le cas où les témoins de son adversaire lui seraient défavorables. En appel le délai qu'elle réclame lui est accordé.</p>	<p>LC 582-583</p>
<p>112v</p>	<p>(suite) Coutume établissant qu'au cours d'un procès, une partie demande à produire des témoins et l'autre demande à le faire également, dans le cas où les témoins de son adversaire lui seraient défavorables. Jour est fixé pour l'enquête. Le jour venu, la première partie seule produit ses témoins, qui déposent en sa faveur, et elle gagne son procès. Mais la seconde partie proteste, et prétend qu'elle a droit à un nouveau délai qui lui permette d'assigner à son tour ses témoins, vu qu'elle n'a demandé à en produire que dans le cas où les témoins de son adversaire lui seraient défavorables. En appel le délai qu'elle réclame lui est accordé.</p> <p>Coutume établissant que les dépositions des témoins doivent commencer et finir par des formules solennelles et le juge doit aussi formuler solennellement sa sentence, s'il est convaincu par les dépositions. S'il n'est pas convaincu, il doit prononcer en sens contraire. Pendant qu'un témoin est entendu, la partie qui le produit, son avocat et les autres témoins doivent sortir. D'après certains, il n'y a pas d'appel des jugements rendus sur les dépositions de témoins.</p> <p>Coutume établissant que le vassal qui est accusé par son seigneur d'avoir rompu les panonceaux de celui-ci paie une amende de 65 sous s'il n'établit pas son innocence par un serment prêté sur le pis ou, selon d'autres, sur le fort de Saint-Seurin, lorsque le fait s'est passé dans la prévôté, hors de la ville.</p> <p>Coutume établissant qu'un fief ne peut être vendu par le tenancier sans l'autorisation du seigneur avec accroissement de cens et d'esperle et, dans ce cas, il n'y a lieu ni à retrait lignager ou féodal, ni à paiement de ventes.</p>	<p>LC 582-583</p> <p>LC 577.</p> <p>LC 164-165, article 215.</p> <p>LC 144, article 186.</p>
	<p>Coutume établissant que le frère ou le cousin qui veut partager un fief doit former sa demande devant le seigneur, parce que celui-ci peut assurer l'exécution des décisions prises par devant lui.</p>	<p>LC 144, article 187.</p>

113r	<p>Coutume établissant que l'héritier d'un tenancier doit se faire investir dans les sept jours de la mort de son auteur, sous peine de 5 sous d'amende par année de retard. Mais le seigneur peut, en saisissant le fief, contraindre son tenancier à remplir ses devoirs féodaux.</p> <p>Coutume établissant que le seigneur d'un questal peut refuser à la fille et héritière de celui-ci toute part dans l'héritage questal de son père si elle se marie hors de la queste et si elle a des sœurs dont une au moins est restée questale</p> <p>Coutume établissant que le tenancier qui ne montre pas son fief à son seigneur le jour fixé par celui-ci encourt 65 sous d'amende.</p> <p>Coutume établissant que si deux tenanciers plaident devant le seigneur à l'occasion d'un fief, le défendeur peut demander un délai pour produire un titre et s'il ne le produit pas au jour qui lui est fixé, i n'encourt pas d'amende pour cela.</p> <p>Coutume établissant que lorsque les frères et sœurs ont en commun un fief qui leur vient de leur mère, l'investiture est donnée par un des frères au nom de tous les frères et sœurs.</p>	<p>LC 145, article 188.</p> <p>LC 145-146, article 189.</p> <p>LC 101, article 124 ; CPG, t1, 76</p> <p>LC 99-100, article 121 ; CPG, t1, 75</p> <p>LC 100-101, article 123 ; CPG, T1, 75-76</p>
113v	<p>(suite) Coutume établissant que lorsque les frères et sœurs ont en commun un fief qui leur vient de leur mère, l'investiture est donnée par un des frères au nom de tous les frères et sœurs.</p> <p>Coutume établissant qu'un débiteur peut engager un fief à son créancier et celui-ci n'a pas de lods à payer au seigneur tant que le débiteur vit, mais, si ce dernier vient à mourir, le seigneur peut saisir le bien engagé jusqu'au remboursement de la dette à raison de laquelle le bien aura été engagé.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un vassal n'a pas payé le cens au jour de l'échéance et qu'il n'a pas été poursuivi pendant l'année qui suit, il est quitte en présentant au seigneur le cens dû et 5 sous d'amende.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un tenancier meurt sans héritier légitime et que sa femme retient le fief en garantie de sa dot, ce fief n'en revient pas moins au seigneur. Toutefois, certains disent que la femme conserve le fief tant qu'elle n'est pas désintéressée (titre échangé).</p> <p>Coutume établissant que le seigneur a droit aux lods en cas de vente, mais non d'engagement d'un fief (titre échangé).</p> <p>Coutume établissant que l'héritier d'un vassal qui tenait un fief sans écrit n'est pas tenu de reconnaître ce fief par écrit.</p> <p>Coutume établissant que si les fils et héritiers d'un questal se partagent la terre que tenait leur auteur, et si l'un d'eux meurt ensuite sans enfants, la part du mort revient au seigneur.</p>	<p>LC 100-101, article 123 ; CPG, T1, 75-76</p> <p>LC 579</p> <p>LC 96-97, article 116 ; CPG, t1, 72-73</p> <p>LC 102, article 126 ; CPG, t1, 77</p> <p>LC 98, article 119 ; CPG, t1, 73</p> <p>LC 97, article 117 ; CPG, t1, 78</p> <p>LC 105-106, article 131 ; CPG, t1, 79.</p>

<p>114r</p>	<p>Coutume établissant que les lods et ventes sont dus par le vendeur d'un fief. D'après certains, l'acheteur en doit la moitié.</p> <p>Coutume établissant que le retrait lignager est exercé par le plus proche parent du vendeur dans l'an et le jour de la vente. Le retrait féodal peut l'être tant que le seigneur n'a pas investi l'acheteur. Toutefois, si l'acte de vente a été montré au seigneur, celui-ci doit se décider dans les huit jours.</p> <p>Coutume établissant que le bourgeois de Bordeaux qui tient à esporle un fief valant 50 livres, ou 100 sous, doit montrer ce fief. Il est obligé, en outre, de donner à manger et à boire à son seigneur pendant la montrée, mais alors il ne donne pas 2 deniers. Dans la banlieue, le tenancier ne doit que 2 deniers, payables au seigneur tant qu'il est sur le fief, sous peine de 5 sous d'amende. La même peine est encourue par le tenancier qui montre le fief sans autorisation du seigneur.</p> <p>Coutume établissant que le tenancier doit montrer le fief qu'il possède à son seigneur quand celui-ci le lui ordonne, sous peine de 5 sous d'amende. Si le seigneur ne vient pas le jour qu'il a fixé, le tenancier doit faire constater son absence par des témoins. Si le seigneur vient, le tenancier doit faire la montrée du fief, au choix du seigneur, par dehors ou par dedans, puis il présente 2 deniers et déclare le taux du cens dont il est redevable. Un seigneur ne peut exiger qu'on lui fasse plus d'une montrée du même fief ni qu'on lui montre un bien qu'il a lui-même donné en fief nouveau.</p>	<p>LC 103, article 127.</p> <p>LC 103, article 128.</p> <p>LC 102, article 125.</p> <p>LC 146 à 148, article 190.</p>
	<p>(suite) Coutume établissant que le tenancier doit montrer le fief qu'il possède à son seigneur quand celui-ci le lui ordonne, sous peine de 5 sous d'amende. Si le seigneur ne vient pas le jour qu'il a fixé, le tenancier doit faire constater son absence par des témoins. Si le seigneur vient, le tenancier doit faire la montrée du fief, au choix du seigneur, par dehors ou par dedans, puis il présente 2 deniers et déclare le taux du cens dont il est redevable. Un seigneur ne peut exiger qu'on lui fasse plus d'une montrée du même fief ni qu'on lui montre un bien qu'il a lui-même donné en fief nouveau.</p>	<p>LC 146 à 148, article 190.</p>

114v	<p>Coutume établissant que lorsqu'il meurt un vassal qui tenait un fief à hommage et à esporle et que l'héritier ne se fait pas investir dans l'année, le seigneur peut saisir le fief avec tous les meubles qui s'y trouvent et qui ont appartenu au défunt. Il peut même disposer de ces meubles tant que l'héritier ne s'est pas rendu auprès de lui. Mais, si l'héritier vient se faire investir, mainlevée doit lui être donnée de tout ce que le seigneur a sous la main, moyennant l'hommage, l'esporle et 5 sous d'amende. Toutefois, si la saisie est pratiquée devant le juge, l'héritier du vassal perd tous ses droits. Les règles sont les mêmes pour les fiefs tenus à cens, sauf que le seigneur ne peut saisir les meubles du défunt.</p>		LC 148-149, article 191.
115r	<p>(suite) Coutume établissant que lorsqu'il meurt un vassal qui tenait un fief à hommage et à esporle et que l'héritier ne se fait pas investir dans l'année, le seigneur peut saisir le fief avec tous les meubles qui s'y trouvent et qui ont appartenu au défunt. Il peut même disposer de ces meubles tant que l'héritier ne s'est pas rendu auprès de lui. Mais, si l'héritier vient se faire investir, mainlevée doit lui être donnée de tout ce que le seigneur a sous la main, moyennant l'hommage, l'esporle et 5 sous d'amende. Toutefois, si la saisie est pratiquée devant le juge, l'héritier du vassal perd tous ses droits. Les règles sont les mêmes pour les fiefs tenus à cens, sauf que le seigneur ne peut saisir les meubles du défunt.</p> <p>Coutume établissant que, sur les alleux, le roi a quatre droits : il en hérite à défaut de successeurs légitimes ou testamentaires, il les confisque pour les crimes punis de mort ou de bannissement, il juge les procès qui les concernent et il exige le service militaire de ceux qui les possèdent.</p> <p>Coutume établissant que la fille mariée, dont le père vend un bien à un frère, neveu ou cousin, peut exercer le droit lignager. Elle le peut également si la vente est faite à une personne étrangère. Si elle n'exerce pas le retrait, nul ne peut l'exercer à sa place.</p> <p>Coutume établissant qu'entre parents du même degré, l'aîné a le droit d'exercer le retrait, et entre parents de différents sexes, les hommes ont la préférence sur les femmes. Les enfants qui sont sous la puissance de leur père ne peuvent retirer les biens vendus par celui-ci mais il en est autrement des filles mariées et des fils émancipés.</p> <p>Coutume établissant qu'en cas de vente d'une terre, le plus proche parent du vendeur peut exercer le retrait dans l'année de la vente, en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé. Si le vendeur a des enfants qui ne sont pas en sa puissance, ceux-ci ont seuls le droit de retirer. S'il n'en a pas, le droit passe au parent le plus proche de la ligne du côté de laquelle le bien était venu au vendeur.</p>	<p>[29-02-1288]</p>	<p>LC 148-149, article 191.</p> <p>LC 75, article 84.</p> <p>LC 578 ; LC 76, article 85.</p> <p>LC 578</p> <p>LC 78-79, article 87.</p>

	<p>Coutume établissant qu'en appel une partie ne peut proposer de nouvelles conclusions. Lorsque le maire a décidé qu'une obligation doit être reconnue en justice, il n'y a pas d'appel de sa décision.</p> <p>Coutume établissant que quand une veuve a reconnu en justice les dettes de son mari au nom de ses enfants, dont elle est tutrice, elle n'en conserve pas moins le droit de réclamer la jouissance des biens de son mari pour sûreté de sa dot.</p>	<p>LC 151, article 194.</p> <p>LC 151-152, article 195.</p>
116v	<p>(suite) Coutume établissant que quand une veuve a reconnu en justice les dettes de son mari au nom de ses enfants, dont elle est tutrice, elle n'en conserve pas moins le droit de réclamer la jouissance des biens de son mari pour sûreté de sa dot.</p> <p>Coutume établissant que si une personne demande, tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires qu'on la remette en possession d'un bien dont elle a été dessaisie judiciairement, elle est tenue de faire connaître ses copropriétaires et de les mettre en cause ou de garantir qu'ils auront pour bon et valable tout ce qui aura été fait en leur nom.</p> <p>Coutume établissant que les assignations sont données à huitaine aux étrangers, du jour au lendemain aux bourgeois, mais quiconque se trouve à la cour est tenu d'y répondre. Les nobles sont assignés à huitaine, à quinzaine quand ils ont présenté des exceptions dilatoires. Si je fais citer en justice une personne ou si elle est ajournée par d'autres, je puis exiger qu'elle me réponde sur trois points. Le défendeur qui fait défaut encourt une amende de 5 sous à la cour du sénéchal, et de 2 sous à la cour du prévôt de la ville ; à la cour du maire, ni le défendeur, ni le demandeur ne paient rien lorsqu'ils ne se présentent pas.</p>	<p>LC 151-152, article 195.</p> <p>LC 152-153, article 196.</p> <p>LC 153-154, article 197.</p>
117r	<p>Coutume établissant que lorsqu'un meuble dépend d'un immeuble, le maire ne doit statuer sur la demande qui en est faite qu'après avoir réglé le sort de l'immeuble dont il dépend.</p> <p>Coutume établissant que bien qu'une femme mariée soit exclue, en principe, de la succession de son frère quand elle est en concours avec un autre frère ou avec le fils d'un frère, s'il arrive qu'une personne meure en laissant une sœur germaine et un frère consanguin, sa sœur prend les acquêts faits par le père pendant qu'il vivait avec la mère du défunt.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'une instance n'a pas été suivie, le défendeur doit être assigné de nouveau.</p> <p>Coutume établissant que la partie qui est devant le juge n'est pas tenue de répondre aux demandes d'une personne qui ne l'a pas assignée.</p> <p>Coutume établissant que main-levée doit être donnée de toute saisie pratiquée pour faire comparaître en justice quelqu'un qui s'y présente.</p>	<p>LC 114, article 146.</p> <p>LC 154-155, article 201.</p> <p>LC 157, article 203.</p> <p>LC 157-158, article 203 (suite).</p> <p>LC 576</p>

	<p>Coutume établissant que le défendeur dont les biens ont été mis en la main du juge ne peut obtenir mainlevée qu'une seule fois.</p> <p>Coutume établissant qu'un baron ou un noble traduit en justice s'excuse valablement par une lettre scellée de son sceau.</p> <p>Coutume établissant que si une personne réclame un meuble en justice à un défendeur qui fait défaut après avoir entendu la demande, le meuble est acquis au demandeur mais l'exécution ne doit suivre que lorsque le défaillant aura été assigné de nouveau. Quant au défendeur qui ne comparaît pas, bien qu'il ait été cité par trois fois devant le juge, ses biens seront saisis pour l'obliger à comparaître car sa comparution est nécessaire pour que l'exécution du jugement qui l'a condamné par défaut soit régulière (nota : deux initiales pour une seule rubrique).</p>		<p>LC 136, article 175.</p> <p>LC 576</p> <p>LC 585 (source LV)</p>
117v	<p>(suite) Coutume établissant que si une personne réclame un meuble en justice à un défendeur qui fait défaut après avoir entendu la demande, le meuble est acquis au demandeur mais l'exécution ne doit suivre que lorsque le défaillant aura été assigné de nouveau. Quant au défendeur qui ne comparaît pas, bien qu'il ait été cité par trois fois devant le juge, ses biens seront saisis pour l'obliger à comparaître car sa comparution est nécessaire pour que l'exécution du jugement qui l'a condamné par défaut soit régulière.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un débiteur fait défaut, après avoir été assigné par deux fois devant le prévôt de Saint-Éloi, le créancier peut demander qu'on ferme sa porte, mais le prévôt peut donner mainlevée avec assignation au premier jour d'audience. Un créancier peut exiger qu'on lui remette des biens de son débiteur quand celui-ci a, par deux fois, reconnu sa dette en justice et si le gage est mobilier, il peut le vendre, faute de paiement, au bout de 8 jours pourvu que lui et son acheteur jurent que la vente est loyale et à tel prix.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'une dette doit être affirmée par serment et que le créancier fait défaut le jour où le serment doit être prêté, le juge n'en contraint pas moins le débiteur à payer, mais dans la mesure de son serment. Si c'est le débiteur qui fait défaut, il devra payer toute la dette.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'une demande d'objet mobilier a été mise au rôle, si le défendeur fait défaut, bien qu'il ait entendu la demande, il perd l'objet réclamé. Si c'est le demandeur qui ne vient pas, il perd les droits qu'il peut avoir, du moins s'il réclame sans titre car s'il en a un, il ne perdra que le montant des dépens.</p>		<p>LC 585</p> <p>LC 117, article 150.</p> <p>LC 158-159, article 205.</p> <p>LC 160-161, article 207.</p>

	<p>Coutume établissant qu'un seul défaut fait perdre l'objet du litige dans sept cas : en cas de revendication de meubles, d'appel, de garantie, de production de témoins et d'autres preuves, de prestation de serment décisive, de duel judiciaire, de saisie par le seigneur des biens du vassal requis pour venir le défendre.</p>	<p>LC 161-162, article 208.</p>
<p>118r</p>	<p>Coutume établissant que quiconque intente un procès doit commencer par donner caution de poursuivre l'affaire contre celui qu'il met en cause, puis il expose sa demande et le défendeur donne caution à son tour et répond. Ces règles s'appliquent en principe à peine de nullité. Certains on n'est pas tenu de donner caution lorsqu'on actionne son seigneur mais cette opinion n'est pas sûre.</p> <p>Coutume établissant qu'à la cour du maire, la partie qui a renoncé au jour de conseil ou d'avocat l'obtient tout de même, à moins que la renonciation ne soit écrite et ne vise expressément la coutume de Bordeaux.</p> <p>Coutume établissant qu'on ne peut obtenir de délai pour absence d'avocat que par trois fois, même quand il y a changement dans la personne d'une des parties en cause.</p> <p>Coutume établissant que la personne qu'on accuse d'un crime par l'intermédiaire d'un avocat peut aussi recourir à un avocat pour se défendre, selon l'opinion de certains.</p> <p>Coutume établissant qu'une partie ne peut obtenir de délai pour cause d'absence d'avocat que si le registre de la cour constate qu'un avocat lui a été accordé par le maire.</p> <p>Coutume établissant que les avocats doivent jurer à la cour du maire de n'accepter que les bonnes causes et de les défendre loyalement (nota : deux initiales).</p> <p>Coutume établissant que les avocats ne peuvent refuser de se charger d'une cause que pour des raisons valables.</p> <p>Coutume établissant que les serments prêtés à l'occasion de contrats passés entre partie dont l'une, au moins, est morte, se font à Saint-Seurin s'il s'agit de plus de 20 sous, à Saint-Projet s'il s'agit de 4 à 20 sous, et, s'il s'agit de moins de 4 sous, sur le livre de la cour.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'une personne réclame, sans titre, plus de 50 livres à une autre, celle-ci est quitte en jurant qu'elle ne doit rien.</p>	<p>LC 586</p> <p>LC 162, article 209.</p> <p>LC 162-163, article 210.</p> <p>LC 163, article 211.</p> <p>LC 163, article 212.</p> <p>LC 164, article 213.</p> <p>LC 164, article 214.</p> <p>LC 125-126, article 164.</p> <p>LC 126 (variante), article 165.</p>
	<p>(suite) Coutume établissant que lorsqu'une personne réclame, sans titre, plus de 50 livres à une autre, celle-ci est quitte en jurant qu'elle ne doit rien.</p> <p>Coutume établissant que l'héritier du créancier ne peut rien réclamer, sans titre, à l'héritier du débiteur.</p>	<p>LC 126 (variante), article 165.</p> <p>LC 106, article 132.</p>

118v	<p>Coutume établissant que s'il n'y a pas de titre d'une obligation, l'héritier du créancier ne peut que déférer au débiteur le serment sur le fort Saint-Seurin. Dans le même cas, l'héritier du débiteur doit confesser la dette ou jurer sur le fort qu'il ne doit rien</p> <p>Coutume établissant que l'héritier d'une personne n'est pas tenu de payer une dette qu'on lui réclame sans titre en sa qualité d'héritier.</p> <p>Coutume établissant qu'un fils de famille ne peut réclamer le paiement de ses créances qu'en présence de son père.</p> <p>Coutume établissant que la femme peut donner à son mari le droit d'ester en justice pour elle.</p> <p>Coutume établissant que le débiteur qui, sans titre, prétend avoir payé la somme qu'on lui réclame en vertu d'un contrat la doit, pourvu que le créancier jure n'avoir rien reçu.</p> <p>Coutume établissant que le débiteur qui avoue sa dette après l'avoir niée en justice encore 4 sous d'amende au seigneur.</p> <p>Coutume établissant que le salaire dû pour la main d'œuvre, en cas de travail à la journée ou à prix fait, est payable le jour même de la demande.</p> <p>Coutume établissant que le fils d'une personne n'est pas tenu de répondre à la demande qu'on lui fait, sans titre, d'un meuble ou d'un immeuble, en sa qualité d'héritier.</p>	<p>LC 86, article 100.</p> <p>LC 166-167, article 219.</p> <p>LC 71-72, article 79.</p> <p>LC 161 (variante partielle), article 207.</p> <p>LC 168, article 223.</p> <p>LC 109 (variante lointaine), article 138.</p> <p>LC 585.</p> <p>LC 167, article 220.</p>
119r	<p>(suite) Coutume établissant que le fils d'une personne n'est pas tenu de répondre à la demande qu'on lui fait, sans titre, d'un meuble ou d'un immeuble, en sa qualité d'héritier.</p> <p>Coutume établissant que le créancier qui veut se faire payer doit commencer par demander en justice à son débiteur qu'il lui promette de s'acquitter dans les 8 jours. Si cet engagement n'est pas tenu, il sera renouvelé, et si le nouvel engagement ne l'est pas davantage, le créancier peut faire arrêter le débiteur à Saint-Éloi, à moins qu'il ne préfère se payer sur ses biens. Si le débiteur sort de Saint-Éloi sans autorisation, il doit être mis à la chaîne, et s'il s'évade de la chaîne, être mis aux fers, à moins qu'il ne soit infirme ou malade.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un débiteur a reconnu une dette devant le maire, il n'en peut prouver le paiement que par un acte public.</p> <p>Coutume établissant qu'une créance de plus de 50 livres ne peut pas se prouver par témoins mais seulement par un acte public.</p>	<p>LC 167, article 220.</p> <p>LC 584</p> <p>LC 583-584</p> <p>LC 585</p>

	<p>Coutume établissant qu'on peut obtenir l'extradition d'un meurtrier qui a passé d'une juridiction dans une autre mais après qu'il aura été examiné en justice. Quelques-uns n'appliquent pas cette règle lorsque le coupable est du lieu où il est pris. L'extradition s'obtient également quand le meurtrier a été constamment suivi pendant qu'il fuyait d'une juridiction dans une autre.</p> <p>Début des coutumes de Bazas : Coutume établissant que dans les cas où on peut obtenir ce qui semble être une restitution de gage, on gagne la terre litigieuse en jurant qu'on l'a possédée pendant 22 ans ; dans les autres cas, on prouve son droit par témoins ou par titre.</p>		<p>LC 586-587</p> <p>LC 270-271.</p>
119v	<p>Coutume établissant qu'on accorde trois délais aux parties pour prouver ce qu'elles avancent et l'on ne fait pas les enquêtes dans la même forme qu'à Bordeaux.</p> <p>Coutume établissant qu'en appel les parties ne peuvent former aucune demande nouvelle.</p> <p>Coutume établissant qu'on ne peut pas plaider par procureur, à moins qu'on ne le constitue après avoir formé sa demande et en présence de son adversaire.</p> <p>Coutume établissant qu'en cas de donation entre époux par contrat de mariage, le mari ne gagne la somme que sa femme lui a donnée que s'il survit, mais s'il meurt le premier, la femme reçoit le double de cette somme.</p> <p>Coutume établissant que l'aîné de plusieurs frères ou sœurs peut soutenir seul les procès qui touchent aux biens paternels de la famille en s'engageant à faire ratifier les actes par les autres intéressés.</p> <p>Coutume établissant que la partie qui quitte la cour doit dire : « en votre lieu, Seigneur »</p> <p>Coutume établissant que la partie qui formule sa demande doit exposer tous ses droits et moyens car elle ne serait pas admise à le faire plus tard.</p> <p>Coutume établissant que nul ne peut témoigner dans une affaire s'il ne possède pas de biens valant autant que l'objet du litige.</p> <p>Coutume établissant que si un vassal vend son fief sans prévenir le seigneur, celui-ci peut reprendre le bien.</p> <p>Coutume établissant que lorsqu'un homme meurt de mort violente, son plus proche parent peut accuser autant de personnes que le mort a reçu de blessures ou de coups.</p> <p>Coutume établissant qu'un père ne peut déshériter un de ses enfants que par testament et jusqu'à concurrence d'un douzième.</p> <p>Coutume établissant que si un vassal sous-acase son fief sans prévenir le seigneur, celui-ci peut reprendre le bien.</p>		<p>LC 271</p> <p>LC 272</p> <p>LC 590</p> <p>LC 590</p> <p>LC 590</p> <p>LC 590</p>

120r	<p>Coutume établissant que quiconque intente un procès doit commencer par donner caution de poursuivre l'affaire contre celui qu'il met en cause, puis il expose sa demande et le défendeur donne caution à son tour et répond. Ces règles s'appliquent, en principe, à peine de nullité. Selon certains, on n'est pas tenu de donner caution lorsqu'on actionne son seigneur, mais cette opinion n'est pas sûre.</p> <p>Coutume établissant que dans les cas où on peut obtenir ce qui semble être une restitution de gage, on gagne la terre litigieuse en jurant qu'on l'a possédée pendant 22 ans ; dans les autres cas, on prouve son droit par témoins ou par titre.</p> <p>Coutume de Bordeaux établissant qu'il a été jugé qu'un fils ou petit-fils ne peut être déshérité par son père ou son grand-père qu'avec l'autorisation du juge.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : quiconque tentera d'acheter ou de faire acheter hors de Bordeaux, depuis les vendanges jusqu'à la Saint-Martin, des vins autres que ceux des bourgeois de la ville, et quiconque décriera les vins ou les autres marchandises de ces bourgeois, encourra une amende de 300 sous, sera traîné sur la claie et restera en prison à Saint-Éloi tant qu'il n'aura pas payé l'amende.</p> <p>Coutume de Bordeaux établissant que l'héritier qui ne poursuit pas en justice, qui ne venge pas ou qui ne fait pas venger le meurtre de son auteur, perd ses droits à l'héritage de celui-ci.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux publiés pendant la maire d'Arnaud Calhau : la moitié du revenu de la coutume de Bordeaux doit être consacrée chaque année à l'entretien des fortifications de la ville.</p>	<p>31-01-1304</p>	<p>LC 590</p> <p>LC 270-271</p> <p>LC 167, article 221</p> <p>LC 617-618</p> <p>LC 167, article 222.</p> <p>LC 183-184 (article 1)</p>
	<p>(suite) Établissement de la ville de Bordeaux publiés pendant la maire d'Arnaud Calhau : la moitié du revenu de la coutume de Bordeaux doit être consacrée chaque année à l'entretien des fortifications de la ville</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux publiés pendant la maire d'Arnaud Calhau : les mariages doivent se faire de jour et l'on ne peut pas se rendre chez les époux le soir ni le matin avec des torches, sous peine de 65 sous d'amende et de confiscation des torches.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux publiés pendant la maire d'Arnaud Calhau : quiconque entrera dans la ville ou en sortira en passant par-dessus les fortifications perdra un de ses pieds, à moins qu'il ne l'ait fait en péril de mort.</p>	<p>31-01-1304</p> <p>31-01-1304</p> <p>31-01-1304</p>	<p>LC 183-184 (article 1)</p> <p>LC 184 (article 2)</p> <p>LC 185 (article 7)</p>

120v	<p>Établissement de la ville de Bordeaux publiés pendant la maire d'Arnaud Calhau : il est interdit, sous peine de 300 sous d'amende et de tout autre peine arbitraire, de rien jeter dans les fossés neufs et de tirer à l'arc ou de déposer des ordures dans les barbicanes de la ville.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux sur les cordiers : nul ne peut faire de cordes ou de câbles à Bordeaux et dans la banlieue s'il n'est bourgeois de la ville, à peine de 300 sous d'amende et de confiscation des cordes et des câbles fabriqués. Ces peines sont également encourues par les cordiers qui travaillent mal ou de nuit.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux sur les cordiers : sont frappés des mêmes peines les personnes qui vendent ou achètent du chanvre, du fil, des cordes, etc...sans les faire examiner officiellement par les cordiers jurés, assistés de leurs conseillers. Deux cordiers jurés et un conseiller suffisent à la validité d'une vérification.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux sur le commerce et la police : quiconque exportera du blé ou de la farine hors de Bordeaux paiera, pour chaque escarte, 10 sous d'amende, dont 5 pour la ville et 5 pour celui qui découvrira le fait.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux sur le commerce et la police : les revendeurs qui achèteront dans la banlieue du pain ou quelque autre comestible encourront 65 sous d'amende et la perte de l'objet acheté, dont bénéficiera celui qui découvrira le fait.</p> <p>Etablissement de la ville de Bordeaux sur le commerce et la police : les revendeurs qui achèteront dans la banlieue du bois encourront 65 sous d'amende et la confiscation du bois acheté.</p>	31-01-1304	<p>LC 589 (article 4 additionnel)</p> <p>LC 206</p> <p>LC 206-207</p> <p>LC 619</p> <p>LC 619</p> <p>LC 619</p>
	<p>Établissement de la ville de Bordeaux sur le commerce et la police : quiconque vendra en taverne, avant la Saint-Michel, dans la ville ou dans les faubourgs, du vin qui ne provienne pas des vignes d'un bourgeois, encourra les mêmes peines.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux sur le commerce et la police : quiconque jettera de la terre ou des ordures sur les padouens ou dans les fossés de la ville encourra 65 sous d'amende.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux sur le commerce et la police : les marchands de résine devront, dans la huitaine, porter leur marchandise hors de la ville et des faubourgs, à l'exception de la quantité nécessaire pour la montre, sous peine de 65 sous d'amende et de confiscation de la résine.</p>		<p>LC 619</p> <p>LC 619</p> <p>LC 619-620</p>

121r	Établissement de la ville de Bordeaux sur le commerce et la police : les vigneron qui enlèveront les sarments ou tout autre bois des vignes d'autrui seront mis au pilori.		LC 620
	Établissement de la ville de Bordeaux sur le commerce et la police : les boulangers qui garderont dans la ville ou dans les faubourgs plus de menu bois qu'il ne leur en faut pour une journée encourront 65 sous d'amende.	1304	LC 620
	Établissement de la ville de Bordeaux relatif aux délits commis par les étrangers : si un étranger fait tort à un bourgeois de Bordeaux, il sera nommé, à trois reprises, par les maires et jurats, de réparer son offense. Puis le maire marchera avec la commune contre lui, lui fera tout le mal d'usage et le tiendra dans la prison de Saint-Éloi tant qu'il n'aura pas expié son crime. Tous les bourgeois de Bordeaux jureront, chaque année, de se soutenir ainsi les uns les autres, sous peine d'être privés du droit de bourgeoisie, exclus des offices de la ville et bannis pendant un an de la ville et de la banlieue, et d'encourir le châtime des parjures.		LC 621
	Établissement de la ville de Bordeaux sur le nombre des chartriers : titre de la rubrique.	12-05-1305	LC 622
121v	(suite) Établissement de la ville de Bordeaux sur le nombre des chartriers : il ne doit plus y avoir à Bordeaux que 40 chartriers pour recevoir les actes. Toutefois, le nombre actuel de 46 ne sera réduit que par voie d'extinction. Suivent les noms des chartriers en exercice.	12-05-1305	LC 622-623
	Établissement de la ville de Bordeaux sur le nombre des sergents : il ne doit plus y avoir à Bordeaux que 12 sergents à la cour du maire et 6 à la cour du prévôt de la ville. Toutefois le nombre actuel ne sera réduit que par voie d'extinction.	12-05-1305	LC 623
	Établissement de la ville de Bordeaux concernant les sergents : six sergents du prevôt, nommés, sont seuls admis à toucher un salaire.	12-05-1305	LC 623
	Établissement de la ville de Bordeaux sur le commerce du drap : quiconque vendra ou achètera du drap dans la maison marchande devra, sous peine de 65 sous d'amende, le mesurer avec l'aune marchande, vérifiée par les maires et jurats de la ville.		LC 624
	Établissement de la ville de Bordeaux sur le commerce du drap : il est interdit d'acheter du drap dans la maison marchande pour l'y revendre et l'y détailler.		LC 624
Établissement de la ville de Bordeaux sur le commerce du drap : quiconque portera par la ville de la toile et du drap pour les y vendre devra, sous peine de 65 sous d'amende, les mesurer avec l'aune marchande.		LC 624	

	<p>Etablissement de la ville de Bordeaux sur le commerce du drap : sous la même peine, il n'est permis qu'aux préposés de la ville de mesurer les étoffes vendues et ces préposés ne devront prendre que 2 deniers par opération : l'un pour celui qui aunera, l'autre pour celui qui tiendra le drap.</p>		<p>LC 624</p>
<p>122r</p>	<p>(suite) Etablissement de la ville de Bordeaux sur le commerce du drap : sous la même peine, il n'est permis qu'aux préposés de la ville de mesurer les étoffes vendues et ces préposés ne devront prendre que 2 deniers par opération : l'un pour celui qui aunera, l'autre pour celui qui tiendra le drap.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux sur la responsabilité des maris : lorsque dans un contrat de mariage, la femme a donné quittance d'une chose avec l'autorisation de son mari ou que celui-ci a promis de lui faire donner quittance, ni lui, ni ses héritiers n'encourent de responsabilité à raison de ces faits.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : nul ne peut être maire que pendant un an de suite, ni réélu que 3 ans après qu'il sera sorti de charge ; et si quelqu'un devient maire après avoir sollicité ou fait solliciter le roi ou quelque autre personne, il sera traité en parjure.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : les jurats, qui élisent le maire, peuvent élire les jurats sans lui.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : le maire recevra de la ville 1 000 sous de gages et ne devra accepter de toute autre personne que de menus objets, qu'il montrera aux jurats et que ceux-ci pourront retenir pour la ville, sous peine de parjure, de 1 000 sous d'amende et de confiscation des objets reçus.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : le maire, les jurats et la commune de Bordeaux jureront, chaque année, de veiller à ce que la ville continue à être administrée par un maire et par 50 jurats élus annuellement.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : après leur élection, les 50 jurats s'engageront par serment à bien remplir leurs fonctions, à choisir un maire fidèle au roi et utile à la commune et à élire 50 autres bons jurats à l'expiration de leurs pouvoirs.</p>		<p>LC 624</p> <p>LC 625</p> <p>LC 274-275 (article 1), LV f°76v.</p> <p>LC 275 (article 2), LV f°76v.</p> <p>LC 275 (article 3), LV f°77r.</p> <p>LC 275-276 (article 4), LV f°</p> <p>LC 276 (article 5), LV f°</p>
	<p>(suite) Etablissement de la ville de Bordeaux : après leur élection, les 50 jurats s'engageront par serment à bien remplir leurs fonctions, à choisir un maire fidèle au roi et utile à la commune et à élire 50 autres bons jurats à l'expiration de leurs pouvoirs</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : les maires et jurats éliront, chaque année, 30 conseillers qui jureront d'être obéissants, loyaux et discrets.</p>		<p>LC 276 (article 5), LV f°</p> <p>LC 276 (article 6), LV f°</p>

122v	<p>Établissement de la ville de Bordeaux : chaque année 300 prud'hommes citoyens de Bordeaux seront désignés par les maire et jurats pour concourir au maintien de l'ordre et à la défense de la commune.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si un jurat est accusé d'avoir divulgué les secrets des maires et jurats, il peut se justifier par serment mais, s'il n'ose pas jurer, il ne peut plus être jurat, ni maire.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : le maire qui viole les établissements de la commune encourt une peine quadruple, et un jurat, une peine double de celle qui frappe un autre habitant de la commune dans le même cas.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si un jurat frappe un de ses collègues hors de la jurade ou de la présence des maires et jurats, il sera enchainé et conduit à la maison du maire, puis livré à la merci de l'offensé, chassé de la ville pour huit jours et tenu de payer 6 livres 10 sous d'amende quand il reviendra. Si un jurat frappe un de ses collègues en jurade ou devant les maires et jurats, il sera enchainé et retenu jusqu'au lendemain dans la maison du maire puis emmené chez l'offensé avec ses chaines, chassé de la ville pour 8 jours et tenu de payer 13 livres d'amende quand il reviendra.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : quand le maire ou un jurat porteront une plainte contre quelqu'un, on leur rendra justice tout comme aux autres habitants de la commune.</p>	<p>LC 276-277 (article 7), LV f°</p> <p>LC 277 (article 8), LV f°77r.</p> <p>LC 277 (article 9), LV f°77r-77v.</p> <p>LC 278 (article 10), LV f°77v.</p> <p>LC 278 (article 11), LV f°77v.</p>
123r	<p>(suite) Établissement de la ville de Bordeaux : quand le maire ou un jurat porteront une plainte contre quelqu'un, on leur rendra justice tout comme aux autres habitants de la commune.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si un jurat reçoit un loyer à l'occasion d'un procès soumis à la jurade, il doit payer 65 sous d'amende et rendre ce qu'il a reçu.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : à son arrivée en Gascogne, le sénéchal doit venir d'abord à Bordeaux et jurer de défendre les personnes, les biens et les droits de la commune, sous réserve de ses devoirs envers le roi d'Angleterre. Ensuite le maire, les jurats et la commune s'engageront par serment à le garder loyalement, tant que le roi le maintiendra en charge, sous réserve de leurs devoirs envers le roi et de leurs droits.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si un roi ou son sénéchal convoque sa cour hors Bordeaux et qu'un Bordelais, membre de cette cour, fasse à un de ses concitoyens un tort manifeste, le maire ou son lieutenant répareront ce tort, s'il est commis en leur présence et, s'ils sont absents, le roi ou son sénéchal statueront conformément aux coutumes de la ville.</p>	<p>LC 278 (article 11), LV f°77v.</p> <p>LC 278-279 (article 12), LV f°77v.</p> <p>LC 279 (article 13), LV f°77v.</p> <p>LC 279-280 (article 14), LV f°77v.</p>

	<p>Établissement de la ville de Bordeaux : si un étranger a fait tort à un Bordelais, qui le rencontre après à Bordeaux, il est tenu de le suivre devant le prévôt de la ville, pour y donner caution, sinon le Bordelais peut s'attacher à ses pas tant qu'il ne sera exécuté, et même l'arrêter ou le faire arrêter, s'il essaie de fuir.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si un voleur est arrêté, les objets qu'il aura volés pourront être réclamés par le propriétaire et ceux qui ne seront pas réclamés appartiendront à l'auteur de l'arrestation, sauf recours au juge en cas de litige.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : le maître juge lui-même le domestique qui l'a volé.</p> <p>Etablissement de la ville de Bordeaux : le roi a la moitié des épaves dont le propriétaire n'est pas connu. Celui qui a trouvé un objet doit faire publier qu'il l'a et ne reçoit que le douzième de la valeur de cet objet lorsque le propriétaire réclame dans les 40 jours qui suivent.</p>		<p>LC 280 (article 15), LV f°77v-78r.</p> <p>LC 280 (article 16), LV f°78r.</p> <p>LC 281 (article 17), LV f°78r.</p> <p>LC 281 (article 18), LV f°78r.</p>
123v	<p>(suite) Etablissement de la ville de Bordeaux : le roi a la moitié des épaves dont le propriétaire n'est pas connu. Celui qui a trouvé un objet doit faire publier qu'il l'a et ne reçoit que le douzième de la valeur de cet objet lorsque le propriétaire réclame dans les 40 jours qui suivent.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si un étranger qui retient un objet pris à un Bordelais vient à Bordeaux et refuse de s'en remettre au jugement des maire et jurats, l'entrée de la ville lui sera interdite tant que l'affaire ne sera pas terminée.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : lorsque la commune entreprendra une chevauchée, les maire et jurats devront le faire savoir aux habitants et ceux qui ne s'y rendront pas seront passible d'une peine arbitraire à moins qu'ils ne fournissent des excuses valables.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : il est interdit de faire appel des jugements des maire et jurats sous peine de 65 sous d'amende et de nullité de l'appel.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : quiconque fait violence à une laïque ou lui enlève quelque chose encourt 65 sous d'amende et doit restituer l'objet qu'il peut avoir pris.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si quelqu'un reproche à un autre une condamnation que celui-ci a subie, il doit payer 20 sous d'amende, dont 5 pour l'offensé et 15 pour la ville, sous peine de subir la même condamnation.</p>		<p>LC 281 (article 18), LV f°78r.</p> <p>LC 281-282 (article 20), LV f°78r.</p> <p>LC 282 (article 21), LV f°78r.</p> <p>LC 282 (article 22), LV f°78r.</p> <p>LC 283 (article 23), LV f°78r.</p> <p>LC 283 (article 24), LV f°78v.</p>

	<p>Établissement de la ville de Bordeaux : si une personne, après avoir porté plainte contre une autre, refuse de s'en remettre au jugement des maire et des jurats, elle doit s'engager à ne pas inquiéter la personne dont elle s'était plainte et, si elle l'inquiète, elle paiera 65 sous d'amende, plus des dommages et intérêts.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si un prévenu fait solliciter les maires et jurats par un étranger, il encourt une peine double mais il peut se purger par serment si le fait n'est pas établi.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : on ne démolit pas la maison d'un Bordelais à titre de peine ; les maire et jurats font seulement arracher les portes et se saisissent de la maison et des biens du coupable, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice.</p>		<p>LC 283 (article 25), LV f°78v.</p> <p>LC 284 (article 26), LV f°78v.</p> <p>LC 284 (article 27), LV f°78v.</p>
124r	<p>(suite) Établissement de la ville de Bordeaux : on ne démolit pas la maison d'un Bordelais à titre de peine ; les maire et jurats font seulement arracher les portes et se saisissent de la maison et des biens du coupable, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si un cleric ou un chevalier, débiteur d'un Bordelais, décline la juridiction des maire et jurats, ceux-ci défendront aux habitants de la ville d'avoir aucun rapport avec lui, à moins que le roi ou son fils ne soit à Bordeaux. Si quelqu'un viole cette défense, il devra désintéresser le créancier et y sera contraint par la commune.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : une femme querelleuse ou médisante paiera 10 sous d'amende ou sera plongée dans l'eau par trois fois. Si un homme lui reproche sa condamnation, il paiera 10 sous, et si c'est une femme qui le fait, elle encourra la peine qu'elle aura reprochée à la première.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : le créancier prend les biens du débiteur qu'il ne paie pas jusqu'à la concurrence du montant de sa créance, et si les biens sont insuffisants, le débiteur se tiendra hors de la ville tant qu'il n'aura pas satisfait les maire et jurats et son créancier.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : le maître fera droit au créancier de son serviteur et, s'il ne le fait pas après une mise en demeure, la commune interviendra au bout de 3 jours de retard.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si quelqu'un ne se rend pas au guet, ou l'abandonne sans excuse valable, il paiera 5 sous d'amende.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si le roi ou un de ses officiers porte plainte contre un Bordelais, l'affaire sera jugée par le maire conformément aux établissements de la commune.</p>		<p>LC 284 (article 27), LV f°78v.</p> <p>LC 284-285 (article 28), LV f°78v.</p> <p>LC 285 (article 29), LV f°78v.</p> <p>LC 285 (article 30), LV f°78v.</p> <p>LC 285-286 (article 31)</p> <p>LC 286 (article 32)</p> <p>LC 286 (article 33)</p>

	Établissement de la ville de Bordeaux : si quelqu'un porte plainte au maire, ou au prévôt, contre la femme, les fils ou les serviteurs d'un autre, celui-ci comparaitra au lieu des prévenus, à moins que le juge n'ordonne les comparutions de ces derniers.	LC 286-287 (article 34)
124v	<p>(suite) Établissement de la ville de Bordeaux : si quelqu'un porte plainte au maire, ou au prévôt, contre la femme, les fils ou les serviteurs d'un autre, celui-ci comparaitra au lieu des prévenus, à moins que le juge n'ordonne les comparutions de ces derniers.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : quiconque aura diffamé le maire, les jurats ou la commune devra payer 65 sous d'amende et rester un mois et un jour hors de la banlieue, mais il peut se purger par serment, si le fait n'est pas établi.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si un garçon diffame ou injurie un prud'homme, il paiera 65 sous d'amende ou sera mis au pilori.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : la caution doit payer la dette du débiteur principal à défaut de celui-ci, que celui-ci soit mort ou vivant, mais ses héritiers ne sont tenus que si le cautionnement est établi par titre et ils ne le sont pas personnellement.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : le Bordelais qui porte plainte contre un étranger au prévôt du roi doit obtenir justice.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : la commune doit partir pour l'ost 8 jours après en avoir reçu l'ordre et suivre le prévôt du roi. Quand le roi est présent, les chefs de maison ne peuvent se faire remplacer que par un frère, un fils ou un neveu, mais un serviteur suffit quand c'est le sénéchal qui commande. Les défaillants paient 65 sous d'amende, faute d'excuse valable.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : les maire et jurats peuvent contraindre les témoins d'un contrat à jurer qu'ils déposeront fidèlement de ce qu'ils auront entendu.</p>	<p>LC 286-287 (article 34)</p> <p>LC 287 (article 35)</p> <p>LC 287 (article 36)</p> <p>LC 287 (article 37)</p> <p>LC 288 (article 38)</p> <p>LC 288-289 (article 39)</p> <p>LC 289 (article 40)</p>
	<p>(suite) Établissement de la ville de Bordeaux : le seigneur qui mande son vassal, à raison d'un procès personnel, doit formuler sa demande dans les 3 jours et, à défaut, ne peut exiger que son vassal revienne pour la même cause de toute une année. Ce sont les maire et jurats qui statuent sur les dépossessions récentes.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si quelqu'un dépossède une personne d'un bien sans jugement, il encourt 65 sous d'amende et doit céder à son adversaire la possession du bien dont il s'est emparé.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : nul ne peut être condamné à plus de 300 sous d'amende qu'en vertu de la loi du pays.</p>	<p>LC 289 (article 40)</p> <p>LC 289-290 (article 42)</p> <p>LC 290 (article 43)</p>

125r	<p>Établissement de la ville de Bordeaux : si un Bordelais sort « orgueilleusement » de la ville et fait tort aux habitants de celle-ci, les maire et jurats séquestreront les biens du coupable tant qu'il ne sera pas venu se mettre à leur merci. S'il est parti « en malfaiteur », ses biens seront séquestrés tant qu'il n'aura pas réparé le dommage qu'il aura commis.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : nul n'a le droit de rappeler les bannis à Bordeaux.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si quelqu'un contredit publiquement le maire ou les jurats, il doit être arrêté et mis à leur merci.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : les meurtriers sont condamnés par le maire et la commune à être enterrés sous leurs victimes et sont exécutés par les officiers du roi. Ce dernier a droit à leurs biens meubles, leurs femmes et leurs créanciers une fois payés. Leurs immeubles reviennent à leurs plus proches parents et, à défaut de parents, au roi, quand ces biens sont des alleux, et aux seigneurs des fiefs, quand ces biens sont des fiefs.</p>		<p>LC 290 (article 44)</p> <p>LC 291 (variante de l'article 46), LV f°79r.</p> <p>LC 290-291(article 45), LV f°79r.</p> <p>LC 291 (variante de l'article 47), LV f°79r.</p>
125v	<p>(suite) Établissement de la ville de Bordeaux : les meurtriers sont condamnés par le maire et la commune à être enterrés sous leurs victimes et sont exécutés par les officiers du roi. Ce dernier a droit à leurs biens meubles, leurs femmes et leurs créanciers une fois payés. Leurs immeubles reviennent à leurs plus proches parents et, à défaut de parents, au roi, quand ces biens sont des alleux, et aux seigneurs des fiefs, quand ces biens sont des fiefs.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : lorsqu'un chef de maison tue un des siens dans un moment de colère, il n'encourt aucune peine s'il jure qu'il l'a fait sans le vouloir et qu'il le regrette.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : dans les différends entre Bordelais, les maire et jurats sont compétents jusqu'à ce qu'il y ait gage de bataille, car ensuite l'affaire est du ressort du roi.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : quiconque blesse ou mutilé une personne paiera 300 sous d'amende et des dommages et intérêts. S'il a 14 ans, il perdra sa main. Lorsqu'une plaie a été faite au-dessus des yeux, les maire et jurats prononceront une peine arbitraire, selon la gravité du mal et la qualité des personnes, mais alors seulement lorsqu'ils sauront si la victime doit mourir de sa blessure ou non. Le chef de famille qui blesse ou mutilé une personne de sa maison, dans un moment de colère, n'est tenu qu'à pourvoir à la nourriture et à la guérison de cette personne.</p>		<p>LC 291 (variante de l'article 47), LV f°79r.</p> <p>LC 292 (article 48), LV f°79r.</p> <p>LC 292 (article 49)</p> <p>LC 292-293 (article 50), LV f°79r.</p>

	<p>Établissement de la ville de Bordeaux : quiconque frappe un marchand étranger et honorable paiera 65 sous d'amende et des dommages et intérêts ou sera mis au pilori. L'amende est double pour l'étranger qui frappe un Bordelais ou pour la personne qui en frappe une autre malgré la défense des maire et jurats. Il faut deux témoins pour prouver les meurtres ou les coups et blessures lorsqu'ils ne sont pas manifestes. Toutefois, la parole d'un jurat suffit, à raison du serment qu'il prête en entrant en fonction. Les violences commises de nuit sont punies d'une peine double et, si les preuves sont insuffisantes, le serment peut être déféré à l'accusé. Quiconque s'enfuit de la ville est atteint et convaincu du crime dont on le soupçonne.</p>		<p>LC 293-294 (article 51), LV f°79r-79v.</p>
<p>126r</p>	<p>(suite) Établissement de la ville de Bordeaux : quiconque frappe un marchand étranger et honorable paiera 65 sous d'amende et des dommages et intérêts ou sera mis au pilori. L'amende est double pour l'étranger qui frappe un Bordelais ou pour la personne qui en frappe une autre malgré la défense des maire et jurats. Il faut deux témoins pour prouver les meurtres ou les coups et blessures lorsqu'ils ne sont pas manifestes. Toutefois, la parole d'un jurat suffit, à raison du serment qu'il prête en entrant en fonction. Les violences commises de nuit sont punies d'une peine double et, si les preuves sont insuffisantes, le serment peut être déféré à l'accusé. Quiconque s'enfuit de la ville est atteint et convaincu du crime dont on le soupçonne.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si quelqu'un tire un couteau contre un autre dans un moment de colère, il paiera 65 sous d'amende ou sera mis au pilori.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : les adultères doivent courir la ville nus, attachés l'un à l'autre, et les mains liées sur la poitrine. La même peine est encourue par les nourrices que l'on surprend avec un homme et, de plus, les nourrices qui se trouveront enceintes seront bannies de la ville à perpétuité.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si quelqu'un trouve sur un voleur condamné à mort un objet qu'il prouve lui appartenir, cet objet lui sera rendu.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : l'étranger qui a tué, blessé ou séquestré un Bordelais ne peut venir à Bordeaux qu'avec l'autorisation des maire et jurats et avec celle de sa victime ou des amis de celle-ci.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : le roi prend 5 sous sur chaque amende de 65 et 65 sur chaque amende de 300.</p>		<p>LC 293-294 (article 51), LV f°79r-79v.</p> <p>LC 295 (article 52), LV f°79v.</p> <p>LC 295 (article 53), LV f°79v.</p> <p>LC 295 (article 54), LV f°79v.</p> <p>LC 296 (article 55), LV f°79v.</p> <p>LC 296 (article 56), LV f°79v.</p>

	<p>Établissement de la ville de Bordeaux : tout facteur qui voyage pour un marchand de Bordeaux doit lui rendre compte de l'emploi de l'argent qu'il a reçu et, s'il s'en détourne ou s'il s'en dissipe, il doit le rendre, sous peine d'être mis au pilori et d'être tenu d'indemniser son maître sur les biens qu'on lui découvrirait ultérieurement.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : il est interdit de faire des <i>anssas</i> sous peine de les perdre et de payer 65 sous d'amende.</p>	<p>LC 296-297 (article 57), LV f°79v-80r.</p> <p>LC 297 (article 58), LV f°80r.</p>
126v	<p>Établissement de la ville de Bordeaux : il est interdit d'acheter ou de porter certains engins sur les bateaux qu'on affrète et de convier à un repas les maîtres de ces navires, sous peine de 65 sous d'amende.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si quelqu'un enlève ou épouse une femme sans le consentement de celui sous la puissance duquel elle se trouve, ses biens seront confisqués et il sera banni de la ville tant qu'il n'aura pas été autorisé à y rentrer par les maire et jurats et par l'offensé.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : lorsque quelqu'un a interdit à une personne, devant deux prud'hommes, d'entrer dans sa maison, il n'a pas à répondre du dommage que cette personne éprouverait dans le cas où elle entrerait chez lui.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : les exécuteurs testamentaires négligents ou infidèles doivent être contraints par les maire et jurats à remplir leurs devoirs.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : tout Bordelais peut faire passer ses marchandises par la Gironde sur sa foi.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : quiconque met du blé ou du vin doit le vendre au prix qu'il aura demandé en premier lieu.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : quiconque pénétrera dans un jardin ou dans une vigne paiera 5 sous d'amende et quiconque y conduira du bétail paiera 5 sous par tête de bétail, sans préjudice des dommages et intérêts (titre).</p>	<p>LC 297 (article 59), LV f°80r.</p> <p>LC 297-298 (article 60), LV f°80r.</p> <p>LC 298 (article 61), LV f°80r.</p> <p>LC 298-299 (article 62), LV f°80r.</p> <p>LC 299 (article 63), LV f°80r.</p> <p>LC 299 (article 65), LV f°80r-80v.</p> <p>LC 299-300 (article 66), LV f°80v.</p>
	<p>(suite) Établissement de la ville de Bordeaux : quiconque pénétrera dans un jardin ou dans une vigne paiera 5 sous d'amende et quiconque y conduira du bétail paiera 5 sous par tête de bétail, sans préjudice des dommages et intérêts.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : quiconque mettra de l'avoine en vente la vendra à la mesure à laquelle il l'aura achetée, sous peine de 65 sous d'amende.</p>	<p>LC 299-300 (article 66), LV f°80v.</p> <p>LC 300 (article 67), LV f°80v.</p>

127r	<p>Établissement de la ville de Bordeaux : les courtiers jureront chaque année qu'ils faciliteront loyalement aux habitants de la commune les opérations de vente et d'achat pour lesquelles on demandera leur concours. Pour chaque tonneau de vin, ils prendront 3 sous du vendeur et 3 sous de l'acheteur, pour les autres marchandises, un denier par livre. Quiconque se donnera pour courtier sans avoir prêté le serment voulu paiera 65 sous d'amende ou sera mis au pilori et ne pourra être courtier de l'année.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : il est interdit de chasser dans les vignes depuis la mi-carême jusqu'après les vendanges sous peine de payer 5 sous d'amende pour soi, 5 sous pour sa monture et 5 sous pour ses chiens, sans préjudice des dommages et intérêts</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : il est interdit de couper et de vendre du raisin avant l'octave de la Saint-Michel.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : les tonneliers qui feront des tonneaux avec du mauvais bois seront passibles de dommages et intérêts.</p> <p>Etablissement de la ville de Bordeaux : il est interdit à tout Bordelais de percevoir à aucun titre, ni de faire percevoir pour lui, les péages exigés par les barons sur la Gironde, de Bordeaux à Royan. Si un Bordelais le fait, il sera traité en parjure, rendra ce qu'il aura reçu, paiera 5 livres 10 sous d'amende et devra jurer de ne pas récidiver.</p>	<p>LC 300-301(article 68), LV f°80v.</p> <p>LC 301 (article 69), LV f°80v.</p> <p>LC 301 (article 70), LV f°80v.</p> <p>LC 301 (article 71), LV f°80v.</p> <p>LC 302 (article 72), LV f°80v-81r.</p>
127v	<p>Établissement de la ville de Bordeaux : les maire et jurats ne pourront emprunter de l'argent pour les besoins de la ville aux citoyens et aux habitants de Bordeaux que si ceux-ci y consentent.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si quelqu'un s'empare d'un bien qui a été possédé publiquement par une autre personne, du dimanche des Rameaux jusqu'au jour de l'élection des maire et jurats, il devra le rendre et payer une amende double.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : si quelqu'un s'empare d'un bien qu'une autre personne possède le jour de l'élection des jurats, le maire et les prud'hommes qui accompagnent le maire peuvent l'obliger à réparer la violence qu'il a commise.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : les prévenus de coups et blessures ne peuvent obtenir leur lise en liberté provisoire que lorsque leur victime peut, sans péril, manger de la viande et boire du vin. Les meurtriers qui auront été bannis pour avoir tué un homme ou une femme de la commune ne pourront revenir à Bordeaux sous peine d'encourir la peine des homicides. Toutefois cette règle ne s'applique pas à ceux qui auront tué quelqu'un de leur maison ou une personne qui aura pénétré chez eux malgré leur défense.</p>	<p>LC 302-303 (article 73), LV f°81r.</p> <p>LC 303 (article 74), LV f°81r.</p> <p>LC 303 (article 75), LV f°81r.</p> <p>LC 306-307 (article 82), LV f°81r-81v.</p>

	Statuts données à la ville de Bordeaux par Edouard, fils de Henri III : les Bordelais auront un maire qui sera nommé par le prince. Ce maire sera chargé des recettes et des dépenses afférentes à la mairie ; si les dépenses surpassent les recettes, il y sera pourvu par un impôt. Dans le cas contraire, l'excédent sera remis au Prince.	19-10-1261	LB 378 ; LV 81v
128r	Statuts données à la ville de Bordeaux par Edouard, fils de Henri III : si le maire fait tort à un Bordelais, celui-ci pourra en appeler au prince ou à son sénéchal, pendant certains délais.	19-10-1261	LB 378-379 ; LV 81v
	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : jusqu'au jugement de l'appel, le plaignant ne sera soumis à la juridiction du maire que s'il y consent.	19-10-1261	LB 379 ; LV 81v
	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : le maire, en entrant en charge, jurera de veiller au maintien des droits du prince et fera ses efforts pour les maintenir.	19-10-1261	LB 379 ; LV 81v
	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : les jurats prêteront le même serment. Si un jurat détient un domaine du prince, il sera jugé à Bordeaux par le prince ou son délégué.	19-10-1261	LB 379 ; LV 81v
	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : il en sera de même pour les personnes accusées de contrefaçon du sceau du prince ou de fabrication de fausse monnaie.	19-10-1261	LB 379
	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : le prince ou son sénéchal établiront, aux frais de la commune, un clerc qui veillera au maintien des droits du prince et qui sera subordonné aux maire et jurats.	19-10-1261	LB 379-380
	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : nul ne deviendra citoyen de Bordeaux s'il n'a une maison et sa famille dans cette ville.	19-10-1261	LB 380
	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : les citoyens de chaque paroisse seront inscrits sur deux rôles ; l'un restera au prince et l'autre à la commune.	19-10-1261	LB 380
	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : dans chaque paroisse, le prince établira deux personnes pour veiller au maintien de ses droits sur les vins et pour juger les difficultés qui s'élèveront en cette matière, sauf au maire à faire réformer leurs décisions, s'il y a lieu.	19-10-1261	LB 380
	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : si quelqu'un de la maison du prince, du sénéchal ou d'une personne demeurant au château offense un Bordelais, l'affaire sera jugée par le prince, le sénéchal ou le commandant du château.	19-10-1261	LB 380

128v	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : si quelqu'un de la maison du prince, du sénéchal ou d'une personne demeurant au château est offensé par un Bordelais, l'affaire sera jugée par le prince, le sénéchal ou le commandant du château	19-10-1261	LB 380
	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : le prince ou son délégué sera juge de ce qui pourra lui être dû par un citoyen de Bordeaux à raison d'un domaine donné à bail ou à cens.	19-10-1261	LB 380
	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : un noble ne pourra devenir citoyen de Bordeaux sans l'autorisation du prince.	19-10-1261	LB 380
	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : si le prince ou le sénéchal veut construire un château dans Bordeaux, il devra payer les terrains et les édifices dont il aura besoin, d'après l'estimation faite d'après des prud'hommes sous la direction des maire et jurats.	19-10-1261	LB 381
	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : les citoyens de Bordeaux qui seront traduits devant le prince, ou son délégué, devront l'être dans la ville ; mais dans les affaires qui concerneront un domaine tenu à bail ou à cens, ils pourront être cités dans tout le diocèse de Bordeaux et dans toute la Gascogne.	19-10-1261	LB 381
	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : la commune de Bordeaux acquittera le service militaire auquel elle est tenue.	19-10-1261	LB 381
	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : la décision rendue par Henry III entre Gaillard Colomb et Gaillard de Soler sera exécutée.	19-10-1261	LB 381
129r	Statuts données à la ville de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : des personnes choisies par le prince verront les statuts de Bordeaux pour les corriger, approuver et compléter au besoin. Trois exemplaires en seront fait, dont l'un sera remis au prince, l'autre à la commune et l'autre dans une église de la ville.	19-10-1261	LB 381
	Lettres-patentes de Jean sans Terre relatives aux exemptions d'impôts accordées aux bourgeois de Bordeaux.	13-04-1214	LC 524
	Introduction aux établissements de la ville de Bordeaux publiés pendant la mairie de Jean de L'Île : ils doivent être publiés tous les ans, le lendemain de la Saint-Laurent, dans l'église de Saint-André.	11-08-1336	LC 311
	Établissements de la ville de Bordeaux : tout chef de maison doit obéir aux jurats et au capitaine de son quartier, sous peine d'amende et d'emprisonnement arbitraire.	11-08-1336	LC 311 (article 1)
	Établissements de la ville de Bordeaux : nul ne doit parcourir la ville pendant la nuit sans lumière, ni tenir taverne ouverte après le couvre-feu, sous peine de 65 sous d'amende.	11-08-1336	LC 311 (article 2)

	Note marginale	XIX ^e siècle	
	2 notes marginales		
129v	(suite) Établissements de la ville de Bordeaux : nul ne doit parcourir la ville pendant la nuit sans lumière, ni tenir taverne ouverte après le couvre-feu, sous peine de 65 sous d'amende.	11-08-1336	LC 311 (article 2)
	Établissements de la ville de Bordeaux : nul ne doit jeter de la terre, de la paille ou des ordures dans les fossés ou sur les padouens de la ville sous peine de 65 sous d'amende.	11-08-1336	LC 312 (article 3)
	Établissements de la ville de Bordeaux : nul ne doit acheter, jusqu'à midi, de comestible pour les revendre, à l'exception de fruits, sous peine de de 65 sous d'amende et de confiscation des comestibles ou de peine arbitraire.	11-08-1336	LC 312 (article 5)
	Établissements de la ville de Bordeaux : quiconque prendra du raisin dans la vigne d'autrui paiera 65 sous d'amende et perdra le raisin qu'il aura pris, et celui qui arrêtera le coupable recevra 10 sous de l'amende encourue.	11-08-1336	LC 313 (article 6)
	Établissements de la ville de Bordeaux : quiconque portera du raisin en ville pour le vendre avant l'octave de la Saint-Michel paiera 65 sous d'amende et perdra le raisin qu'il a porté.	11-08-1336	LC 313 (article 7)
	Établissements de la ville de Bordeaux : quiconque souillera une fontaine ou lavera quelque chose à moins de trois brasse d'une fontaine paiera 65 sous d'amende.	11-08-1336	LC 313-314 (article 8)
	Établissements de la ville de Bordeaux : un fournier ne peut avoir chez lui que la provision de combustible dont il a besoin pour la journée sous peine de 65 sous d'amende.	11-08-1336	LC 314 (article 9)
	Établissements de la ville de Bordeaux : quiconque laissera un porc ou une truie sur une voie pavée paiera 65 sous d'amende et perdra la bête.	11-08-1336	LC 314 (article 10)
	Établissements de la ville de Bordeaux : nul ne doit payer ou faire payer une voie publique sans la permission des maire et jurats, et ceux-ci doivent veiller à l'écoulement des eaux des maisons voisines. Les contrevenants encourront 65 sous d'amende et seront détenus à la discrétion des maire et jurats.	11-08-1336	LC 314-315 (article 11)
	Établissements de la ville de Bordeaux : interdiction, sous peine de 65 sous d'amende, de jeter sur la voie publique l'eau où l'on a fait tremper du poisson salé ou du vime.	11-08-1336	LC 592 (article additionnel)
	Établissements de la ville de Bordeaux : interdiction de changer le vin que l'on a mis en taverne ou d'en mettre un autre en vente tant que le premier ne sera pas épuisé, sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir son vin à la discrétion des maire et jurats.	11-08-1336	LC 315 (article 12)

130r	Établissements de la ville de Bordeaux : interdiction de répandre de l'eau ou des ordures sur la voie publique par les fenêtres sous peine de 65 sous d'amende.	11-08-1336	LC 315 (article 13)
	Établissements de la ville de Bordeaux : interdiction, sous peine de 65 sous d'amende, d'acheter avant midi plus de blé que l'on en a besoin pour sa consommation et même d'acheter, avant le soir du jour suivant, une plus grande quantité du blé qui n'arriverait que dans l'après-midi.	11-08-1336	LC 316 (article 14)
	Établissements de la ville de Bordeaux : interdiction aux marchands d'élever le prix qu'ils auront demandé de leur blé en premier lieu, ni de retirer de la vente le blé qu'ils y auront mis, sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir leur marchandise à la discrétion des maire et jurats.	11-08-1336	LC 316 (article 15)
	Établissements de la ville de Bordeaux : interdiction de saigner un cheval sur la voie publique sous peine de 65 sous d'amende.	11-08-1336	LC 317 (article 16)
	Établissements de la ville de Bordeaux : il est ordonné aux propriétaires qui ont des immeubles le long de la Devise de faire curer ce ruisseau au-devant de chez eux sous peine de 65 sous d'amende et de voir faire le curage d'office, à leurs frais. Il est interdit de rien jeter dans la Devise qui puisse en gêner le cours, sous peine de la même amende	11-08-1336	LC 317 (article 17)
130v	(suite) Établissements de la ville de Bordeaux : il est ordonné aux propriétaires qui ont des immeubles le long de la Devise de faire curer ce ruisseau au-devant de chez eux sous peine de 65 sous d'amende et de voir faire le curage d'office, à leurs frais. Il est interdit de rien jeter dans la Devise qui puisse en gêner le cours, sous peine de la même amende.	11-08-1336	LC 317 (article 17)
	Établissements de la ville de Bordeaux : interdiction, sous peine de 65 sous d'amende, d'établir aux façades des maisons des conduits qui puissent verser sur les passants des eaux ou des liquides autres que les eaux de pluie.	11-08-1336	LC 317-318 (article 18)
	Établissements de la ville de Bordeaux : les courtiers devront, chaque année, renouveler leur serment professionnel, et donner les garanties réglementaires, après l'élection des nouveaux jurats, avant de continuer à exercer leur office, sous peine de 300 sous d'amende. S'il y manquent, ils devront être dénoncés aux maire et jurats.	11-08-1336	LC 318 (article 19)
	Établissements de la ville de Bordeaux : interdiction à tout courtier de négocier, avant la Saint-Martin, une vente de vins qui ne proviennent pas des vignes d'un bourgeois de Bordeaux sous peine de 300 sous d'amende.	11-08-1336	LC 319 (article 20)
	Établissements de la ville de Bordeaux : interdiction d'acheter avant midi du bois ou de la paille pour les revendre sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir sa marchandise à la discrétion des maire et jurats.	11-08-1336	LC 319 (article 21)

	Etablissements de la ville de Bordeaux : interdiction faite aux meuniers d'exiger plus de 5 livres par boisseau ou 7 livres et demie par boisseau et demi de blé, non compris les frais de transport, sous peine de payer 300 sous d'amende ou de perdre le poing en cas de non-paiement.	11-08-1336	LC 319 à 321 (article 22)
131r	(suite) Etablissements de la ville de Bordeaux : interdiction faite aux meuniers d'exiger plus de 5 livres par boisseau ou 7 livres et demie par boisseau et demi de blé, non compris les frais de transport, sous peine de payer 300 sous d'amende ou de perdre le poing en cas de non-paiement.	11-08-1336	LC 319 à 321 (article 22)
	Établissements de la ville de Bordeaux : le blé et la farine seront pesés « au fin » par des peseurs jurés et, si ceux-ci pèsent autrement, ils seront condamnés à payer 300 sous d'amende ou à perdre le poing en cas de non-paiement.	11-08-1336	LC 321 (article 23)
	Établissements de la ville de Bordeaux : le peseur juré devra huiler « la cheville du poids » deux fois la semaine ou même plus souvent s'il est nécessaire et il vérifiera aussi deux fois par semaine la justesse de ses balances, sous peine de payer 300 sous d'amende ou de perdre le poing en cas de non-paiement.	11-08-1336	LC 321-322 (article 24)
	Etablissements de la ville de Bordeaux : interdiction faite aux âniers de peser et toucher aux balances sous peine de payer 300 sous d'amende ou de perdre le poing en cas de non-paiement.	11-08-1336	LC 322 (article 25)
131v	Etablissements de la ville de Bordeaux : les âniers doivent porter la farine du moulin au poids public pour l'y faire peser en présence du propriétaire et se rendre ensuite à la maison de ce dernier, sous peine de payer 65 sous d'amende ou de perdre le poing en cas de non-paiement.	11-08-1336	LC 322 (article 26)
	Établissements de la ville de Bordeaux : dans l'intérêt de la paix publique, lorsqu'une personne entend crier au secours, ou voit commettre quelque violence, elle doit accourir pour s'emparer du malfaiteur, mort ou vif, le tout sous peine de payer 65 sous d'amende et même d'être emprisonnée en cas de non-paiement, si elle est chef de maison ou sous peine de payer une amende double, si elle est jurat.	11-08-1336	LC 322-323 (article 27)
	Établissements de la ville de Bordeaux : toute personne doit aider le maire, sous-maire et jurats à maintenir la paix et l'ordre dans la ville, sous peine de payer 65 sous d'amende et même le double si elle est jurat.	11-08-1336	LC 323-324 (article 28)
	Établissements de la ville de Bordeaux : il est interdit, sous les peines les plus graves, de sonner de la cloche pour ameuter les gens.	11-08-1336	LC 324 (article 29)
	Etablissements de la ville de Bordeaux : les établissements qui précèdent devront être observés rigoureusement à l'avenir et publiés chaque année après l'élection des nouveaux jurats.	11-08-1336	LC 324

132r	(suite) Établissements de la ville de Bordeaux : les établissements qui précèdent devront être observés rigoureusement à l'avenir et publiés chaque année après l'élection des nouveaux jurats.	11-08-1336	LC 324
	Établissements de la ville de Bordeaux : il est interdit aux barbiers, sous peine de 65 sous d'amende ou d'être mis au pilori en cas de non-paiement, de jeter du sang dans un lieu public autre que la rivière et d'en exposer l'après-midi sur leur banc ou sur leur fenêtre.		LC 326
	Établissements de la ville de Bordeaux : à l'avenir, en dehors de ses autres obligations, le prévôt de la ville sera tenu, avant de prêter serment, de payer 60 livres, qui seront employés aux ouvrages publics.		LC 325
	Établissements de la ville de Bordeaux : il est interdit de briser les brocs et les verres dans les tavernes, sous peine de payer 65 sous d'amende ou d'être mis au pilori en cas de non-paiement.		LC 326
	Établissements de la ville de Bordeaux : introduction. Le 10 octobre 1341, le maire, Jean de l'Île, les jurats et la commune de Bordeaux ont fait les règlements qui suivent.	10-10-1341	LC 327
	Établissements de la ville de Bordeaux : les mêmes protestent de leur fidélité à leur seigneur et déclarent qu'ils n'entendent porter atteinte aux droits de personne.	10-10-1341	LC 327-328
		10-10-1341	LC 328 (article 1) ; LV 132v.
	Établissements de la ville de Bordeaux : si quelqu'un fait tort à un bourgeois de la ville, la commune, après avoir averti le seigneur et sommé vainement le coupable de réparer son injustice, usera de toutes ses ressources pour obtenir la réparation due. Le bourgeois qui, sans excuse valable, ne se rendra pas aux ordres des maire et jurats sera privé à jamais du droit de bourgeoisie.		
	Établissements de la ville de Bordeaux : La présente ordonnance sera publiée chaque année, après l'élection des nouveaux jurats.	10-10-1341	LC 328-329 (article 1, suite) ; LV f°132v.
	Établissements de la ville de Bordeaux : chaque année, les maire et jurats, d'une part, et les bourgeois de la ville, d'autre part, se jureront respectivement d'unir leurs efforts pour maintenir la paix et la justice.	10-10-1341	LC 329 (article 2) ; LV 132v.
Établissements de la ville de Bordeaux : s'il arrive qu'un bourgeois ait dans sa compagnie quelqu'un qui fasse tort à un autre bourgeois, il ne devra pas s'opposer à ce que les maire et jurats punissent le coupable selon les coutumes de la ville.	10-10-1341	LC 329 (article 3) ; LV 132v.	
(suite) Établissements de la ville de Bordeaux : le maire, les jurats et la commune de Bordeaux ont fait les règlements qui suivent tout en protestant de leur fidélité à leur seigneur et en déclarant qu'ils n'entendent porter atteinte aux droits de personne	10-10-1341	LC 327-328 (article 3) ; LV f°132v.	

132v	<p>Établissements de la ville de Bordeaux : si quelqu'un fait tort à un bourgeois de la ville, la commune, après avoir averti le seigneur et sommé vainement le coupable de réparer son injustice, usera de toutes ses ressources pour obtenir la réparation due. Le bourgeois qui sans excuse valable ne se rendra pas alors aux ordres des maire et jurats sera privé à jamais du droit de bourgeoisie.</p> <p>Établissements de la ville de Bordeaux : la présente ordonnance sera publiée chaque année après l'élection des nouveaux jurats.</p> <p>Établissements de la ville de Bordeaux : chaque année les maire et jurats d'une part, les bourgeois de la ville de l'autre, se jureront respectivement d'unir leurs efforts pour maintenir la paix et la justice.</p> <p>Etablissements de la ville de Bordeaux : s'il arrive qu'un bourgeois ait dans sa compagnie quelqu'un qui fasse tort à un autre bourgeois, il ne devra pas s'opposer à ce que les maires et jurats punissent le coupable selon les coutumes de la ville.</p>	10-10-1341 10-10-1341 10-10-1341 10-10-1341	LC 328 (article 1), LV f°132r. LC 328-329 (article 1, suite) ; LV f°132r. LC 329 (article 2) ; LV 132r. LC 329 (article 3) ; LV 132r.
133r	<p>Établissements de la ville de Bordeaux : ces règlements seront appliqués perpétuellement et seront, à cette fin, jurés et publiés chaque année. Le maire, le sous-maire, le clerc, le procureur et les jurats de la ville en exercice ont prêté serment sur le livre et la croix d'observer les dispositions précédentes.</p> <p>Règlement relatifs aux délits commis par les étrangers : si un étranger a fait tort à un Bordelais, lequel le rencontre ensuite à Bordeaux, il est tenu de le suivre devant le prévôt de la ville pour y donner caution. Sinon, le Bordelais peut s'attacher à ses pas tant qu'il ne se sera exécuté, et même l'arrêter ou le faire arrêter, s'il essaie de fuir.</p> <p>Règlement relatifs aux délits commis par les étrangers</p> <p>Règlement relatifs aux délits commis par les étrangers</p> <p>Note marginale</p>	10-10-1341	LC 329-330
133v	<p>Règlement relatifs aux délits commis par les étrangers</p> <p>Règlement relatifs aux délits commis par les étrangers, relatif au témoignage. :</p> <p>Règlement relatifs aux délits commis par les étrangers : le bourgeois de Bordeaux qui s'entendra avec un étranger pour frapper ou incarcérer un autre bourgeois encourra 300 sous d'amende, si le fait est prouvé ; et, s'il ne l'est pas, il devra se purger par serment, sous la même peine. Il encourra également cette peine dans le cas où il aurait frappé l'autre bourgeois.</p>		LC 616.

	Règlement relatifs aux délits commis par les étrangers : l'étranger qui aura assailli à Bordeaux un bourgeois de la ville encourra 6 livres et demie d'amende, et ne pourra rentrer dans la ville qu'avec l'autorisation des maire et jurats et de l'offensé. Il encourra d'ailleurs les autres peines déjà établies, s'il a frappé le bourgeois, ou s'il a tiré son couteau.		LC 616-617.
134r	<p>(suite) Règlement relatifs aux délits commis par les étrangers : l'étranger qui aura assailli à Bordeaux un bourgeois de la ville encourra 6 livres et demie d'amende, et ne pourra rentrer dans la ville qu'avec l'autorisation des maire et jurats et de l'offensé. Il encourra d'ailleurs les autres peines déjà établies, s'il a frappé le bourgeois, ou s'il a tiré son couteau.</p> <p>Établissement de la ville de Bordeaux : lorsqu'un ancien maire ou jurat de Bordeaux sera poursuivi à raison des actes qu'il aura accomplis dans l'exercice de ses fonctions, les maire et jurats ses successeurs devront prendre sa défense et l'indemniser, aux frais de la ville, de tous les dommages qu'il éprouvera.</p> <p>Etablissement de la ville de Bordeaux : dans l'intérêt des mineurs, il est établi que lorsqu'un bourgeois de Bordeaux meurt en laissant un mineur pour héritier, le maire de la ville et six prud'hommes, ou six prud'hommes seulement, feront faire l'inventaire de l'héritage. Les biens mobiliers qu'il ne sera pas nécessaire de garder seront vendus publiquement au cas où l'enfant n'aurait pas plus de dix ans. La personne qui aura la garde du patrimoine du mineur donnera des sûretés pour en garantir la restitution.</p>		<p>LC 616-617</p> <p>LC 212-213</p> <p>LC 214-215</p>
134v	<p>Titre de coutume établissant qu'on ne peut exercer d'action contre un mari à raison de la promesse qu'il aurait faite dans son contrat de mariage à ceux sous l'autorité desquels sa femme se trouvait, de faire donner à celle-ci quittance de tous les biens qui pourraient lui échoir en dehors de sa dot.</p> <p>Coutume établissant qu'on ne peut exercer d'action contre un mari à raison de la promesse qu'il aurait faite dans son contrat de mariage à ceux sous l'autorité desquels sa femme se trouvait, de faire donner à celle-ci quittance de tous les biens qui pourraient lui échoir en dehors de sa dot.</p> <p>Coutume établissant que bien qu'une femme mariée soit en principe exclue de la succession de son frère quand elle est en concours avec un autre frère ou avec le fils d'un frère, s'il arrive qu'une personne meure en laissant une sœur germaine et un frère consanguin, sa sœur prend les acquêts faits par le père pendant qu'il vivait avec la mère du défunt.</p>		<p>LC 581</p> <p>LC 581-582</p> <p>LC 154-155</p>

	<p>Compétence et obligations du prévôt de la ville : pour que le prévôt de la ville puisse mieux s'appliquer à rendre la justice, il n'aura plus à s'occuper des infractions relatives à la boulangerie, aux fausses mesures, aux savetiers et aux amendes établies par le maire et jurats, ni (sauf exceptions) de celles que commettent les taverniers. Il prendra sur les revenus de son office, ses gages, ceux de son greffier et les autres frais de la prévôté. Le prévôt ne prononcera pas de jugement par défaut avant midi et ne fera denier ou reconnaître que les obligations dont le demandeur prouvera l'existence. Il ne donnera de robes qu'à six, et de gages qu'à quatre sergents, les plus anciens en charge, et n'en nommera pas sans l'autorisation des jurats. Le prévôt jurera d'observer tout ce qui précède au moment de sa nomination.</p>		LC 615-616
135r	<p>(suite) Compétence et obligations du prévôt de la ville : pour que le prévôt de la ville puisse mieux s'appliquer à rendre la justice, il n'aura plus à s'occuper des infractions relatives à la boulangerie, aux fausses mesures, aux savetiers et aux amendes établies par le maire et jurats, ni (sauf exceptions) de celles que commettent les taverniers. Il prendra sur les revenus de son office, ses gages, ceux de son greffier et les autres frais de la prévôté. Le prévôt ne prononcera pas de jugement par défaut avant midi et ne fera denier ou reconnaître que les obligations dont le demandeur prouvera l'existence. Il ne donnera de robes qu'à six, et de gages qu'à quatre sergents, les plus anciens en charge, et n'en nommera pas sans l'autorisation des jurats. Le prévôt jurera d'observer tout ce qui précède au moment de sa nomination.</p> <p>Requête adressée au sénéchal de Guyenne pour qu'obtenir de lui qu'il fasse observer les règlements édictés par tous les habitants de la sénéchaussée.</p> <p>Tableau de la valeur de la farine : ce tableau indique ce qu'un denier représente de farine selon que le blé coûte 5 sous, 5 sous et demi, 6 sous, etc..., jusqu'à 25 sous</p>		<p>LC 615-616</p> <p>LC 354</p> <p>LC 355 à 357</p>
	<p>(suite) Tableau de la valeur de la farine : ce tableau indique ce qu'un denier représente de farine selon que le blé coûte 5 sous, 5 sous et demi, 6 sous, etc..., jusqu'à 25 sous.</p>		LC 355 à 357

135v	Prix de revient du pain : à la suite d'expériences faites sur le prix du pain, quand le boisseau de froment valait 15 sous et 3 deniers, il a été décidé, sous peine d'amende, que les pains de 2 deniers (seuls réglementaires) pèseraient, selon leur qualité, 13,16,18 ou 20 onces crus et 12,14,16 et 18 onces cuits, tant que le blé resterait au même prix, et que le prix du pain s'élèverait ou s'abaisserait en proportion de la hausse ou de la baisse du prix du froment.		LC 358-359
136r	(suite) Prix de revient du pain : à la suite d'expériences faites sur le prix du pain, quand le boisseau de froment valait 15 sous et 3 deniers, il a été décidé, sous peine d'amende, que les pains de 2 deniers (seuls réglementaires) pèseraient, selon leur qualité, 13,16,18 ou 20 onces crus et 12,14,16 et 18 onces cuits, tant que le blé resterait au même prix, et que le prix du pain s'élèverait ou s'abaisserait en proportion de la hausse ou de la baisse du prix du froment. 7 rubriques supplémentaires concernant le prix de revient du pain, détaillées ci-dessus. Tableau du poids des pains : ce tableau indique le poids des diverses espèces de pain selon que le boisseau de froment vaut 15 ou 13 sous Bordelais (une rubrique).		LC 358-359 LC 359 LC 360
136v	(suite) 4 rubriques supplémentaires appartenant au tableau du poids des pains. Serments des officiers de Bordeaux : les jurats sont élus chaque année la veille de Saint-Jacques et Saint-Christophe. Le lendemain, dans l'église de Saint-André, devant la population convoquée, les nouveaux jurats prêtent serment sur les Évangiles et devant la croix. Serments des officiers de Bordeaux : les cinquante jurats jurent de servir la ville et la commune, d'être fidèle, de ne pas servir d'intérêts particuliers, selon leur conscience. Serments des officiers de Bordeaux : une fois le serment des jurats effectué, le maire, avec les nouveaux jurats et ceux qui le veulent, prête serment sur Saint-Sever. Serments des officiers de Bordeaux : le maire et les jurats jurent sur le fort de Saint-Sever de servir bien et fidèlement la commune, ses coutumes, ses privilèges, ses libertés, ainsi que le roi d'Angleterre. Serments des officiers de Bordeaux : serment prêté par le maire le dimanche suivant l'élection des jurats.	[1340] [1340] [1340] [1340]	LC 360 LC 343-344 LC 344 LC 344 LC 344
	(suite) Serments des officiers de Bordeaux : serment prêté par le maire le dimanche suivant l'élection des jurats.	[1340]	LC 344

137r	Serments des officiers de Bordeaux : serment prêté par les Trois-Cents et la population d'obéissance aux maire et aux jurats et de les seconder dans leurs tâches.	[1340]	LC 344-345
	Serments des officiers de Bordeaux : les cinquante jurats prêtent serment dans l'église Saint-André, Saint-Éloi, ou ailleurs.	[1340]	LC 345
	Serments des officiers de Bordeaux : le jour suivant sont appelés trente conseillers par le maire et les jurats, pour les aider en cas de doute.	[1340]	LC 345
	Serments des officiers de Bordeaux : serment prêté par les trente conseillers de la ville.	[1340]	LC 345
	Serments des officiers de Bordeaux : serment prêté par les jurats les engagent à l'obéissance.	[1340]	LC 345
	Serments des officiers de Bordeaux : serment prêté par les jurats les engagent à la confidentialité.	[1340]	LC 346
	Serment des officiers de Bordeaux : le sénéchal doit venir prêter serment dans la ville de Bordeaux.	[1340]	LC 346
	Serment des officiers de Bordeaux : le sénéchal doit convoquer le maire, les jurats, la commune Bordelaise et la population dans l'église Saint-André, et doit prêter serment de servir et maintenir les coutumes, libertés et franchises de la ville et de servir fidèlement le roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine.	[1340]	LC 346
137v	(suite) Serment des officiers de Bordeaux : le sénéchal doit convoquer le maire, les jurats, la commune Bordelaise et la population dans l'église Saint-André, et doit prêter serment de servir et maintenir les coutumes, libertés et franchises de la ville et de servir fidèlement le roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine.	[1340]	LC 346
	Serment des officiers de Bordeaux : serment du maire et des jurats au sénéchal.	[1340]	LC 346
	Serment des officiers de Bordeaux : liste des sénéchaux et des administrateurs de la province ayant prêté le serment dont le texte est rapporté.	[1340]	LC 346-347
	Serment des officiers de Bordeaux : mention des devoirs professionnels des chartriers.	[1340]	LC 347
	Serment des officiers de Bordeaux : serment des avocats.		LC347-348
	(suite) Serment des officiers de Bordeaux : mention des devoirs professionnels des avocats.	[1340]	LC 347-348
	Serment des officiers de Bordeaux : mention des devoirs professionnels des avocats.	[1340]	LC 348
	Serment des officiers de Bordeaux : mention des devoirs professionnels du prévôt de la ville.	[1340]	LC 348

138r	<p>Tarif de la Coutume de Blaye : 4 rubriques reprenant 27 articles de ce tarif, dont le produit se partageait inégalement entre l'archevêque de Bordeaux, le seigneur de Blaye et Guillaume-Arnaud Monadey, peut-être le maire de Bordeaux de 1248.</p> <p>Coutume des vins vendus en taverne : il est dû pour les vins vendus en taverne, à Bordeaux, 8 <i>pichers</i> par tonneau et 4 par pipe, ou la valeur de ces quantités, au choix du percepteur.</p> <p>Note marginale</p>	[1248]	<p>LC 604-605 ; traduction dans E. Bellemer, Petite histoire de Blaye, t1, 1886</p> <p>LC 606</p>
138v	<p>(suite) Coutume des vins vendus en taverne : il est dû pour les vins vendus en taverne, à Bordeaux, 8 <i>pichers</i> par tonneau et 4 par pipe, ou la valeur de ces quantités, au choix du percepteur.</p> <p>Coutume des vins vendus en taverne : les bourgeois de Bordeaux paient cette coutume,</p> <ul style="list-style-type: none"> -s'ils achètent, dans la banlieue, du vin d'une personne quelconque -s'ils achètent, dans la banlieue, du vin d'un bourgeois, vin provenant de vignes situées dans le Bordelais et appartenant au vendeur, à moins que celui-ci ne veuille affranchir le vin - s'ils achètent, dans la banlieue, du vin d'un bourgeois, vin ne provenant pas du Bordelais -s'ils achètent, hors de la banlieue, d'une personne quelconque, du vin transporté à Bordeaux aux risques du vendeur. <p>Coutume des vins vendus en taverne : ceux qui ne sont pas bourgeois paient la coutume, à moins qu'ils n'achètent d'un bourgeois du vin provenant de vignes situées dans le Bordelais et appartenant au vendeur, ou encore du vin transporté à Bordeaux aux risques du vendeur.</p> <p>Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre : Édouard, roi d'Angleterre, a adressé au maire de Bordeaux, le 22 février 1274, des lettres pour lui enjoindre de venir avec 12 bourgeois, le dimanche précédant celui des Rameaux, reconnaître ce que la ville tient du roi et ce qu'elle lui doit. Ordre a ensuite été donné, par le sénéchal de Gascogne, de proclamer que les habitants sont obligés de faire une déclaration semblable et aussi d'indiquer les alleux qu'ils peuvent posséder. Ainsi, le maire et les 12 prud'hommes de Bordeaux se sont présentés à Saint-André, devant le sénéchal entouré d'une foule d'ecclésiastiques, de nobles et de bourgeois du pays, et ont affirmé le texte suivant celui-ci.</p>	XIXe siècle	<p>LC 606</p> <p>LC 606-607</p> <p>LC 607</p> <p>20-03-1273/1274 LC 504 à 506</p>

139r	(suite) Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre : Édouard, roi d'Angleterre, a adressé au maire de Bordeaux, le 22 février 1274, des lettres pour lui enjoindre de venir avec 12 bourgeois, le dimanche précédant celui des Rameaux, reconnaître ce que la ville tient du roi et ce qu'elle lui doit. Ordre a ensuite été donné, par le sénéchal de Gascogne, de proclamer que les habitants sont obligés de faire une déclaration semblable et aussi d'indiquer les alleux qu'ils peuvent posséder. Ainsi, le maire et les 12 prud'hommes de Bordeaux se sont présentés à Saint-André, devant le sénéchal entouré d'une foule d'ecclésiastiques, de nobles et de bourgeois du pays, et ont affirmé le texte suivant celui-ci.	20-03-1273/1274	LC 504 à 506
	Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre : le prince et son sénéchal doivent jurer, la première fois qu'ils viennent en Gascogne, de défendre la ville et de respecter ses coutumes, après quoi les Bordelais prêtent le serment de fidélité.	20-03-1273/1274	LC 506
	Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre : la ville ne tient du roi aucun fief proprement dit.	20-03-1273/1274	LC 506-507
	Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre : la ville tient du roi l'usage des voies publiques, des places et des padouens qu'elle renferme, celui de ses murs, de ses fossés.	20-03-1273/1274	LC 507
	Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre : la ville tient du roi l'usage du fleuve. Ses habitants jouissent de grandes libertés dans leurs personnes et dans leurs biens et possèdent un maire, des jurats et un prévôt.	20-03-1273/1274	LC 507
	Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre : les Bordelais sont tenus de garder la cité de leur mieux, jour et nuit.	20-03-1273/1274	LC 507
	Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre : les Bordelais doivent le service militaire selon les modalités suivantes.	20-03-1273/1274	LC 507
	Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre : ils doivent le service militaire 8 jours après avoir reçu l'ordre de partir. et, si le roi est présent, les chefs de maison ne peuvent se faire remplacer que par un frère, un fils ou un neveu.	20-03-1273/1274	LC 507-508
	Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre : un serviteur suffit lorsque le sénéchal commande. L'ost n'est due que dans l'étendue du diocèse, pendant 40 jours par an.	20-03-1273/1274	LC 508

139v	<p>Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre : les particuliers qui tiennent des fiefs du roi ont été mis en demeure de le déclarer.</p> <p>Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre : la plupart des maisons et des vignes des Bordelais sont des alleux depuis les temps les plus reculés.</p> <p>Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre : ces alleux sont possédés, les uns à charge de redevance, les autres par leurs propriétaires qui en disposent comme ils l'entendent. Le roi et les seigneurs exercent des droits importants sur les alleux qui se trouvent sur leurs terres et, en premier lieu, la juridiction civile et pénale. De plus, le roi a trois privilèges qui lui sont propres : il retient le jugement des affaires allodiales, il acquiert les alleux des successions en déshérence, il prend les alleux confisqués en cas de condamnation. Les Bordelais réclament le maintien des libertés dont les personnes et les choses jouissent chez eux, d'autant plus que la liberté est conforme à la nature. Acte dressé des déclarations qui précèdent par le notaire Austen Gaucem.</p> <p>Note marginale.</p>	20-03-1273/1274	LC 508 LC 508 LC 508-511 Nota : cet acte, commencé en latin, se termine en gascon.
	(suite) Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre : ces alleux sont possédés, les uns à charge de redevance, les autres par leurs propriétaires qui en disposent comme ils l'entendent. Le roi et les seigneurs exercent des droits importants sur les alleux qui se trouvent sur leurs terres et, en premier lieu, la juridiction civile et pénale. De plus, le roi a trois privilèges qui lui sont propres : il retient le jugement des affaires allodiales, il acquiert les alleux des successions en déshérence, il prend les alleux confisqués en cas de condamnation. Les Bordelais réclament le maintien des libertés dont les personnes et les choses jouissent chez eux, d'autant plus que la liberté est conforme à la nature. Acte dressé des déclarations qui précèdent par le notaire Austen Gaucem.	20-03-1273/1274	LC 508-511 Nota : cet acte, commencé en latin, se termine en gascon.

140r	Lettre de Jean de Burlac : Jean de Burlac, maître arbalétrier du roi de France et sénéchal d'Aquitaine, reconnaît à la commune de Bordeaux la juridiction sur un territoire dont il désigne soigneusement les confrontations. Dans ces limites, les maire et jurats ont, comme ils ont eu anciennement, tous droits de justice sur les habitants, nonobstant les empêchements récemment créés par le roi d'Angleterre et le roi de France lui-même. Le sénéchal défend de troubler la commune dans l'exercice de ses droits de justice sur quelque personne que ce soit, dans la banlieue, et supprime les prévôtés de Barp et Camparian, nouvellement établies. Il excepte de cette concession les gens de sa maison, auxquels il se réserve de rendre la justice, et la prévôté de l'Ombrière, où sont jugées les contestations pécuniaires des gens qui n'habitent pas la banlieue. Le sénéchal promet également de faire tous ses efforts pour obtenir la ratification de cette concession par le connétable et par le roi de France.	10-09-1294	LB 25 à 28
140v	(suite) Lettre de Jean de Burlac.	10-09-1294	LB 25 à 28
141r	(suite) Lettre de Jean de Burlac. Décisions du sénéchal Luc de Tany sur les plaintes des maire et jurats de Bordeaux (2 paragraphes) : le vicaire du doyen de Saint-André certifie que les maire et jurats de Bordeaux se sont plaints, en sa présence, à Luc de Tany, sénéchal de Gascogne, de certains actes du connétable de leur ville. Cet officier avait exigé d'un bourgeois de Bordeaux que celui-ci payât des droits pour les vins provenant de son propre domaine, contrairement aux privilèges des Bordelais, les droits des vins ayant été élevés au-dessus du vingtième de la valeur du vin. Des droits avaient été exigés pour des vins embarqués dans le port de Lormont, bien que ce port appartint à l'archevêque de Bordeaux. La coutume de Royan était perçue deux fois, à Royan et à Bordeaux.	10-09-1294 04-11-1275	LB 25 à 28 LB 417
	(suite) Décisions du sénéchal Luc de Tany sur les plaintes des maire et jurats de Bordeaux (2 paragraphes). Décisions du sénéchal Luc de Tany sur les plaintes des maire et jurats de Bordeaux : le connétable avait retenu les meubles d'un Irlandais, meurtrier d'un autre Irlandais, bien que ces meubles dussent revenir aux maire et jurats, en leur qualité de juges criminels de la ville.	04-11-1275 04-11-1275	LB 417-418 LB 418

141v	<p>Décisions du sénéchal Luc de Tany sur les plaintes des maire et jurats de Bordeaux : les maire et jurats avaient rappelé au sénéchal que du temps ou Pierre Gondomer était maire de Bordeaux, il avait lui-même fait arrêter et emprisonner les changeurs de la ville et les avait mis à rançon, après les avoir tellement maltraités que l'un d'eux en était mort. En réponse à ces plaintes, le sénéchal statua qu'on restituerait aux bourgeois les droits exigés d'eux contrairement à leurs privilèges, qu'il serait sursis à l'examen de la question de savoir à quel point les droits sur les vins peuvent être levés.</p> <p>Décisions du sénéchal Luc de Tany sur les plaintes des maire et jurats de Bordeaux : on restituera les droits exigés indûment pour les vins embarqués dans le port de Lormont.</p> <p>Décisions du sénéchal Luc de Tany sur les plaintes des maire et jurats de Bordeaux : le roi d'Angleterre sera prié de pourvoir à ce que la coutume de Royan ne soit perçue désormais qu'en un seul lieu.</p>	04-11-1275	LB 418-419
142r	<p>Décisions du sénéchal Luc de Tany sur les plaintes des maire et jurats de Bordeaux : les maire et jurats, juges criminels dans la ville, ont le droit de garder les biens des Bordelais exécutés par ordre de justice ou décédés sans héritiers. Mais, comme ce droit leur est contesté par le connétable, à l'égard des étrangers morts dans les mêmes conditions, on remettra provisoirement au prieur des frères prêcheurs de Bordeaux les biens des deux Irlandais au sujet desquels un litige s'est élevé. Le roi d'Angleterre sera prié de rendre une décision à cet égard e, s'il ne la rend pas jusqu'à la fête de Saint-Jean-Baptiste, le sénéchal le fera lui-même.</p> <p>Décisions du sénéchal Luc de Tany sur les plaintes des maire et jurats de Bordeaux : le sénéchal déclare que c'est sur un ordre exprès du roi que les changeurs de Bordeaux ont été arrêtés par lui. Mais, comme il croit que ces changeurs ont été victimes d'une injustice, il priera le roi de la réparer. S'il n'en est rien fait jusqu'à la fête de Saint-Jean-Baptiste, le sénéchal leur rendra justice lui-même.</p>	04-11-1275	LB 420-421
	Lettres-patentes de Philippe-le-Bel relatives aux droits des femmes à Bordeaux : le roi de France confirme les privilèges accordés par les rois d'Angleterre aux Bordelais, au détriment des droits des femmes mariées, dans la succession de leurs pères et sur les acquêts de la communauté.	novembre 1295	LC 527-528

142v	<p>Ordonnance des commissaires d'Édouard d'Angleterre sur les bastides, les questaux et les nobles : Richard, évêque de Bath et de Wells, et Othon de Grandison, commissaires du roi, rendent en son nom et à la demande des barons de la Gascogne, une ordonnance dont les dispositions suivent. Le roi ne fera pas construire de bastides dans le consentement des barons, dans les lieux qui appartiennent à ceux-ci, ni là où ils exercent la haute justice, eux ou leurs vassaux et, quant aux bastides déjà construites, justice sera rendue.</p> <p>Ordonnance des commissaires d'Édouard d'Angleterre sur les bastides, les questaux et les nobles : les hommes questaux ne seront pas reçus dans les bastides du roi malgré leurs maîtres et s'ils l'ont été, ils seront rendus aux maîtres qui prouveront leurs droits par trois témoins.</p>	16-09-1278	LC 570-571
143r	<p>(suite) Ordonnance des commissaires d'Édouard d'Angleterre sur les bastides, les questaux et les nobles : les hommes questaux ne seront pas reçus dans les bastides du roi malgré leurs maîtres et s'ils l'ont été, ils seront rendus aux maîtres qui prouveront leurs droits par trois témoins.</p> <p>Ordonnance des commissaires d'Édouard d'Angleterre sur les bastides, les questaux et les nobles : le roi ne donnera ni les terres, ni le bois des barons et il n'obligera pas ceux-ci à en faire abandon aux bastides et à leurs habitants.</p> <p>Ordonnance des commissaires d'Édouard d'Angleterre sur les bastides, les questaux et les nobles : le sénéchal de Gascogne et ses baillis ne devront pas recevoir en leur garde les hommes questaux des barons. Si Luc de Tany a reçu de semblables aveux, ils seront annulés au profit des maîtres qui prouveront leurs droits par trois témoins.</p> <p>Ordonnance des commissaires d'Édouard d'Angleterre sur les bastides, les questaux et les nobles : le sénéchal de Gascogne, ni ses baillis, ne saisiront illégalement les biens de personne.</p> <p>Ordonnance des commissaires d'Édouard d'Angleterre sur les bastides, les questaux et les nobles : si les barons, les chevaliers et les baillis demandent d'un commun accord que leurs premiers-nés légitimes héritent de tous leurs biens, le sénéchal de Gascogne pourra établir cette règle sans qu'elle puisse préjudicier aux droits des enfants déjà nés.</p> <p>Ordonnance des commissaires d'Édouard d'Angleterre sur les bastides, les questaux et les nobles : aucun bailli ou sergent du roi ne pourra exercer la justice des barons ou chevaliers, s'il n'a pas des lettres du sénéchal de Gascogne ou n'a pas été présenté dans la Cour de Gascogne.</p> <p>Ordonnance des commissaires d'Édouard d'Angleterre sur les bastides, les questaux et les nobles : conditions d'élaboration et date.</p>	<p>16-09-1278</p> <p>16-09-1278</p> <p>16-09-1278</p> <p>16-09-1278</p> <p>16-09-1278</p> <p>16-09-1278</p> <p>16-09-1278</p>	<p>LC 571-572</p> <p>LC 572</p> <p>LC 572</p> <p>LC 572</p> <p>LC 572-573</p> <p>LC 573</p>

143v	<p>Lettres-patentes de Henri III relatives au service militaire que les Bordelais doivent au roi : le roi d'Angleterre reconnaît que les Bordelais ne lui doivent aucun service militaire en dehors du diocèse de Bordeaux.</p>	17-06-1242	LC 529
	<p>Lettres-patentes de Henri III confirmant la mairie et la commune de Bordeaux : le roi expose que le maire, les jurats et les habitants de Bordeaux ayant consenti à le suivre en armes devant Bergerac, ils ne pourront être de retour dans leur ville le jour où il y aurait lieu de procéder à la nomination de leurs nouveaux maire et jurats mais il déclare que le retard apporté à l'élection ne préjudiciera en rien aux Bordelais, dont il confirme la mairie, la commune et les autres franchises.</p>	12-06-1254	LC 531-532 ; LV f°75r
	<p>Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : Amaury de Créon, sénéchal de Guyenne, déclare qu'il a fait accepter par les maires et jurats de Bordeaux, d'une part, et par le prévôt de l'Ombrière, d'autre part, une transaction sur les difficultés qui se sont élevées entre eux.</p>	18-06-1314	LC 449-450 ; LB 360 à 364
	Note marginale.	XIX ^e siècle	
144r	<p>(suite) Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : Amaury de Créon, sénéchal de Guyenne, déclare qu'il a fait accepter par les maires et jurats de Bordeaux, d'une part, et par le prévôt de l'Ombrière, d'autre part, une transaction sur les difficultés qui se sont élevées entre eux.</p>	18-06-1314	LC 449-450 ; LB 360 à 364
	<p>Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : dans la ville et dans la banlieue, le prévôt de l'Ombrière aura la justice haute et basse sur les étrangers, les maire et jurats l'auront sur les Bordelais. Les actions réelles et féodales seront réservées aux seigneurs des fonds qui donneront lieu à ces actions, mais le prévôt ou les maires et jurats réprimeront les violences commises à raison de fonds ou de fiefs. Pour les restaurations de fonds, le prévôt y fera procéder si le fonds relève du roi, tant sur les biens immeubles des condamnés que sur les gages des duels. Entre les Bordelais et les étrangers, les maire et jurats auront seuls la haute juridiction.</p>	18-06-1314	LC 450-451 ; LB 360 à 364
	<p>Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : quant à la justice inférieure, elle appartiendra aux maire et jurats, ou au prévôt, selon que le défendeur sera Bordelais ou étranger. Dans les cas où les maire et jurats seront juges, on réservera les droits du roi, tant sur les biens immeubles des condamnés que sur les gages des duels.</p>	18-06-1314	LC 451 ; LB 360 à 364

	Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : rien n'est changé à l'égard des personnes qui renonceront au droit de bourgeoisie et se soumettront à la juridiction du roi, ni à l'égard du droit de marque que les maire et jurats ont exercé précédemment.	18-06-1314	LC 451 ; LB 360 à 364
	Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : en ce qui touche la banlieue, il sera procédé à une enquête.	18-06-1314	LC 451 ; LB 360 à 364
	Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : le fleuve, même dans la banlieue, est du domaine et sous la garde du roi, sauf aux maire et jurats à faire des règlements dans l'intérêt public, sous l'approbation du roi ou de son sénéchal. Les délits commis dans la banlieue par des étrangers ou par des Bordelais seront réprimés conformément aux distinctions du premier article de la transaction.	18-06-1314	LC 451-452 ; LB 360 à 364
144v	Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : les maire et jurats veilleront seuls au maintien de l'ordre dans la ville, hors le cas d'émeute ou de conspiration, et sous réserve de payer au roi sa part dans les amendes.	18-06-1314	LC 452 ; LB 360 à 364
	Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : les étrangers qui, de jour, porteront illégalement des armes, pourront être arrêtés et jugés tant par les maire et jurats que par le prévôt : les amendes qu'ils encourront reviendront au roi, quant à leurs armes, elles appartiennent aux auteurs de leur arrestation.	18-06-1314	LC 452 ; LB 360 à 364
		18-06-1314	LC 453 ; LB 360 à 364
	Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : les personnes qui, de nuit, seront trouvées armées, seront jugées par les maire et jurats, qui n'en devront pas moins payer au roi sa part dans les amendes.	18-06-1314	LC 453 ; LB 360 à 364
	Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : pour les personnes armées qui commettront des délits, on leur appliquera les dispositions du premier article.	18-06-1314	LC 453 ; LB 360 à 364
		18-06-1314	LC 453 ; LB 360 à 364
	Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : les personnes condamnées à mort par les maire et jurats seront exécutées par ordre du prévôt, s'ils sont étrangers, par ordre des maire et jurats, s'ils sont Bordelais.	18-06-1314	LC 453 ; LB 360 à 364
	Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : les maire et jurats, dans le premier cas, le prévôt, dans le second, pourront assister à l'exécution.	18-06-1314	LC 453 ; LB 360 à 364
	18-06-1314	LC 453 ; LB 360 à 364	
Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : le contrôleur assistera, s'il le veut, aux assises des maire et jurats pour sauvegarder les droits du roi.	18-06-1314	LC 453 ; LB 360 à 364	

	<p>Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : il n'assistera aux autres assemblées des magistrats de la ville que s'il y est appelé. Le prévôt pourra se servir, pour ses exécutions, des fourches de la ville, ainsi que du roi des ribauds, sauf à payer à celui-ci les droits accoutumés.</p> <p>Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : les maire et jurats et les officiers du roi feront faire respectivement les proclamations qui les concernent.</p>	<p>18-06-1314</p> <p>18-06-1314</p>	<p>LC 453-454 ; LB 360 à 364</p> <p>LC 454 ; LB 360 à 364</p>
<p>145r</p>	<p>Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : si les revenus de la ville sont au-dessus de ses dépenses, l'excédent appartiendra au roi ; s'ils sont au-dessous, il y sera pourvu par un impôt.</p> <p>Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : tout jurat ou bourgeois prêtera le serment d'usage au sénéchal de Guyenne, s'il ne l'a pas encore fait.</p> <p>Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : les statuts de la ville seront revus et amendés, s'il y a lieu, par les conseillers du roi et de la ville, et les statuts que les maires et jurats feront à l'avenir seront soumis, en cas de difficultés, à l'approbation du roi ou du sénéchal.</p> <p>Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : la suzeraineté du roi est réservée dans tous les articles qui précèdent.</p> <p>Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière : cette transaction, délibérée par le sénéchal et par le conseil du roi en Guyenne, devra être soumise à l'approbation du prince et, s'il refuse de la donner, les droits des parties contractantes seront ce qu'ils étaient précédemment.</p> <p>Ordonnance du sénéchal Antoine de Puisan relative aux sergents : Antoine de Puisan, sénéchal de Guyenne, d'accord avec le conseil du roi séant à Bordeaux, a ordonné ce qui suit.</p> <p>Ordonnance du sénéchal Antoine de Puisan relative aux sergents : le sénéchal de Guyenne n'aura que 12 sergents, le sénéchal des Landes et le connétable de Bordeaux 4, l'exécuteur du sceau du roi 4, le prévôt de l'Ombrière 8 et le juge des appeaux 4. Ces sergents jureront tous de remplir fidèlement leurs fonctions. Pour les actes d'exécution à faire dans la ville où réside le juge qui les commettra, ils n'exigeront que 12deniers, à supporter définitivement par le débiteur. Pour signifier une vente de biens judiciaire à un débiteur, ils prendront 6 deniers.</p>	<p>18-06-1314</p> <p>18-06-1314</p> <p>18-06-1314</p> <p>18-16-1314</p> <p>18-06-1314</p> <p>16-03-1317/1318</p> <p>16-03-1317/1318</p>	<p>LC 454 ; LB 360 à 364</p> <p>LC 454 ; LB 360 à 364</p> <p>LC 454-455 ; LB 360 à 364</p> <p>LC 455 ; LB 360 à 364</p> <p>LC 455 ; LB 360 à 364</p> <p>LC 489</p> <p>LC 489-490</p>

145v

Ordonnance du sénéchal Antoine de Puisan relative aux sergents : ils n'établiront pas un seul garnisaire en plusieurs lieux, et n'en établiront pas pour les dettes de 5 livres tournois ou plus, sauf le cas de rébellion du débiteur et d'ordre formel. Lorsqu'il leur sera enjoint d'établir un garnisaire, ils choisiront une personne capable, qui recevra 12 deniers par jour et ses dépenses, ou 2 sous en tout. Sauf ordre contraire, une créance donnera lieu aux mêmes actes d'exécution et aux mêmes frais, qu'il y ait un ou plusieurs débiteurs. Si des bayles sont établis chez les débiteurs, malgré ceux-ci, à la place de sergents, il ne leur sera rien payé. Les sergents peuvent se faire remplacer dans l'exercice de leurs fonctions, mais seulement par d'autres sergents, nommés par le sénéchal. Les sergents qui ne se tiendront pas là où ils auront été établis n'auront pas de salaire. Il est interdit aux sergents de ne rien accepter des débiteurs pour retarder les actes d'exécution dont ils sont chargés, sous peine de perdre leur office et de restituer ce qu'ils auront reçu. Les sergents ne recevront que 6 sous Bordelais par jour pour les actes d'exécution qu'ils feront à cheval, hors de la ville, et qui leur prendront un jour ou plus ; s'ils vont à pied, ils n'auront que 3 sous par jour, et seulement 12 deniers par lieue, pour les actes qui exigeront moins d'une journée. Ils exécuteront les ordres qu'ils recevront dans un délai de 4 jours au plus. Ils n'auront droit qu'au paiement de leurs dépenses, tant qu'ils n'auront pas rempli leur mission ou réglé avec le créancier. S'ils agissent pour le compte du roi, ils seront simplement remboursés de leurs frais. Les créanciers auront recours contre leurs débiteurs pour les salaires payés aux sergents. Si les sergents se rendent coupables de quelques délits dans l'exercice de leurs fonctions, ils seront punis par le juge qui les aura commis ou par son supérieur. Les sergents assisteront aux assises, à moins qu'ils n'en soient dispensés ; ils rendront compte au juge de leurs actes et lui feront connaître les personnes qu'ils auront assignées. Ils fourniront une caution de 50 livres tournois. Nul ne pourra exercer les fonctions de sergent, à partir de la prochaine fête de Pâques, sans lettre du sénéchal, qui punira les contrevenants. Tout sergent révoqué ne pourra plus être nommé de nouveau. Si plusieurs personnes font procéder à la fois aux mêmes actes d'exécution, elles devront un salaire double qui sera payé par chacune d'elles au prorata de son intérêt. Les sergents du prévôt de l'Ombrière ne pourront empiéter sur les fonctions des autres, et respectivement, sauf ordre spécial ou en cas de port d'armes prohibées. Les clerks et les croisés ne peuvent être sergents, ni bayles, ni suppléants de bayle.

16-03-1317/1318 LC 490 à 493

146r

(suite) Ordonnance du sénéchal Antoine de Puisan relative aux sergents : les sergents doivent jurer d'obéir aux prescriptions qui précèdent ; ils seront punis, s'ils les violent, de peines arbitraires par le sénéchal et perdront leur office.

Ordonnance d'Édouard II à Amaury de Créon, sénéchal de Guyenne, portant réformation des officiers royaux : le roi d'Angleterre ayant appris que ses baillis et autres officiers pressurent les habitants de la Guyenne et compromettent ainsi ses propres droits, ordonne que tous les officiers dont la charge n'est pas à vie soient immédiatement remplacés. Une enquête sera faite sur leur conduite, ceux qui seront reconnus capables et fidèles rentreront seuls en fonction. En principe, chacun n'exercera, dans le duché, qu'un seul office à la fois. Il y aura obligation de résidence et d'exercice pour tous les officiers et si l'un d'eux est investi, par lettre royale, d'une seconde fonction, sa première fonction devra être mentionnée dans la lettre, sans quoi celle-ci demeurera sans effet. Ne pourront être greffier que les hommes capables d'en remplir l'office. Quiconque, moyennant redevance, recevra du connétable de Bordeaux un office, ne pourra le céder pour une redevance plus forte. Pour mettre fin aux plaintes qu'excite la multiplicité des sergents, le sénéchal en réduira le nombre d'après les besoins du service.

Note marginale.

16-03-1317/1318 LC 493

07-08-1319 LB 169 à 171

[1320]

LC 633 à 635

Ordonnance d'Amaury de Créon sur l'organisation judiciaire : le sénéchal aura un chancelier qui expédiera les petites affaires non contentieuses et qui référera les autres au sénéchal lui-même. Quant aux litiges, ils seront jugés par la Cour de Gascogne dont les arrêts, extraits de ces registres, seront scellés par le chancelier. Celui-ci touchera les droits de sceau réglementaires et sera surveillé par le sénéchal, qu'il suivra dans ses tournées. Les appels seront portés aux assises du sénéchal. Il y aura un procureur dans le Bordelais et dans le Bazadais. Les juges des Landes jugeront les affaires criminelles après avoir appelé le procureur, et connaîtront des appels avec le sénéchal. Le cleric de la Cour de Gascogne suivra la Cour avec un nombre suffisant de notaires et touchera des droits d'acte d'après la taxe établie. Les procureurs du Périgord, de la Saintonge, du Bordelais et de l'Agenais s'entendront pour exercer leurs fonctions de concert. Dans l'Agenais, il y aura trois juges qui recevront les gages annuels d'usage mais aucune vacation sans l'ordre du sénéchal. Il y aura, de plus, deux procureurs qui fonctionneront, l'un en deçà et l'autre au-delà de la Garonne. Leur salaire sera de 20 sous tournois par jour, sauf quand ils agiront pour le roi, qui leur paiera 20 livres par an pour leurs robes et 10 sous par jour lorsqu'ils s'absenteront pour lui. Lorsqu'ils se feront remplacer, avec autorisation ou en cas d'absence pour le service du roi), leurs substituts devront être agréés par le sénéchal et, si leur substitut obtient aussi de se faire remplacer, les parties ne paieront que 10 sous par jour. Procureur et substitut ne doivent pas intervenir spontanément dans les affaires du roi. Si un procureur agit le même jour pour plusieurs parties, il n'aura droit qu'à un salaire, à moins qu'il n'achève toutes les affaires entreprises. Un avocat ne recevra que 10 sous bordelais par jour, pour tout procès qu'il plaidera au lieu de son domicile. Le sénéchal jugera, dans ses assises, les affaires qui toucheront le domaine du roi. Dans l'Agenais, il y aura deux greffiers qui fonctionneront l'un en deçà et l'autre en delà de la Garonne, et sans lesquels les procureurs ne feront rien. D'autres greffiers seront désignés par le sénéchal et toucheront les droits réglementaires.

Ordonnance d'Amaury de Créon contre les légaçons : titre de la rubrique.

147r	(suite) Ordonnance d'Amaury de Créon contre les lécagons : les lécagons seront considérés comme des bannis, tout le monde pourra les arrêter et même les tuer s'ils résistent. Les officiers qui ont parmi leurs serviteurs des lécagons ou des gens mal famés seront punis s'ils ne les renvoient pas au plus tôt, afin que justice soit faite. Ces prescriptions devront être observées dans tout le duché. Elles seront portées à la connaissance des prélats et des nobles qui feront savoir s'ils les approuvent. Elles seront également notifiées aux pays voisins, pour qu'on obtienne du roi de France qu'il y acquiesce. D'autre part, les gens des trois états écriront au roi d'Angleterre pour le prier de ratifier les mesures prises. Personne ne doit soutenir les lécagons, ni leur donner asile. Quant aux excès que le sénéchal du Périgord commet au détriment du roi d'Angleterre, il semblerait bon de les dénoncer dans un acte qui serait envoyé aux villes et autres lieux du Bordelais, des Landes et de l'Agenais. Les habitants de ce pays nommeraient des députés pour discuter en commun ce qu'il pourrait y avoir à faire.	[1320]	LC 636 à 638
147v	(suite) Ordonnance d'Amaury de Créon contre les lécagons : Les habitants de ce pays nommeraient des députés pour discuter en commun ce qu'il pourrait y avoir à faire. Ensuite, on enverrait deux laïcs et deux clercs aux rois d'Angleterre et de France, pour implorer leur aide et, de ces quatre envoyés, deux représenteraient les pays de droit écrit et deux les pays de droit coutumier. En conséquence, communication sera donnée aux habitants de l'Agenais, ainsi qu'à ceux des autres parties du duché de Guyenne, tant de l'affaire du sénéchal du Périgord que de celle des lécagons. Des députés s'assembleront pour en délibérer. S'ils adoptent les mesures proposées, ils en référeront aux rois d'Angleterre et de France. Pour éviter des actes d'oppression, si quelqu'un est accusé d'être un lécagon et s'il le nie, les consuls du lieu où il aura été arrêté jugeront de l'affaire et feront exécuter leur jugement. Lettres-patentes de Henri III relatives aux libertés des Bordelais : le roi d'Angleterre déclare que, bien qu'il ait pris en otages trois jurats de Bordeaux, les libertés des Bordelais n'en sont en rien diminuées.	[1320] 18-09-1254	LC 638 à 640 LC 533 ; LC 537 ; LV 75r
148r	Mandement d'Édouard III relatif aux abus commis par ses officiers en Guyenne : le roi d'Angleterre, ayant appris que ses officiers s'emparent en Guyenne des lits, des bestiaux et d'autres objets appartenant à ses sujets, leur interdit, sous les peines les plus graves, de se rendre à l'avenir coupables des mêmes excès, d'autant plus qu'ils touchent un salaire à raison de leurs offices. Lettres-patentes de Philippe VI, publiée en la cour de Périgueux.	14-09-1337 09-05-1332	LC 519-520

148v	(suite) Lettres-patentes de Philippe VI, publiée en la cour de Périgueux. Lettres-patentes de Philippe VI relatant que, après entente avec les membres du Parlement, tout appel devra être interjeté par les parties condamnées dans un délai maximum de trois mois.	09-05-1332 09-05-1332	
149r	(suite) Lettres-patentes de Philippe VI relatant que, après entente avec les membres du Parlement, tout appel devra être interjeté par les parties condamnées dans un délai maximum de trois mois. Lettres-patentes d'Edouard III, roi d'Angleterre et de France, a concédé aux Bordelais que les vins provenant d'au-dessus de Saint-Macaire ou appartenant à des personnes alors révoltées contre lui ne pourront être vendus en taverne dans la ville ni dans la juridiction de Bordeaux et, par suite, auront à payer la grande coutume et non la petite.	09-05-1332 01-06-1344	LC 363-364 ; LB 185-186
149v	Confirmation par Philippe le Bel à la ville de Bordeaux du droit d'établir des impôts sur les marchandises : le roi de France permet aux maire et jurats de continuer à lever, sur toutes les marchandises apportées à Bordeaux certains droits dont ils prétendent avoir la possession ou la quasi-possession et mande, en conséquence, au sénéchal, de laisser les Bordelais exercer librement ces droits. Lettres-patentes de Philippe le Bel relatives aux habitants venant s'installer dans la ville et desquels les bourgeois ont répondu. Cette responsabilité ne dure qu'un mois. Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : le patron d'un navire appartenant à plusieurs propriétaires se rendant à La Rochelle, Bordeaux, ou ailleurs, afin de s'y fréter pour un pays étranger, ne peut vendre ce navire sans ordre ou sans procuration des propriétaires ; s'il a besoin d'argent pour le service du navire, il peut mettre en gage des apparaux, avec l'avis de l'équipage. Lorsqu'un navire est dans un havre en attente de partir, le patron ne peut mettre à la voile sans consulter l'équipage et doit lui dire « Voyez le temps que nous avons » et le patron doit se conformer à l'avis du plus grand nombre, car s'il fait autrement et que le navire périsse, il sera tenu d'indemniser les propriétaires du navire et du chargement, s'il a de quoi.	13-05-1297 novembre 1295	LB 36 LC 527-528 J.M. Pardessus, <i>Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle</i> , traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 323-324 et 487

Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : lorsqu'un navire périt en quelque lieu que ce soit, les matelots sont tenus de sauver le plus qu'ils pourront des débris et du chargement. Dans ce cas le patron doit leur payer un salaire raisonnable et les frais de retour dans leur pays, autant que la valeur des choses sauvées peut suffire. S'il n'a pas assez d'argent, il peut mettre les objets sauvés en gage pour se procurer de quoi les ramener dans leur pays. Si les matelots refusent de travailler au sauvetage, il ne leur est rien dû et quand le navire se perd, ils perdent leur salaire. Le patron ne peut vendre les choses sauvées sans ordre ou procuration des propriétaires, mais jusqu'à ce qu'il ait reçu leurs instructions, il doit mettre ces choses en lieu sûr, sous peine d'en répondre. Lorsqu'un navire parti de Bordeaux ou d'un autre lieu avec son chargement devient hors d'état de poursuivre sa route, on doit sauver le plus qu'on peut des choses chargées. Il s'élève parfois contestation entre le patron et les chargeurs, qui demandent qu'on leur délivre ce qui leur appartient. Le patron ne peut s'y refuser, pourvu que les chargeurs paient le fret au prorata du voyage effectué, si le patron l'exige ; mais s'il le préfère, il peut faire réparer son navire, s'il y a moyen d'y procéder rapidement, sinon il peut fréter un autre navire pour achever le voyage. Le fret des choses sauvées doit être payé au patron et contribuera, au marc, à la livre, à payer le sauvetage. Si, dans le péril, un patron et des chargeurs promettent à ceux qui les aideront à sauver le navire ou les marchandises, un tiers ou toute autre portion de ce qui sera sauvé, les juges du lieu doivent se borner à leur allouer une rétribution proportionnée à leurs peines et soins, sans avoir égard à la promesse faite.

J.M. Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 324 à 326 et 487

Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : lorsqu'un navire parti vide ou chargé arrive dans un port, les gens de l'équipage ne peuvent en sortir sans la permission du patron, sinon, si le navire périt ou éprouve un dommage, ils sont tenus d'en supporter l'indemnité. Mais si le navire est dans un lieu, amarré de quatre amarres, il suffit qu'une partie d'entre eux reste pour le garder et les autres peuvent s'absenter sans permission du patron, pourvu qu'ils reviennent à temps, sous peine d'amende en cas de retard. Lorsque des matelots loués pour un voyage vont à terre sans permission, et que là ils s'enivrent, se querellent ou se battent au point d'être blessés ou malades, le patron n'est pas tenu de les faire guérir ni de rien leur fournir, il peut même les congédier ; s'il faut les remplacer, ils sont tenus d'indemniser le patron de l'excédent des salaires qu'il serait amené à payer à d'autres. Mais si le patron les envoie à terre pour le service du navire et qu'ils soient blessés ou tout autre accident, ils doivent être traités jusqu'à guérison aux dépens du navire.

Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : un navire a pris un chargement de vins à Bordeaux ou ailleurs et met à la voile pour sa destination, mais le patron et les matelots n'ont pas arrimés les marchandises comme il le faut. Le mauvais temps surprend le navire et les futailles croulent, se heurtent et se défoncent les unes les autres. Si à l'arrivée du navire les chargeurs prétendent en imputer la faute au patron et que celui-ci se défende, jurant, avec trois ou quatre matelots, au choix des chargeurs, que les vins ne sont pas perdus par leur faute, le patron et l'équipage ne seront pas tenus à réparer le dommage. S'ils refusent de faire ce serment, ils devront réparer, parce que c'est leur devoir de bien arrimer les marchandises avant de quitter le port de chargement.

Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : le patron qui loue les matelots doit entretenir la paix parmi eux et concilier leurs différends. Si l'un donne un démenti à l'autre, il doit, avant d'être admis à la table commune, payer 4 deniers. Si le démenti est donné au patron, la peine est de 8 deniers et de même le patron, s'il donne un démenti à un matelot, paiera 8 deniers. Si le patron frappe un matelot, celui-ci doit attendre le premier coup et si le patron redouble, le matelot peut se défendre. Celui qui frappe le patron le premier doit payer cent sous ou perdre le poing, à son choix.

J.M. Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 326-327 et 487-488

J.M. Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 331 et 488

J.M. Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 332 et 488

Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : un navire frété à Bordeaux ou en un autre lieu se rend à sa destination et la convention entre le patron et les chargeurs est que les frais de touage et de petits locmans seront payés par ces derniers. En côte de Bretagne on considère comme petit locman tous ceux qu'on prend pour passer l'île de Batz dans la vicomté de Léon, en côte de Normandie et d'Angleterre, ceux qu'on prend pour passer Guernesey, en côte de Flandres, ceux qu'on prend pour passer Calais et en côte d'Écosse, ceux qu'on prend pour passer Yarmouth.

Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : s'il s'élève quelques disputes entre le patron et un matelot, le patron ne peut congédier le matelot qu'après qu'il l'aura exclu consécutivement trois fois de la table commune. Si le matelot, aux dires de l'équipage, offre satisfaction, et que le patron refuse de s'en contenter et le congédie, le matelot peut suivre le navire jusqu'au lieu de décharge et a droit à ses loyers comme s'il était resté, pourvu qu'il offre toujours satisfaction aux dires de l'équipage. Si, faute d'avoir remplacé ce matelot par un autre aussi habile, le navire éprouvât un dommage, le patron en est tenu, s'il a de quoi.

Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : si un, deux ou plusieurs navires sont dans un havre où il y a si peu d'eau que l'un d'eux soit à sec, le patron de ce navire peut dire à l'autre et à son équipage « levez votre ancre car elle est trop près de nous et pourrait nous causer du dommage ». S'ils s'y refusent, le patron et l'équipage qui craignent d'être endommagés peuvent eux-mêmes lever cette ancre et la placer plus loin et s'ils s'y opposent, ils sont tenus de réparer tout le dommage qui en résultera. Ceux qui sont en un havre où il y a peu d'eau doivent mettre à leur ancre une bouée qui apparaisse extérieurement.

Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : les matelots de Bretagne ne doivent recevoir qu'un repas par jour, au moyen de ce qu'ils ont du vin en allant et en revenant. Ceux de Normandie doivent en avoir deux parce qu'il ne leur est fourni que de l'eau en allant, mais dès que le navire est arrivé dans un lieu qui produit du vin, ils ont droit d'en demander et le patron doit leur en fournir.

J.M. Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 332-333 et 488

J.M. Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 333-334 et 488-489

J.M. Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 335 et 489

J.M. Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 335-336 et 489

Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : lorsqu'un navire est chargé à Bordeaux ou en un autre lieu, le patron doit demander aux matelots « voulez-vous charger jusqu'à concurrence de vos loyers ou voulez-vous en être payés sur le fret du navire ? ». Ils sont tenus de faire connaître leur choix. S'ils préfèrent être payés sur le fret, ils recevront une part proportionnelle dans celui-ci. S'ils veulent charger, ils doivent le faire sans aucun retard car, s'ils ne trouvent pas de marchandises à charger, le patron n'est tenu à rien d'autre que de leur fournir l'emplacement nécessaire. Ils peuvent même, si bon leur semble, y mettre des tonneaux d'eau. Dans le cas où il y aurait lieu à faire jet, on comptera leur tonneau d'eau dont on aura fait jet comme si c'était du vin ou un équivalent de marchandises, ce qui a lieu afin qu'ils soient plus intéressés au salut du navire pendant le voyage. Si un matelot cède son droit à un marchand, celui-ci jouit du même privilège que le matelot.

Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : lorsque le navire a fait sa décharge au port d'aller, si les matelots demandent le paiement de leurs loyers et n'ont pas dans le navire de lit ou de coffre, le patron a droit de retenir les loyers pour sûreté de leur obligation de ramener le navire au lieu du départ, à moins qu'ils ne lui donnent suffisante caution qu'ils continueront le voyage.

Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : lorsque le patron d'un navire loue ses matelots, les uns à portion dans le fret, les autres à un prix déterminé, s'il arrive que, ne pouvant trouver à charger pour le retour, on juge à propos d'aller plus loin, ceux qui se sont loués au fret doivent continuer le voyage, mais les loyers de ceux qui se sont loués à prix déterminé doivent être augmentés proportionnellement, parce qu'on ne les avait loués que pour aller dans un lieu fixé. Cependant, si le voyage est raccourci, ils doivent recevoir tout ce qui leur avait été promis, à la seule condition de ramener le navire au lieu de départ et de le mettre en lieu sûr, à la volonté du patron et à la grâce de Dieu.

J.M. Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 336-337 et 489

J.M. Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 337 et 489

J.M. Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 337-338 et 489-490

(suite) Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : lorsque le patron d'un navire loue ses matelots, les uns à portion dans le fret, les autres à un prix déterminé, s'il arrive que, ne pouvant trouver à charger pour le retour, on juge à propos d'aller plus loin, ceux qui se sont loués au fret doivent continuer le voyage, mais les loyers de ceux qui se sont loués à prix déterminé doivent être augmentés proportionnellement, parce qu'on ne les avait loués que pour aller dans un lieu fixé. Cependant, si le voyage est raccourci, ils doivent recevoir tout ce qui leur avait été promis, à la seule condition de ramener le navire au lieu de départ et de le mettre en lieu sûr, à la volonté du patron et à la grâce de Dieu.

Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : lorsque le navire est arrivé à Bordeaux ou en un autre lieu, deux matelots seulement peuvent sortir à la fois et porter à terre leur portion de vivres, telle qu'ils la reçoivent dans le navire pour un repas, mais pas de vin. Ils doivent revenir promptement, de peur que le patron ne soit privé de leur travail pour le service du navire car, si leur absence lui faisait faute, ils sont tenus du dommage, ou si l'un des matelots restés se blesse, faute d'avoir été aidé, ils sont tenu de le faire guérir et de l'indemniser au dire du patron et de l'équipage.

Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : lorsqu'un patron frète son navire à un chargeur pour faire le chargement dans un délai convenu, celui-ci doit le faire de manière que le navire puisse être prêt à partir au temps fixé. Le chargeur qui retarde de 15 jours ou plus, et quelquefois même fait perdre la saison favorable, est tenu d'indemniser le patron. Un quart de cette indemnité est donné aux matelots et le reste au patron, parce qu'il fournit à leurs dépenses.

Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : s'il arrive qu'un navire ayant été frété, chargé et expédié, le patron soit obligé de faire relâche dans un port où il est retenu si longtemps que l'argent lui manque, il doit envoyer dans son pays pour en chercher. Cependant il ne doit pas laisser écouler le temps opportun pour partir, sous peine de dommages et intérêts envers les chargeurs, mais il peut vendre du vin ou des denrées des chargeurs, en quantité suffisante pour se procurer les fonds nécessaires. Lorsque le navire est arrivé au lieu de décharge, les vins que le patron aura ainsi vendu seront estimés et payés au prix que les autres semblables se vendent en ce lieu, et le fret en sera payé.

J.M. Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 337-338 et 489-490

J.M. Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 338 et 490

J.M. Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 338-339 et 490

J.M. Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 339 et 490

	<p>Rôles d'Oléron relatifs aux affaires maritimes : le locman qui s'est engagé à conduire un navire jusqu'au port où la décharge aura lieu doit accomplir son engagement. S'il existe dans ce port un local clos et sûr où les navires puissent faire leur décharge, le patron est tenu de faire placer des balises apparentes et disposer des cordages ou barricades qui mettent les marchandises à l'abri de tout dommage, car, si par défaut de ces précautions elles en subissent, c'est à lui de le réparer, s'il a de quoi. La raison principale qui doit le rendre ainsi responsable est que le locman est libre de tout engagement dès qu'il a conduit le navire au lieu destiné à la décharge, car, à compter de ce moment, tout est confié aux soins du patron et des matelots.</p> <p>Chronique de Guyenne (9 initiales) : date de la fondation de 5 ordres religieux et rappel des morts de trois héros épiques, le roi Arthur, l'empereur Charlemagne et le comte Roland.</p> <p>2 notes marginales : 2 dates, 1337 et 1084.</p>	[1346]	J.M. Pardessus, <i>Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle</i> , traduction t1 et édition t6, 1828 et 1845, 340 et 490 LC 395-396
151v	Chronique de Guyenne (20 initiales) : énumération de faits, allant de 1199 à 1305, intéressant l'histoire de France et, plus encore, celle des Croisades, de l'Église catholique en général et de l'Église de Bordeaux en particulier.	[1346]	LC 396 à 398
152r	<p>Chronique de Guyenne : remémoration d'un fait marquant de la Guerre de Cent Ans, la bataille de Guîtres, de l'arrondissement de Libourne, en 1341.</p> <p>Chronique de Guyenne : remémoration d'un fait marquant de la Guerre de Cent Ans, la prise d'Algésire par Alphonse XI, roi de Castille en 1644.</p> <p>Chronique de Guyenne : remémoration d'un fait marquant de la Guerre de Cent Ans, la prise de Bergerac par Henry de Lancastre en 1345.</p> <p>Chronique de Guyenne : remémoration d'un fait marquant de la Guerre de Cent Ans, la bataille d'Auberoche en 1345.</p> <p>Chronique de Guyenne : remémoration d'un fait marquant de la Guerre de Cent Ans, le siège d'Aiguillon par Jean de France (futur Jean le Bon) en 1346.</p> <p>Note insérée entre les deux premières rubriques.</p> <p>Notes marginale.</p> <p>2 notes marginales effacées volontairement.</p> <p>Note insérée entre deux partie de la rubrique.</p>	<p>[1346]</p> <p>[1346]</p> <p>[1346]</p> <p>[1346]</p> <p>[1346]</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>LC 399</p> <p>LC 400</p> <p>LC 400 ;</p> <p>LC 401</p> <p>LC 401</p>
	Chronique de Guyenne : remémoration d'un fait marquant de la Guerre de Cent Ans, le siège d'Aiguillon par Jean de France (futur Jean le Bon) en 1346.	[1346]	LC 401
	Chronique de Guyenne : remémoration d'un fait marquant de la Guerre de Cent Ans, la prise de Saint-Jean d'Angély par Henry de Lancastre en 1346.	[1346]	LC 401

152v	Chronique de Guyenne : remémoration d'un fait marquant de la Guerre de Cent Ans, le combat entre Charles de Valois et Édouard III.	[1346]	LC 401
	Chronique de Guyenne : remémoration d'un fait marquant de la Guerre de Cent Ans, la bataille de Névill's Cross en 1346.	[1346]	LC 401-402
	Chronique de Guyenne : remémoration d'un fait marquant de la Guerre de Cent Ans, la bataille de Crécy en 1346.	[1346]	LC 402
153r	Tarif des droits perçus par le vicomte de Fronsac (14 initiales).		Guinodie , t2, 551-552
	Note marginale. (suite) Tarif des droits perçus par le vicomte de Fronsac (23 initiales).		
153v	(suite) Tarif des droits perçus par le vicomte de Fronsac (3 initiales).		Guinodie, t2, 552-553
	Tarif des droits perçus par les seigneurs de Castillon depuis Pierrefitte et au-dessus (8 initiales). Tarif des droits perçus aux péages du château de Fronsac et de Vayres (6 initiales sans renvoi systématique à la ligne).		Guinodie, t3, 550-551 Guinodie, t2, 550
154r	(suite) Tarif des droits perçus aux péages du château de Fronsac et de Vayres (15 initiales sans renvoi systématique à la ligne).		Guinodie, t2, 550-551
	Tarif des droits perçus par le vicomte de Fronsac au péage de Fronsac (11 initiales sans renvoi systématique à la ligne). Tarif des droits perçus par le vicomte de Fronsac au péage de Vayres (7 initiales sans renvoi systématique à la ligne).		Guinodie, t2, 551 Guinodie, t2, 551

154v	<p>Charte d'Henri IV d'Angleterre annexant la seigneurie de Puynormand avec sa toute sa juridiction et ses droits, services, obligations et corvées traditionnelles à la commune de Libourne, pour punir le connétable Charles d'Albret et son parent Bernard d'Albret, qui s'était révolté contre le roi. Les revenus de cette seigneurie devaient être utilisés à l'entretien, aux réparations, à la sauvegarde et à la sécurité de la ville de Libourne, afin que les bourgeois et les habitants de la ville puissent travailler et cultiver les terres de la seigneurie de Puynormand et en recevoir les fruits pour les maintenir leur fidélité au roi, à ses successeurs et ses officiers. Néanmoins, le maire, les jurats et la communauté de la ville de Libourne ont perdu leurs biens ancestraux, terres, vignes et autres possessions, maintenant dans les mains des ennemis du roi et des rebelles, le territoire de la ville étant jusqu'à maintenant stérile et endommagé. Un quart des hommes liges du roi ou leurs familles vivant en ville survivent difficilement, la seigneurie de Puynormand, située près de Libourne, étant maintenant dans les mains des ennemis du roi à cause de Bernard d'Albret, après sa mort sans héritier, bien que cette seigneurie aurait dû revenir au roi et à ses héritiers, en vertu de la teneur de la donation royale.</p> <p>Charte d'Henri IV d'Angleterre ordonnant au lieutenant du roi en Aquitaine, au sénéchal de Guyenne et aux autres officiers du roi de laisser le maire, les jurats et la communauté de Libourne jouir des libertés confirmées par le roi régnant et interdisant à quiconque de les perturber dans l'usage de ces libertés.</p>	24-07-1406	Guinodie, t1, 439 ; GR C61/111, membrane 5, 82.
	(suite) Charte d'Henri IV d'Angleterre ordonnant au lieutenant du roi en Aquitaine, au sénéchal de Guyenne et aux autres officiers du roi de laisser le maire, les jurats et la communauté de Libourne jouir des libertés confirmées par le roi régnant et interdisant à quiconque de les perturber dans l'usage de ces libertés.	22-02-1408	Guinodie, t1, 439-440 ; GR C61/112 membrane 15, 18

155r	<p>Charte d'Henri IV d'Angleterre accordant au maire, jurats et à la communauté de l'autorisation et le pouvoir de cultiver, de labourer, de récolter et de percevoir des impôts sur les denrées provenant de leurs terres, vignes et autres biens héréditaires dans n'importe quelle juridiction et pouvoirs situés dans le duché d'Aquitaine et de les transporter à Libourne en payant les droits et péages traditionnels dus pour la possession de ses pouvoirs et seigneuries. Parce que certaines de ces terres, vignes et autres biens héréditaires sont aux mains et sous la domination des ennemis du roi et rebelles à cause de la guerre entre le roi et ses ennemis de France, le maire, les jurats et la communauté de Libourne ne peuvent pas actuellement les cultiver et labourer, mais ils ont gardé quelques terres, pouvoirs et seigneuries placées sous la domination royale. Cependant, les seigneurs de ces places, pouvoirs et seigneuries et leurs officiers entravent et dérangent injustement le maire, les jurats et la communauté de Libourne dans la récolte des denrées provenant de ces terres, vignes et biens héréditaires.</p>	24-07-1406	GR C61/111 membrane 5, 83
155v	<p>(suite) Charte d'Henri IV d'Angleterre accordant au maire, jurats et à la communauté de l'autorisation et le pouvoir de cultiver, de labourer, de récolter et de percevoir des impôts sur les denrées provenant de leurs terres, vignes et autres biens héréditaires dans n'importe quelle juridiction et pouvoirs situés dans le duché d'Aquitaine et de les transporter à Libourne en payant les droits et péages traditionnels dus pour la possession de ses pouvoirs et seigneuries. Parce que certaines de ces terres, vignes et autres biens héréditaires sont aux mains et sous la domination des ennemis du roi et rebelles à cause de la guerre entre le roi et ses ennemis de France, le maire, les jurats et la communauté de Libourne ne peuvent pas actuellement les cultiver et labourer, mais ils ont gardé quelques terres, pouvoirs et seigneuries placées sous la domination royale. Cependant, les seigneurs de ces places, pouvoirs et seigneuries et leurs officiers entravent et dérangent injustement le maire, les jurats et la communauté de Libourne dans la récolte des denrées provenant de ces terres, vignes et biens héréditaires.</p> <p>Charte d'Henri IV d'Angleterre ordonnant au lieutenant du roi en Aquitaine, au sénéchal de Guyenne et au connétable de Bordeaux de laisser les habitants de Libourne exploiter et transporter le produit de leurs vignes et autres possessions dans le duché en échange des droits dus au roi.</p> <p>Charte d'Henri IV d'Angleterre dédommageant les habitants de Libourne pour l'approvisionnement et la conservation du château de Fronsac.</p> <p>Note marginale : « 24 juillet ».</p>	<p>24-07-1406</p> <p>28-02-1408</p> <p>22-02-1408</p>	<p>GR C61/111 membrane 5, 83</p> <p>GR C61/112, membrane 15, 21</p> <p>Guinodie, t1, 440-441</p>

156r	<p>(suite) Charte d'Henri IV d'Angleterre dédommageant les habitants de Libourne pour l'approvisionnement et la conservation du château de Fronsac.</p> <p>Charte d'Henri IV d'Angleterre plaçant les maire, jurats et communauté de Libourne sous sa sauvegarde, leurs femmes, leurs hommes et leurs serviteurs, comme leurs terres, tenures, biens, revenus et possessions et ordonnant aux lieutenant du roi en Aquitaine, sénéchal d'Aquitaine, connétable de Bordeaux, maire et jurats de la cité de Bordeaux ainsi qu'à tous les officiers du duché d'Aquitaine de les maintenir, protéger et défendre, et de ne permettre à quiconque de porter atteinte à leurs personnes, possessions et biens.</p>	<p>22-02-1408</p> <p>24-07-1406</p>	<p>Guinodie , t1, 440-441</p> <p>Guinodie, t1, 438-439 ; GR C61/111 membrane 5, 80</p>
156v	<p>Charte d'Henri IV d'Angleterre interdisant aux Bordelais de percevoir des droits de billette sur les marchandises conduites dans leur port par les Libournais.</p> <p>Charte d'Henri IV d'Angleterre concédant au maire de Libourne le pouvoir de délivrer un sauf-conduit.</p> <p>Serment des jurats nouvellement élus : ils jurent d'être bons et loyaux envers le roi de France, leur seigneur souverain et à la commune de la ville, de se comporter loyalement dans leurs offices, d'élire deux prud'hommes de la ville pour être maire un an et de se conformer aux ordonnances de la ville.</p> <p>Serment du maire : il jure d'être bon et loyal envers le roi de France, son seigneur souverain, à la commune de la ville et à ses habitants, de se comporter loyalement dans son office de maire, de la garder de tout tort ou violence, de tenir et préserver en son loyal pouvoir les privilèges, libertés, coutumes, usages, établissements, franchises et ordonnances de la ville et d'exercer loyalement et justement le droit, au pauvre comme au riche et au riche comme au pauvre.</p> <p>2 notes insérées au-dessus des serments. 3 notes marginales.</p>	<p>22-02-1408</p> <p>20-08-1406</p>	<p>Guinodie , t1, 440 ; GR C61/112 membrane 1, 19</p> <p>Guinodie, t2, 495, art. LXXIII ; LV f° 22r (la partie volontairement effacée est ici absente)</p> <p>Guinodie, t2, 495-496, art. LXXIV ; LV f°22r (la partie volontairement effacée est ici absente)</p>
	<p>(suite) Serment du maire : il jure d'être bon et loyal envers le roi de France, son seigneur souverain, à la commune de la ville et à ses habitants, de se comporter loyalement dans son office de maire, de la garder de tout tort ou violence, de tenir et préserver en son loyal pouvoir les privilèges, libertés, coutumes, usages, établissements, franchises et ordonnances de la ville et d'exercer loyalement et justement le droit, au pauvre comme au riche et au riche comme au pauvre.</p>		<p>Guinodie, t2, 495-496, art. LXXIV ; LV f°22r (la partie volontairement effacée est ici absente)</p>

Serment de la commune : elle jure d'être bonne et loyale envers le roi de France, son seigneur souverain, à la ville et au maire de la ville, de le conseiller bien, loyalement et de manière confidentielle, de préserver et aider le maire à préserver en son loyal pouvoir les privilèges, coutumes et ordonnances de la ville, et, si elle a connaissance d'un mal ou dommage menaçant la ville, de le faire savoir au plus tôt.

Serment des boursiers : ils jurent d'être bons et loyaux au maire, à la ville et à ses habitants, et de bien se comporter dans leurs offices de boursier, de préserver les émoluments et profits de la ville, du mieux qu'ils le pourront et, à la fin de leur mandat, de présenter un comte juste et loyal de tout ce qui aura été perçu.

Serment du clerc : il jure d'être bon et loyal au maire, à la ville et à ses habitants, et de bien se comporter dans son office de clerc, de faire de bons procès, bons actes, bonnes écritures et bons rapports selon le droit, d'être impartial et de garder secret toutes les affaires dont il aura connaissance.

Serment des sergents de la ville : ils jurent d'être bons et loyaux envers le roi, leur seigneur souverain, à la ville, au maire, jurats de la ville et à ses habitants, de loyalement conseiller le maire s'il le leur demande, d'obéir aux ordres, de garder le secret, de préserver et d'aider à préserver les privilèges, coutumes, franchises, libertés de la ville, que s'ils ont connaissance d'un mal ou dommage menaçant la ville, ils en feront part aussitôt et de faire de bons rapports tout en gardant le secret de ce qui serait porté à leur connaissance.

Serment des courtiers : ils jurent d'être bons et loyaux au maire, à la ville et à ses habitants, de bien se comporter dans leurs offices de courtage, de faire de bons et loyaux rapports et de veiller au droit de chaque partie, bourgeois et étrangers, dans le traitement des ventes de choses et marchandises. Quand un bourgeois voudra est nommé courtier ou user de ses services, il devra donner et payer un *reyau d'or* au maire élu.

(suite) Serment des courtiers : ils jurent d'être bons et loyaux au maire, à la ville et à ses habitants, de bien se comporter dans leurs offices de courtage, de faire de bons et loyaux rapports et de veiller au droit de chaque partie, bourgeois et étrangers, dans le traitement des ventes de choses et marchandises. Quand un bourgeois voudra est nommé courtier ou user de ses services, il devra donner et payer un *reyau d'or* au maire élu.

Guinodie, t2, 496, art. LXXV ; LV f°22r (la partie raturée est ici absente)

Guinodie, t2, 496, art. LXXVI ; LV f°22r-22v

Guinodie, t2, 496, art. LXXVII ; LV f°22v

Guinodie, t2, 496, art. LXXVIII ; LV f°22v (la partie volontairement effacée est ici absente)

Guinodie, t2, 496, art. LXXIX ; LV f°22v-23r

Guinodie, t2, 496, art. LXXIX ; LV f°22v-23r

157v	<p>Serment de l'auneur : il jure d'être bon et loyal au maire, à la ville, aux bourgeois et habitants, de bien se comporter dans son office d'auneur, de veiller à préserver le droit de chaque partie et d'appliquer justement le droit de la ville.</p> <p>Serment des mesureurs de sel : ils jurent d'être bons et loyaux au maire, à la ville et à ses habitants, de bien se comporter dans son office de mesurage, de faire des mesures justes et loyales, de respecter le droit de chaque partie et celui de la ville.</p> <p>Serment des sacquiers : ils jurent d'être bons et loyaux au maire, de bien se comporter dans leur office, de faire de bonnes mesures, d'être équitables envers chaque partie et de respecter le droit de la ville.</p> <p>Décision du conseil de la ville de Libourne concernant l'usage des pâturages dans la banlieue.</p> <p>Note marginale.</p>	<p>06-04-1467</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>Guinodie, t2, 497, art. LXXX ; LV f°23r</p> <p>Guinodie, t2, 497, art. LXXXI ; LV f°23r</p> <p>Guinodie, t2, 497, art. LXXXII ; LV f°23r</p>
158r	<p>Décision du conseil de la ville de Libourne concernant le commerce du sel.</p> <p>Histoire de Cenebrun : la ville de Bordeaux fut fondée longtemps avant la naissance de Jésus-Christ, par Titus et Vespasien, empereurs de Rome. Elle reçut pour roi Cenebrun, second fils de Vespasien et gendre de Titus. La domination de ce prince s'étendit sur tout le milieu de la Gaule.</p> <p>5 notes marginales.</p>	<p>09-08-1467</p> <p>XIX^e siècle</p>	<p>LB 473 à 475 ; LC 380-394.</p>
158v	<p>(suite) Histoire de Cenebrun : les Piliers de Tutelle furent construits par lui, et le palais Gallien, par Galiene, sa femme. Il partagea son royaume entre ses nombreux enfants, mais en réservant le droit de suzeraineté au royaume de Bordeaux. Son second fils, Cenebrun, devint comte de Médoc et épousa une des filles du roi de Viane. La reine Galiene, pour visiter plus aisément son fils Cenebrun, qu'elle chérissait, fit établir une grande route de Bordeaux à la mer, aux frais de Brunisen, courtisane célèbre. À l'époque où saint Martial vint prêcher près de Limoges, un roi de Bordeaux, descendant du premier Cenebrun, se convertit au christianisme au moment de mourir. Il ne laissa qu'une fille qui épousa le comte de Limoges et qui n'eut elle-même qu'une enfant : Valéria.</p>		<p>LB 475-476 ; LC 380-394.</p>

159r	<p>Histoire de Cenebrun : l'empereur de Rome voulut donner cette dernière princesse, avec ses états héréditaires, à son neveu Étienne, à condition que celui-ci ne portât que le titre de duc, et non celui de roi. Mais Valéria, à laquelle saint Martial avait conféré le baptême, refusa de se rendre auprès d'Étienne qui, irrité de ce refus, la fit décapiter. Des miracles accompagnèrent ce martyr. Aussi, le neveu de l'empereur, craignant sa cruauté, conjura-t-il saint Martial de ressusciter sa victime et, le saint s'étant rendu à ses prières, Étienne épousa Valéria après avoir reçu le baptême avec 5 000 autres personnes. C'est alors que le royaume de Bordeaux reçut le nom d'Aquitaine.</p> <p>Histoire de Cenebrun : au bout d'un certain temps, les Gascons, n'ayant plus d'héritiers légitimes de leurs ducs, firent choix d'un fils du roi de Castille et, quand ce prince eut été assassiné, ils élurent le comte de Poitou. Par la suite, un mariage fit passer la Guyenne dans la famille des rois d'Angleterre.</p> <p>Histoire de Cenebrun : Postérieurement à l'époque où le christianisme fleurissait par tout le monde vécut un comte de Médoc nommé Cenebrun. Le comte avait deux frères, Ponce et Fricon (ou Foulque), et s'était marié avec la fille du comte de La Marche. Ayant entendu parler de la guerre que les Sarrasins faisaient en Terre Sainte, il confia ses états à Ponce et partit pour Jérusalem avec sa femme, qui mourut pendant le trajet. Une fois arrivé, il remporta sur les Infidèles une victoire brillante.</p> <p>Histoire de Cenebrun : aussi, le sultan de Babymone résolut-il de s'emparer de lui par trahison,</p>		<p>LB 476-477 ; LC 380-394.</p> <p>LB 477 ; LC 380-394.</p> <p>LB 477 ; LC 380-394.</p> <p>LB 477-478 ; LC 380-394.</p>
159v	<p>(suite) Histoire de Cenebrun : ce qu'il fit en effet. Il traita d'ailleurs son prisonnier avec les plus grands égards.</p> <p>Histoire de Cenebrun : un jour, voulant mettre la force de Cenebrun à l'épreuve, le sultan lui proposa de combattre Énée, le plus fort des chevaliers de son empire. La rencontre eut lieu en Egypte, au milieu d'un concours prodigieux de personnes, en présence de la sultane et de sa fille unique. Au premier choc, Cenebrun désarçonna son adversaire, à l'admiration de tous les assistants et surtout de la princesse Fénix.</p> <p>Histoire de Cenebrun : quelques temps après, le sultan voulut convertir Cenebrun à la foi des Gentils, lui promettant, s'il accédait à ses vœux, sa fille en mariage. Le comte de Médoc, fortifié par une apparition de la Sainte Vierge, repoussa toutes ses offres.</p>		<p>LB 477-478 ; LC 380-394.</p> <p>LB 478-479 ; LC 380-394.</p> <p>LB 479 ; LC 380-394.</p>
	<p>(suite) Histoire de Cenebrun : Le comte de Médoc, fortifié par une apparition de la Sainte Vierge, repoussa toutes ses offres.</p>		<p>LB 479 ; LC 380-394.</p>

160r	<p>Histoire de Cenebrun : Le sultan résolut alors de recourir à l'intervention de sa fille elle-même. Celle-ci, qui aimait Cenebrun et inclinait vers la foi chrétienne, se chargea volontiers de la mission qui lui était offerte. Dès la première entrevue, elle déclara ses sentiments au comte qui se fiança avec elle. Puis au bout de quelques jours, pendant une absence du sultan, les deux amants s'enfuirent.</p> <p>Histoire de Cenebrun : dès qu'ils furent arrivés au milieu des chrétiens, Fénix fut baptisée, reçut le nom de Marie et épousa Cenebrun, qui l'amena en France.</p>		<p>LB 479-480 ; LC 380-394.</p> <p>LB 480-481 ; LC 380-394.</p>
160v	<p>(suite) Histoire de Cenebrun : de retour à Bordeaux, Cenebrun apprit que ses frères, le croyant mort, s'étaient emparés de ses états. Il réclama vainement, on lui répondit par des injures et des menaces. Il dut alors se rendre dans le Médoc, dont une partie se déclara en sa faveur. Là, il guerroya pendant des années contre ses frères, que soutenaient leurs beaux-pères, le comte de Périgord et le prince de Blaye. Cependant, les belligérants finirent par conclure un accord qui délimita respectivement leurs domaines, et par le même accord, Cenebrun et ses frères donnèrent leur sœur unique à Gaillard-Raymond de Montauban. La paix faite, Cenebrun eut trois fils de sa femme. Celle-ci fit construire et doter l'église de Soulac.</p>		<p>LB 481-482 ; LC 380-394.</p>
161r	<p>(suite) Histoire de Cenebrun : elle fonda également un monastère à Carcans. Pendant qu'elle s'occupait de cette fondation, un ange lui apparut de la part de Jésus-Christ, lui apporta un cerf à manger et lui découvrit les vertus d'une fontaine miraculeuse. Peu après, la comtesse mourut et fut ensevelie dans l'église de Soulac, par son fils Geoffroy, archevêque de Bordeaux.</p> <p>2 notes marginales. Note marginale : liste des 5 maire, sous-maire et jurats à qui furent remis les clés du secret (maire, Bernard de Fragues) Note marginale : signature (A. Walimis ou A. Walinis ?) et date.</p>	<p>XIX^e siècle 16-11-1534 12/10/1914</p>	<p>LB 482-483 ; LC 380-394.</p>
161v	<p>Note évoquant J.B.A. Souffrain et ses fonctions lors du règne de Louis XVI, de la période révolutionnaire et de Napoléon Bonaparte. Nombreuses signatures.</p>	<p>[1788]</p>	

[1] Réalisé, avec modifications, corrections et ajouts personnels, à partir de Barckhausen, 1868, 1890 ; Bellemer, 1886 ; Ducaunnès-Duval, 1899 ; Pardessus, 1828 ; Poumeau, 2011 ; Rymer et Sanderson, 1704-1735.